

Université de Montréal

**Analyse des tendances et configurations de la criminalité  
au Québec à l'aide d'un indice de gravité de la  
criminalité**

par

Jean-Philippe Goupil

École de criminologie

Faculté des arts et des sciences

Mémoire présenté à la Faculté des études supérieures  
en vue de l'obtention du grade de maîtrise (M. Sc.)  
en criminologie  
option mémoire

avril, 2011

© Jean-Philippe Goupil, 2011

Université de Montréal  
Faculté des études supérieures et postdoctorales

Ce mémoire intitulé :

Analyse des tendances et configurations de la criminalité au Québec à l'aide d'un indice de gravité de la criminalité

Présenté par :  
Jean-Philippe Goupil

a été évalué par un jury composé des personnes suivantes :

Benoît Dupont, président-rapporteur  
Marc Ouimet, directeur de recherche  
Maurice Cusson, membre du jury

## Résumé

La mesure traditionnelle de la criminalité (taux pour 100 000 habitants) pose problème dans l'analyse des variations de la criminalité dans le temps ou l'espace. Le problème est dû au fait que le taux de criminalité est essentiellement déterminé par des infractions moins graves et très fréquentes. La présente étude a permis de tester l'utilité du nouvel outil développé par Statistique Canada qui procure un index de « gravité de la criminalité » dans lequel chaque crime est pondéré par son score de gravité (basé sur les décisions sentencielles moyennes au Canada de 2002 à 2007 pour chaque forme de crime). Appliquées aux statistiques officielles du Québec de 1977 à 2008, nos analyses montrent que l'indice de gravité s'avère une mesure utile pour dresser un portrait plus juste des tendances des crimes violents d'une année à l'autre. Plus exactement, l'indice de gravité montre que le taux de crimes violents est demeuré stable de 1977 à 1992 contrairement à l'image fournie par le taux traditionnel qui montre plutôt une montée fulgurante durant cette période. L'indice de gravité peut également être utile à l'égard des crimes violents pour comparer plus adéquatement les territoires entre eux afin d'établir ceux qui présentent une criminalité plus grave. Cependant, à l'égard de la criminalité globale et des crimes sans violence, l'indice de gravité n'est d'aucune utilité et présente la même lecture de la criminalité que la mesure traditionnelle. Cela s'explique par le fait que ce sont toujours les mêmes infractions (les vols, les méfaits et les introductions par effraction) qui contribuent majoritairement à chacune des deux mesures de la criminalité.

**Mots-clés :** Analyse de criminalité, tendances de criminalité, gravité des crimes, indice de gravité.

## **Abstract**

The traditional measure of the criminality (rate for 100 000 inhabitants) raises problem in the analysis of the variations of the criminality in time or space. The problem is due to the fact that the rate of criminality is essentially determined by less serious and very frequent crimes. The present study allowed testing the utility of a new tool developed by Statistics Canada which gets an index of "severity of criminality" in which every crime is weighted by its score of severity (based on the sentencielles decisions average in Canada from 2002 till 2007 for every kind of crime. Applied to the official statistics of Quebec from 1977 till 2008, our analyses show that the indication of gravity turns out to be a useful measure to draw up a more realistic portrait of the trends of violent crimes from one year to the next. More precisely, the crime seriousness index shows that the rate of violent crimes remained stable from 1977 till 1992, on contradiction to what is shown by traditional rate which rather demonstrates a huge rise during this period. Crime seriousness index can also be used towards violent crimes, in order to compare more adequately territories, to establish those who show more serious crimes. However, among global criminality and crimes without violence, the indication of gravity is of no utility and presents the same reading of the criminality as traditional measures. It explains that it is always the same crimes (thefts, mischief and breaking and entering) that contribute mainly to each of both measures of the criminality.

**Keywords :** Crime analysis, trends of criminality, crime seriousness, weighted crime severity index.

## Table des matières

Résumé.....	i
Abstract.....	ii
Remerciements.....	viii
Introduction.....	1
CHAPITRE 1. État de la question.....	3
1.1 La gravité de la criminalité.....	3
1.2 Statistique pondérée et indice de gravité.....	8
1.3 Problématique.....	13
CHAPITRE 2. Données et méthodologie.....	16
2.1. Taux de criminalité traditionnel.....	17
2.2. L'indice de gravité.....	19
2.2.1. Attribution des poids aux infractions composant l'indice de gravité.....	21
2.2.2. Calcul de l'indice de gravité.....	30
2.2.3. Les décisions sentencielles sont-elles un bon moyen d'établir la gravité relative des crimes ?.....	31
2.3. Stratégie d'analyse.....	33
CHAPITRE 3. Analyses et résultats.....	35
3.1. Les tendances de la criminalité au Québec de 1977 à 2008.....	36
3.1.1. La criminalité globale.....	36
3.1.2 Les crimes sans violence au Québec de 1977 à 2008.....	45
3.1.3. Les crimes violents au Québec de 1977 à 2008.....	52
3.2. La criminalité des 50 villes et MRC les plus peuplées au Québec pour l'année 2008.....	59
3.2.1. La criminalité globale.....	60
3.2.2. Les crimes sans violence.....	67
3.2.3. Les crimes violents.....	70
CHAPITRE 4. Discussion et conclusion.....	80
BIBLIOGRAPHIE.....	88

Annexe 1 : Crimes violents du Programme DUC 2 et les améliorations apportées .....	i
Annexe 2 : Crimes contre la propriété .....	ii
Annexe 3 : Autres infractions au Code criminel.....	iii
Annexe 5 : Autres lois fédérales .....	v
Annexe 6 : Poids de gravité des crimes contre la personne .....	vi
Annexe 7 : Poids de gravité des crimes contre la propriété .....	viii
Source : Statistique Canada Annexe 8 : Poids de gravité des autres infractions au Code criminel .....	viii
Annexe 9 : Poids de gravité des infractions relatives à la <i>Loi réglementant certaines drogues et autres substances</i> (LRCDAS) .....	xi
Annexe 10 : Poids de gravité des infractions aux autres lois fédérales .....	xii
Annexe 11 : Taux de criminalités traditionnels pour 100 000 habitants et indices de gravité de la criminalité au Québec de 1977 à 2008 .....	xiii
Annexe 12 : Taux traditionnels et indices de gravité de la criminalité globale ordonnancés selon le taux pour 1000 habitants .....	xiv
Annexe 13 : Taux traditionnels et indices de gravité des crimes sans violence ordonnancés selon le taux pour 1000 habitants .....	xv
Annexe 14 : Taux traditionnels et indices de gravité des crimes violents ordonnancés selon le taux pour 1000 habitants.....	xvi
Annexe 15 : Association des poids des vignettes criminelles de Wolfgang et al., (1985) aux poids de Wallace et al.,(2009).....	i
(Suite) Annexe 15 : Association des poids des vignettes criminelles de Wolfgang et al., (1985) aux poids de Wallace et al.,(2009) .....	ii
(Suite) Annexe 15 : Association des poids des vignettes criminelles de Wolfgang et al., (1985) aux poids de Wallace et al.,(2009) .....	iii
(Suite) Annexe 15 : Association des poids des vignettes criminelles de Wolfgang et al., (1985) aux poids de Wallace et al.,(2009) .....	iv
(Suite) Annexe 15 : Association des poids des vignettes criminelles de Wolfgang et al., (1985) aux poids de Wallace et al.,(2009) .....	v

(Suite) Annexe 15 : Association des poids des vignettes criminelles de Wolfgang et al., (1985) aux poids de Wallace et al.,(2009) ..... vi

(Suite) Annexe 15 : Association des poids des vignettes criminelles de Wolfgang et al., (1985) aux poids de Wallace et al.,(2009) ..... vii

(Suite) Annexe 15 : Association des poids des vignettes criminelles de Wolfgang et al., (1985) aux poids de Wallace et al.,(2009) ..... viii

(Suite) Annexe 15 : Association des poids des vignettes criminelles de Wolfgang et al., (1985) aux poids de Wallace et al.,(2009) ..... ix

Annexe 16: Vignettes criminelles de Wolfgang et al., (1985) aux poids de Wallace et al.,(2009) ..... x

**Liste des tableaux**

Tableau I : Exemples de poids de gravité calculés à partir des décisions sentencielles.....	23
Tableau II: Contribution moyenne des catégories de crimes à l'indice de gravité de la criminalité et au taux traditionnel de criminalité.....	42
Tableau III : Infractions contribuant le plus en moyenne à l'indice de gravité global de la criminalité et leur contribution au taux de criminalité.....	43
Tableau IV : Contribution moyenne des catégories de crimes à l'indice de gravité des crimes sans violence et au taux de crimes sans violence.....	49
Tableau V : Infractions contribuant le plus en moyenne à l'indice de gravité des crimes sans violence et au taux de crimes sans violence.....	50
Tableau VI : Infractions qui contribuent le plus en moyenne à l'indice de gravité des crimes violents et leur contribution au taux de crimes violents.....	56
Tableau VII : Ordonnement des 50 villes et MRC les plus peuplées en 2008 selon le taux traditionnel de criminalité globale et l'indice de gravité de la criminalité globale.....	62
Tableau VIII : Ordonnement des 50 villes et MRC les plus peuplées en 2008 selon le taux traditionnel des crimes sans violence et l'indice de gravité des crimes sans violence.....	69
Tableau IX : Ordonnement des 50 villes et des MRC les plus peuplées du Québec en 2008, selon le taux de crimes violents et l'indice de gravité des crimes violents.....	73

## Liste des figures

Figure 1 : Formule de calcul de l'indice de gravité de la criminalité.....	30
Figure 2 : Relation entre la gravité perçue par le public (Wolfgang et al., 1985) et celle reflétée par les décisions sentencielles du système de justice en action au Canada de 2002 à 2007 (Wallace et al., 2009).....	32
Figure 3 : Évolution des infractions relatives à la monnaie contrefaite au Québec de 1977 à 2008 .	34
Figure 4 : Indice de gravité de la criminalité globale et taux traditionnel de criminalité globale au Québec de 1977 à 2008 .....	36
Figure 5 : Évolution du ratio de l'indice de gravité de la criminalité globale et du taux traditionnel de criminalité globale au Québec de 1977 à 2008.....	38
Figure 6 : Indice de gravité des crimes sans violence et taux de crimes sans violence au Québec de 1977 à 2008 .....	46
Figure 7 : Évolution du ratio de l'indice de gravité des crimes sans violence et du taux traditionnel des crimes sans violence au Québec de 1977 à 2008 .....	48
Figure 8 : Indice de gravité des crimes violents et taux de crimes violents au Québec de 1977 à 2008.....	52
Figure 9 : Évolution du ratio taux traditionnel des crimes violents et de l'indice de gravité des crimes violents au Québec de 1977 à 2008 .....	54
Figure 10 : Relation entre le taux traditionnel et l'indice de gravité de la criminalité globale des 50 villes et MRC les plus peuplées au Québec en 2008 .....	60
Figure 11 : Relation entre le taux traditionnel de crimes sans violence et l'indice de gravité des crimes sans violence des 50 villes et MRC les plus peuplées au Québec en 2008.....	67
Figure 12 : Relation entre le taux traditionnel et l'indice de gravité des crimes violents des 50 villes et MRC les plus peuplées en 2008 au Québec.....	71

## Remerciements

Avant tout, la rédaction de ce mémoire a été possible grâce à mon directeur monsieur Marc Ouimet qui m'a approché pour ce projet de recherche. Merci pour la confiance que tu m'as accordée et de m'avoir donné l'opportunité de pouvoir me consacrer à temps plein sur mon mémoire.

Merci à Maurice Cusson, entité célèbre de l'École de criminologie qui ne sera jamais capable de prendre sa retraite, car les idées et réflexions fusent constamment en lui.

Merci également à monsieur le Juge Michel Beauchemin de la Cour du Québec qui m'a si gentiment ouvert la porte de son bureau afin de discuter du fonctionnement du système de justice.

Merci au Centre international de criminologie pour les bourses de rédaction et de recherche qui m'ont permis de pouvoir me consacrer à temps plein sur mon mémoire.

Merci à mes parents pour leur soutien moral, leur aide financière et pratique. Merci maman pour ton aide et tes conseils à propos de la langue française. Merci également à tous mes amis qui ont pu se sentir négligés durant mes études. Merci à Julie qui a fait beaucoup de sacrifices durant tout ce temps. Tu as toujours cru en moi.

Finalement, merci à ma fidèle alliée, Judith, avec qui j'ai vécu la guerre. Merci de toujours avoir été à mes côtés durant la maîtrise, de m'avoir soutenu et de m'avoir motivé durant mes périodes sombres. Sans toi, probablement que je ne me serais jamais rendu à écrire ces remerciements.

## Introduction

Pratiquement partout dans le monde, des données statistiques sur la criminalité sont compilées afin de rendre compte de l'activité criminelle d'une société. Au Canada, des données sont compilées depuis la fin du XIX siècle (Ouimet, 2005). Ces statistiques permettent de suivre l'évolution de la criminalité dans le temps et l'espace. Cependant, depuis longtemps, et encore aujourd'hui, plusieurs chercheurs soulèvent de nombreuses limites face aux statistiques officielles où l'on établit des taux pour 100 000 habitants (Anderson et Newman, 1998 ; Wilkins, 1980). Cette façon de faire, quoiqu'elle renseigne sur la fréquence des infractions commises, ne prend pas en considération la gravité des crimes commis. « La question de la gravité de la criminalité est indissociable d'une étude de l'évolution de la criminalité » (Ouimet, 2005 : 25). Lorsque vient de temps de dresser un portrait de la criminalité, il est difficile d'observer les changements dans l'évolution des crimes graves, dont l'occurrence est moindre comparativement aux autres crimes, sans procéder à un examen des taux particuliers d'infractions (Ouimet, 2005).

Les premiers chercheurs à avoir proposé une alternative concrète et avec une méthodologie rigoureuse afin de pallier ces lacunes ont été Sellin et Wolfgang (1964). Ils ont élaboré une méthode afin d'établir la gravité relative des infractions pour ensuite, construire un indice de gravité où les crimes sont pondérés selon leur gravité. Tout cela dans le but d'avoir, non seulement une mesure qui tient compte de la fréquence des crimes commis, mais également de leur gravité.

L'utilisation concrète d'un indice de gravité crée un scepticisme dans la communauté des chercheurs suite à certaines recherches peu concluantes (Stylianou, 2003). Ce scepticisme se traduit par un manque d'études appliquées sur l'utilité d'une mesure de la gravité des crimes. Cependant, depuis les années 2000, on aperçoit un regain d'intérêt de certains chercheurs vis-à-vis la création et l'utilisation d'un indice de gravité de la criminalité.

Le but principal de ce mémoire est de tester l'utilité d'un indice de gravité, soit celui développé par Wallace et al., (2009) pour le compte de Statistique Canada, dont la gravité relative des crimes est établie par l'examen des décisions sentencielles.

Dans le premier chapitre de ce mémoire, nous dresserons d'abord un aperçu des recherches en matière d'opérationnalisation de la gravité des crimes et ensuite, un bilan des études ayant testé des indices de gravité à l'égard des tendances et des configurations de la criminalité.

Dans le second chapitre, nous présenterons nos données à l'étude ainsi que les méthodes privilégiées afin de tester l'indice de gravité.

Nous dresserons dans le troisième chapitre les tendances de la criminalité au Québec de 1977 à 2008 à l'aide de l'indice de gravité ainsi que selon la manière traditionnelle d'analyser la criminalité (taux pour 100 000 habitants) pour des fins de comparaison. Également, nous comparerons l'ordonnement des 50 villes et MRC les plus peuplées en 2008 au Québec à l'égard des deux mesures de la criminalité.

Finalement, nous concluons sur l'utilité d'un indice de gravité à la lumière de nos résultats d'analyses de tendances et de configurations de la criminalité. Tout cela en considérant les avantages et les limites d'utiliser un indice de gravité.

# CHAPITRE 1. État de la question

## 1.1 La gravité de la criminalité

La question de la gravité des crimes en est une d'intérêt en criminologie depuis bien longtemps. En fait, elle : « [...] est une dimension primordiale du crime (Cusson, 1998 : 30). Cet auteur s'est penché sur les questions de fond entourant la question de la gravité des crimes. Il montre comment dans l'histoire, il y a toujours eu des infractions jugées plus graves que d'autres. Cependant, opérationnaliser la notion la gravité n'est pas une mince affaire. Dans son livre intitulé *La criminalité au Québec durant le vingtième siècle*, Ouimet (2005) consacre un chapitre portant sur les aspects plus techniques de la gravité des crimes. Il montre les difficultés liées à l'opérationnalisation du concept. Tout d'abord, il mentionne que le concept est multidimensionnel et affecte un ensemble de valeurs non précisément ordonnancées. Par exemple, un crime peut entraîner des conséquences physiques, financières, mettre la vie et l'intégrité physique d'une personne en péril et nuire au développement émotif, psychologique et sexuel de la victime. Nous en convenons, ces conséquences sont plutôt difficiles à mesurer.

La deuxième difficulté, toujours selon le même auteur, réside dans le fait que les catégories de crimes englobent une pluralité d'actes qui ont une grande amplitude de gravité. Ainsi, la variance intragroupe est souvent plus grande que la variance intergroupe des différentes catégories de crimes. En d'autres termes, certains crimes compris dans une même catégorie d'infractions sont plus graves que d'autres infractions d'une autre catégorie. Il pense par exemple à certaines agressions sexuelles qui peuvent être jugées plus graves que certains homicides. De même, certaines fraudes sont plus graves que certains vols qualifiés.

La troisième difficulté soulevée dans cette réflexion porte sur l'intention de l'auteur. Ce critère influence le jugement de la gravité. Lorsqu'il y a préméditation dans l'accomplissement d'un délit, cet élément constitue un facteur aggravant et vice versa.

Empiriquement, il existe trois façons d'établir la gravité de la criminalité : par les sondages de gravité ; par les peines maximales prévues au Code criminel et par l'examen de la sévérité actuelle du système de justice en action (Ouimet, 2005 : 47).

Sellin et Wolfgang (1964) ont été les premiers à utiliser les sondages de gravité pour établir la gravité relative des crimes. En complément au National Crime Survey, Sellin et Wolfgang (1977) ont soumis au hasard 25 situations criminelles parmi un éventail de 204 situations criminelles (vignettes) à 60 000 répondants américains. Chaque répondant devait établir un pointage de gravité comparativement au score de base établi à 10 pour la situation criminelle suivante : « Une personne vole une bicyclette garée sur la rue » (voir Klaus et Kalish (1984 : 2-4), pour la liste exhaustive des situations criminelles). La situation criminelle perçue comme la plus grave est celle où un individu fait exploser une bombe dans un édifice et entraîne la mort de 20 personnes. Inversement, celle qui a reçu le pointage de gravité le plus faible, avec 0,2 est la situation criminelle impliquant un jeune âgé de moins de 16 ans qui fait l'école buissonnière. Les résultats principaux qui se dégagent de l'étude de Wolfgang, Figlio, Tracy et Singer (1985) sont, d'une part, que les crimes de violence qui engendrent des blessures physiques sont considérés plus graves que les crimes contre la propriété qui ne causent que des dommages ou des pertes matérielles. D'autre part, les conséquences perçues d'un acte criminel influencent fortement la perception de la gravité de ce dernier. Par exemple, un même acte criminel, mais avec des conséquences différentes sera ordonné d'une autre façon sur l'échelle de gravité. La gravité perçue d'un délit est fonction des torts ou des dommages qu'il cause. Cela vaut également pour les crimes économiques (criminalité à col blanc). Également, il apparaît que

le type de relation entre l'agresseur et la victime et la capacité de cette dernière à se défendre (vulnérabilité) influencent la perception de la gravité du geste commis.

Suite à la première étude de Sellin et Wolfgang (1964) portant sur la gravité des crimes, Akman et Normandeau (1968) ont été les premiers à reproduire l'étude de ces derniers. Ils ont repris la même méthodologie, mais avec un échantillon canadien, plutôt qu'américain, et ils arrivent aux mêmes conclusions que leurs prédécesseurs. Plusieurs études ont été publiées suite à celle de Sellin et Wolfgang en 1964. Stylianou (2003) a publié une méta-analyse des études importantes portant sur la perception de la gravité des crimes. Les résultats des études sont difficiles à synthétiser pour deux raisons. Premièrement, parce qu'elles sont composées d'éléments conceptuels différents. Deuxièmement, parce que plusieurs études incluent un grand nombre d'infractions, ce qui complique les comparaisons entre elles et leur synthèse. Sans faire état de l'ensemble de ces études et de leurs résultats, car il n'est pas pertinent aux fins de ce mémoire, on peut tirer, au-delà de ces difficultés, deux généralisations importantes. Tout d'abord, la perception de la gravité d'un acte dépend des conséquences perçues de l'acte. Également, la perception de la gravité d'un geste est influencée par le caractère injustifié d'un geste commis (par exemple un acte gratuit).

Des analyses statistiques montrent que les jugements de gravité sont peu influencés par les variables telles : le sexe, l'âge le statut socio-économique (Ouimet et Coyle, 1991). Une sorte de consensus social semble exister entre les sexes, les classes sociales, les groupes et les cultures, quant à la perception de la gravité et ce dernier s'étend même au-delà des frontières (Cusson, (1998). Cependant, selon le même auteur, l'échelle de réprobation de certains groupes sociaux n'est pas la même, au sens où certains groupes ont une tendance à punir plus sévèrement les crimes que d'autres.

Certains auteurs par contre sont plus prudents et parlent d'un consensus relatif (Stylianou, 2003). En fait, il semble que l'on puisse distinguer différents types de consensus. Par exemple, on peut retrouver un consensus absolu (degré d'accord entre les groupes de même paramètre d'une distribution) et un consensus relatif (degré d'accord parmi les groupes sur la forme de la fonction mathématique de la distribution) (pour plus de détails sur les différents types de consensus, voir Stylianou (2003 : 43). D'autres remettent en question les méthodes statistiques utilisées dans les différentes études qui établissent qu'il existe un consensus social et culturel entourant la perception de la gravité (Kwan, Lai, Wai et Kwan, 2002). En appliquant la méthode de comparaison pairée (paired comparisons) de Thurnstone, les chercheurs illustrent qu'il existe des disparités significatives selon l'âge, le sexe et le niveau d'éducation.

Parallèlement aux jugements de gravité comme moyen d'établir la gravité des crimes, d'autres études se sont plutôt basées sur les coûts financiers estimés de la criminalité comme moyen d'établir la gravité relative des crimes (Cohen, 1988 ; Brand et Price, 2000 ; Cohen, 2000 ; Mayhew, 2003). Tremblay, Bouchard et Leclerc (2006) illustrent bien la concordance des jugements de gravité obtenus par voie de sondage et les coûts estimés de la criminalité chiffrés par les économistes. Par exemple, on parle de milliers de dollars pour les vols et les introductions par effraction, de dizaines de milliers de dollars pour les voies de faits et les vols qualifiés graves, de centaines de milliers pour les agressions sexuelles graves et les enlèvements, puis de millions de dollars pour les homicides.

Outre les sondages de gravité, une autre méthode est possible afin d'établir la gravité relative des crimes, c'est-à-dire par l'examen des peines maximales prévues dans le Code criminel. Pour chaque peine inscrite dans le Code criminel, on y trouve la sanction maximale pouvant être imposée par le juge. Il est généralement acquis que les peines maximales suivent une logique de proportionnalité entre la gravité de l'infraction et la

durée de la sentence maximale. À ce sujet, Gotfredson et Gotfredson (1988) indiquent d'ailleurs que les deux facteurs qui influencent le plus dans le processus de détermination de la peine sont la gravité du crime et les antécédents judiciaires. Cependant, bien que plusieurs voient les peines maximales comme un indicateur de la gravité des crimes, cela n'était point l'intention du législateur (Ouimet, 2005). La Commission canadienne sur la détermination de la peine (1987) jette un regard éclairant sur cette question qui nous pousse à adopter une position sceptique face à cette méthode. Tout d'abord, certaines infractions datent d'une époque révolue sans qu'elles aient été l'objet de modification par le législateur. Par conséquent, elles ne reflètent en rien ni la réalité d'aujourd'hui ni les préoccupations de la population et du système de justice vis-à-vis les crimes graves. Les juges se fient davantage à la jurisprudence et à leur expérience que sur les peines maximales prévues par le Code criminel. À ce propos, Ouimet (2005 : 50) mentionne, par exemple, que même si la peine maximale prévue pour un homicide involontaire coupable est l'emprisonnement à perpétuité, la médiane des sentences réellement desservies au Canada est de cinq ans. C'est pourquoi la Commission sur la détermination de la peine croit que les peines maximales prévues au Code criminel ne font que semer la confusion dans l'esprit du public.

La dernière méthode empirique parmi les trois évoquées afin d'établir la gravité relative des crimes consiste en l'examen des décisions sentencielles du système de justice en action. Le tribunal est en quelque sorte une *arène* servant à confirmer et recréer l'ordre moral dominant (Komter, 1997). En ce sens, la peine a une valeur communicative et symbolique (Garland, 1990). Donc, d'une certaine manière, elle est vectrice, ou du moins censée refléter les valeurs de la société. Cette méthode d'observation et d'analyse des décisions sentencielles du système de justice en action a le net avantage de traduire la réalité des choses en matière de crimes graves (Ouimet, 2005).

Concrètement, on peut établir la gravité relative des infractions en considérant la proportion d’incarcération et le temps moyen (jours) décerné pour chaque infraction, lorsque l’information est disponible (Ouimet, 2005). Par exemple, grâce à l’enquête sur les tribunaux criminels pour adultes (ETJCA), le Canada est l’un des rares pays où les données sur les peines sont recueillies. Ainsi, en multipliant la proportion d’incarcération et la durée moyenne de jours purgés, on peut ainsi obtenir un indice de gravité des crimes (Ouimet, 2005 : 51). Ce même chercheur montre une relation modérée entre le pourcentage d’incarcération et la durée moyenne de prison. Lorsque les valeurs extrêmes sont exclues des analyses, la force de la relation s’élève davantage. Le chercheur mentionne que même si les données respectent le principe de proportionnalité ordinale, la pente de la relation est modeste. Il conclut que l’analyse des pratiques sentencielles des tribunaux donne une bonne idée de la gravité relative des infractions criminelles. Cependant, le quantum de la peine moyenne n’indique pas directement la gravité relative réelle. Par exemple : « Si l’agression sexuelle aggravée est punie en moyenne de 2,8 années et que le vol qualifié l’est de 1,4 année, on ne peut dire que l’agression sexuelle aggravée est deux fois plus grave que le vol qualifié » (Ouimet, 2005 ; 55). Selon lui, c’est par l’entremise des sondages d’opinion du public que nous pouvons établir la gravité relative réelle des crimes.

## **1.2 Statistique pondérée et indice de gravité de la criminalité**

Différents moyens, chacun comportant bien sûr ses limites, permettent d’établir la gravité relative des crimes. Différents angles d’approches peuvent être envisagés, entre autres, par les sondages de gravité, l’examen des peines maximales prévues au Code criminel et l’analyse des décisions sentencielles des tribunaux (Ouimet, 2005). Cependant, trop souvent on oublie une des idées de base derrière l’objectif d’établir la gravité relative des crimes, soit de construire une mesure de la gravité relative de la criminalité. En fait, Sellin et Wolfgang (1964), par leur étude légendaire, ont été les premiers à mettre au point une mesure de la gravité des crimes par l’entremise d’un sondage de gravité des crimes. Ces auteurs affirmaient, concernant l’analyse de criminalité, que les catégories de crimes

sont difficilement utilisables, car celles-ci n'apprécient que grossièrement la gravité des crimes. Leur prémisse de base relativement à la question de l'analyse de la criminalité se résume comme suit :

« The frequency of delinquent acts is an indispensable datum ; but unless some weight based on a scale of relative seriousness of such acts is assigned to them, an important ingredient of measurement will be lost ». (Sellin et Wolfgang, 1964 : 4)

Afin de pallier cette lacune liée à l'analyse traditionnelle de la criminalité, l'idée de Sellin et Wolfgang était de construire une statistique pondérée de la délinquance juvénile et de la criminalité (*crime seriousness index*) qui tiendrait compte non seulement du volume, mais également de la gravité des infractions commises. Suite à la création d'une échelle de gravité, le but était de pondérer les crimes selon leur gravité, afin de suivre l'évolution de la gravité de la criminalité d'une année à l'autre. Malgré que ces auteurs aient élaboré une méthodologie afin de parvenir à une statistique pondérée qui reflète, d'une part, la fréquence et, d'autre part, la gravité des infractions commises, ils n'ont jamais testé cet outil de mesure avec des statistiques officielles.

C'est en 1974 avec l'étude de Blumstein que, pour la première fois, une statistique pondérée est utilisée et comparée aux statistiques nationales traditionnelles. Cet auteur a utilisé les statistiques officielles des États-Unis pour la période de 1960 à 1972. Il a d'abord créé des tendances de criminalité selon la méthode traditionnelle utilisée par la *Uniform Crime Reports* (UCR) du FBI qui consiste simplement à additionner les crimes selon certaines catégories. Ensuite, à l'aide de l'index de gravité de la criminalité créé par Sellin et Wolfgang (1964), il a attaché les poids de gravité à chaque infraction et créé les tendances selon l'index de gravité. La comparaison des deux mesures montre que l'utilisation d'une statistique pondérée selon la gravité des infractions commises ne révèle pas réellement d'information additionnelle significative face à la mesure traditionnelle en terme de tendances. Les deux mesures sont pratiquement parfaitement corrélées entre elles.

Les variations de la criminalité sont les mêmes entre les mesures d'une année à l'autre. La statistique pondérée s'avère donc inutile à fournir une lecture différente de la mesure traditionnelle.

Par la suite, Epperlein et Nienstedt (1989) ont confirmé ces mêmes résultats, alors qu'ils ont repris la même méthodologie que Blumstein (1974) et ont comparé les tendances de la criminalité de 1976 à 1982 en Arizona à celle pondérée selon le *crime seriousness index* créé par Sellin et Wolfgang. Encore une fois, aucune différence significative n'est notée entre les deux mesures et ils arrivent à la même conclusion que leur prédécesseur.

D'autres usages ont été tentés face à l'utilisation d'une statistique pondérée selon la gravité des crimes commis. Heller et McEwen (1975) ont utilisé l'index de gravité de Sellin et Wolfgang et ont pondéré les crimes survenus à St-Louis aux États-Unis sur une période de huit semaines. Ils établissent que l'utilisation d'une statistique pondérée en fonction de la gravité peut-être utile pour faciliter le travail des policiers, notamment à l'égard de l'assignation du nombre de patrouilles policières nécessaire sur le terrain ainsi que pour l'attribution des dossiers aux enquêteurs.

Plus récemment, Kwan et Kwan (2000) ont construit un index de gravité de la criminalité à Hong Kong et ont reproduit les tendances de la criminalité pour la période de 1976 à 1996. Contrairement à Blumstein (1974), qui a utilisé les pointages de gravité de Sellin et Wolfgang (1964), ces auteurs ont tout d'abord procédé à un sondage téléphonique afin de connaître la perception de 864 répondants. Ils ont utilisé la méthode de Thurnstone (paired comparisons) où chaque répondant doit comparer deux crimes et mentionner la situation la plus grave entre les deux qui lui sont exposés. Pour chaque type de comparaison, il y a avait 200 situations criminelles différentes pour un total de 21 000 comparaisons. Ils ont ensuite assigné des poids de gravité à 15 crimes différents, qui représentent 80 % de la criminalité totale. La validité des pointages de gravité obtenue par

le sondage de gravité a été testée à l'égard de différentes mesures de gravité, d'une part, face aux sentences maximales prévues des crimes utilisées dans l'étude, l'analyse de relation montre une corrélation de 0,80; d'autre part, avec les valeurs (log) des scores de gravité obtenus dans le sondage de Sellin et Wolfgang, le test de corrélation établit une très forte relation (coefficient de corrélation de 0,93) entre les deux mesures de gravité. Appliquée à des séries chronologiques, la comparaison des tendances effectuée par Kwan et Kwan (2000) sur une période de 20 années montre une lecture différente de la criminalité. Tout d'abord, selon la manière traditionnelle d'analyser la criminalité qu'ils nomment « unweighted crime index », on aperçoit une faible baisse de la criminalité en 20 ans, de l'ordre de 6,9 %, tandis que l'indice des crimes pondérés « weighted crime index » montre une réduction plutôt significative de 30 %. Également, les séries n'évoluent pas dans le même sens à certains moments de la période d'analyse. Les auteurs concluent que l'index de gravité constitue une meilleure mesure de « l'intensité » de la criminalité, car il parvient à refléter l'évolution des crimes graves (par exemple à la baisse) malgré des montées fulgurantes de crimes moins sérieux.

L'application d'une mesure de gravité avec des séries chronologiques a également été testée en Floride aux États-Unis. Voulant vérifier la véracité de la perception du public et des personnes chargées de l'application de la loi qui disaient que les crimes commis aujourd'hui étaient plus violents qu'autrefois, des chercheurs ont créé une échelle de gravité pour près de 3 000 000 d'affaires criminelles (arrestations) entre 1984 et 2002, puis ils ont pondéré les statistiques de la criminalité (Burton, Finn, Livingston, Scully, Bales et Padgett, 2004). L'application de l'échelle de gravité aux tendances de la criminalité illustre que les crimes d'aujourd'hui sont moins graves qu'autrefois. Malgré certaines années où on note une augmentation de la fréquence des arrestations, les crimes commis sont moins violents.

Dernièrement, le Canada a innové en matière d'analyse de criminalité, et plus particulièrement à l'égard de la gravité des crimes commis. Wallace, Turner, Matarazza et Babyak (2009), pour le compte de Statistique Canada, ont développé un outil nommé *indice de gravité de la criminalité* qui tient compte non seulement de la fréquence des infractions, mais également de leur gravité. Wallace et al. (2009) ont créé des pointages de gravité calculés selon la sévérité actuelle dans la pratique du système de justice en action et non selon la perception du public. Le Canada est un des seuls pays au monde qui, grâce aux enquêtes de Statistique Canada sur les tribunaux de juridiction criminelle pour les adultes (ETJCA) et les jeunes (ETJ), recueille les données détaillées sur la détermination des peines auprès des tribunaux. Ainsi, ils ont créé des poids pour chaque infraction, dont chacun est fonction de la proportion d'incarcération observée ainsi que du temps moyen décerné en détention (en jours) pour chaque type d'infraction pour la période 2002-2003 à 2006-2007. Par exemple, le poids calculé pour un meurtre au premier ou au deuxième degré est de 7042, pour un homicide involontaire (1822), pour une agression sexuelle grave (1047), pour l'enlèvement ou la séquestration (477), pour une introduction par effraction (187), pour une voie de fait armée (77), etc. Ensuite, ils ont pondéré ces poids aux infractions afin de constituer l'indice de gravité.

Leur analyse de séries chronologiques de 1997 à 2007 de la criminalité au Canada ne montre pas réellement de différences entre la mesure traditionnelle (taux pour 100 000 habitants) et l'indice de gravité des crimes en ce qui concerne l'ensemble des crimes (tous crimes confondus) et les crimes non violents. Les courbes sont pratiquement co-intégrées (parallèles) entre elles et évoluent dans le même sens. Cependant, à l'égard des crimes violents, les courbes présentent des différences plus significatives entre elles et n'évoluent pas dans le même sens à certains moments de la période d'analyse. Par exemple, de 2004 à 2006, le taux de crimes violents a légèrement fléchi alors que la plupart des crimes violents ont connu une hausse, ce qui est reflété par l'indice de gravité. Les auteurs concluent que l'indice de gravité est un outil utile lorsqu'on observe les tendances de la criminalité et que

l'on veut suivre les changements de gravité des crimes commis d'une année à l'autre. Également, l'indice de gravité de la criminalité permettrait de mieux comparer le niveau de gravité des infractions commises entre différents territoires, par exemple entre des provinces ou des villes. La publication Statistique Canada ne comporte cependant pas une longue période d'analyse et n'est pas une publication scientifique en soi.

### **1.3 Problématique**

Plusieurs pays présentent les statistiques officielles sous forme de taux pour 100 000 habitants. Un des problèmes liés à la mesure traditionnelle de la criminalité (taux pour 100 000 habitants) se retrouve dans le fait que chaque infraction déclarée par la police a le même poids (Sellin et Wolfgang, 1964) et que des catégories d'infractions hétérogènes sont additionnées entre elles, sans égard à leur gravité (Akman et Normandeau, 1968). Cette façon de faire ne reflète guère l'intensité des crimes commis au sein d'une société et ne prend pas en considération la gravité des gestes commis (Anderson et Newman, 1998 ; Wilkins, 1980). Certaines infractions moins graves, mais très fréquentes, influencent alors considérablement le taux de criminalité. Ainsi, les changements dans l'évolution des crimes graves dont l'occurrence est moindre comparativement aux autres crimes, sont difficilement observables lorsqu'il est temps de dresser le portrait global de la criminalité, sans procéder à un examen des taux particuliers d'infractions (Ouimet, 2005).

Sellin et Wolfgang (1964), ensuite répliqués par (Akman et Normandeau 1968), ont été les premiers à élaborer une méthodologie dans le but de créer une statistique pondérée de la criminalité qui tient compte de la gravité des crimes, par le biais de sondages de perception de la gravité. L'application par Blumstein (1974) de la statistique pondérée élaborée par Sellin et Wolfgang montre qu'un indice de gravité ne parvient pas à fournir des renseignements supplémentaires face aux tendances traditionnelles (taux / habitants) de la criminalité alors que les deux mesures sont corrélées presque parfaitement. Epperlein et Nienstedt (1989) arrivent à la même conclusion. L'utilité d'une statistique pondérée selon

la gravité, surtout appliquée aux taux et tendances de la criminalité, a maintes fois été critiquée et son efficacité remise en question, ce qui entraîne un manque d'engouement et de recherche appliquée face à ce sujet (Stylianou, 2003).

Ce n'est que dernièrement, avec l'étude de Kwan et Kwan (2000) et, plus récemment avec celle de Burton et al., (2004), qu'on démontre que l'utilisation d'une statistique pondérée selon la gravité des crimes appliquée avec des séries chronologiques permet de mesurer efficacement l'intensité de la criminalité. Le manque d'études et l'absence de consensus vis-à-vis la question laisse le débat ouvert quant à l'efficacité d'une mesure de gravité de la criminalité. Qui plus est, les études visant à tester l'utilité d'une statistique pondérée n'utilisent que les sondages de perception de gravité afin d'établir des pointages de gravité des crimes (Stylianou, 2003).

Or, l'indice de gravité de la criminalité développé par Wallace et al. (2009), pour le compte de Statistique Canada, présente un indice de gravité dont la gravité des crimes n'est pas déterminée selon la perception du public, mais plutôt selon la sévérité actuelle dans la pratique du système de justice en action. Cette nouvelle méthodologie en matière d'analyse de criminalité et de gravité des crimes mérite une attention particulière.

Voilà pourquoi, encore aujourd'hui, nous croyons tout comme Cusson (1998) évoquait dans son livre en parlant de Sellin et Wolfgang (1964): « Ils ne se rendaient pas compte qu'ils avaient élaboré une métrique aux usages multiples dont la richesse théorique n'est pas encore épuisée » (Cusson, 1998 : 32). Nous appuyons ce propos, d'autant plus que l'efficacité pratique d'une telle mesure n'a pas été éprouvée suffisamment. Comme Stylianou (2003), nous croyons que le débat reste ouvert quant à l'efficacité d'une statistique pondérée et que la porte est grande ouverte afin de créer et tester de nouvelles façons de faire.

L'objectif principal du mémoire est donc de tester l'utilité d'un indice de gravité de la criminalité à l'égard des tendances et de la configuration de la criminalité. Nous entendons par « utilité », que l'indice sert à quelque chose, c'est-à-dire qu'il renseigne réellement sur la gravité des crimes commis et parvient à fournir une lecture différente de la mesure traditionnelle de la criminalité. Par le fait même, plusieurs objectifs sont visés :

- Comparer les tendances de la criminalité globale, des crimes violents et des crimes sans violence au Québec de 1977 à 2008 selon la manière traditionnelle et avec l'indice de gravité de la criminalité développé par Wallace et al. (2009).
- Comparer l'ordonnement des 50 villes et MRC les plus peuplées du Québec en 2008, selon la manière traditionnelle d'analyser la criminalité et par l'indice de gravité de la criminalité, pour l'ensemble des crimes, les crimes violents et les crimes sans violence.

## **CHAPITRE 2. Données et méthodologie**

Dans cette section, nous développerons sur les données employées dans le cadre de ce mémoire ainsi que sur la méthode utilisée pour effectuer nos analyses. Dans un premier temps, nous traiterons des infractions constituant le taux de criminalité traditionnel et des changements apportés dans la façon de calculer les différents taux de criminalité. Puis, nous traiterons des infractions comprises dans l'indice de gravité de la criminalité. Dans un deuxième temps, nous aborderons la manière avec laquelle nous avons pondéré les infractions et dû surmonter des obstacles liés à notre longue période d'analyse. Dans un troisième temps, nous expliquerons la méthode utilisée afin d'observer s'il existe une relation entre la gravité relative des crimes établie par le public et celle établie par l'examen des décisions sentencielles de notre système de justice. Finalement, il sera question de la formule utilisée dans ce mémoire pour construire l'indice de gravité de la criminalité.

## **2.1. Taux de criminalité traditionnel**

Au Canada, des données statistiques sur la criminalité sont compilées depuis la fin du XIX<sup>e</sup> siècle. Par contre, ce n'est que depuis la création du Programme uniforme de la criminalité (DUC) en 1962, qu'un certain niveau d'uniformité et de participation accrue de la part des corps de police se sont fait sentir dans la compilation des statistiques criminelles au Canada (Ouimet, 2005). Depuis les années 1990, le Programme DUC a subi une révision et porte maintenant le nom de DUC 2. Par conséquent, il est désormais possible de créer des statistiques agrégées sur les crimes réels et les personnes mises en cause. Aux fins de ce mémoire, ce sont sur ces données, c'est-à-dire sur les affaires criminelles réelles (données agrégées) recueillies dans le cadre du Programme DUC, entre 1977 et 2008 que les analyses seront effectuées. Le fichier de la DUC inclut la population du Québec pour chaque année correspondante.

La manière traditionnelle d'analyser la criminalité depuis plusieurs décennies se résume à établir des taux par 100 000 habitants, où le nombre d'infractions rapportées (somme) et connues de la police est divisé par la population d'un territoire, d'une région, d'une ville, d'une province ou d'un pays (Ouimet, 2005). Cette façon de procéder renseigne

sur le volume de crimes rapportés à la police ou connus d'elle et permet de comparer les statistiques de la criminalité dans le temps ou l'espace. Dans le cadre de ce mémoire, des taux *traditionnels* de criminalité ont été créés sur la même base que les statistiques officielles présentées par Wallace et al. (2009) et leur rapport intitulé : *La mesure de la criminalité au Canada : présentation de l'indice de gravité de la criminalité et des améliorations au Programme de déclaration uniforme de la criminalité*, pour le compte de Statistique Canada.

Il faut noter que les données publiées par les différents paliers de gouvernement (provincial et fédéral) ne sont pas toujours identiques, car chacun n'utilise pas tous les mêmes critères d'inclusion et d'exclusion des infractions. D'ailleurs, comme l'indique le titre du rapport de Statistique Canada mentionné ci-dessus, certaines améliorations ont été apportées au Programme de la déclaration uniforme de la criminalité. Ces dernières sont de l'ordre d'infractions plus précises et des catégories de crimes améliorées. Cette nouvelle façon de faire a certes l'objectif de vouloir remédier à certaines incohérences qui perdurent depuis plusieurs décennies dans la catégorisation de certains crimes. Par exemple, on retrouve l'enlèvement et la séquestration dans les autres crimes, alors qu'ils devraient se retrouver dans les crimes contre la personne (Ouimet, 2005 : 31). Ainsi, avec la nouvelle façon de classer les infractions dans le rapport de Statistique Canada, plusieurs infractions, comprenant des actes dirigés vers des victimes et ayant des répercussions sur ces dernières, sont maintenant enregistrées comme des crimes violents, tels : le harcèlement criminel, les infractions sexuelles contre les enfants, la séquestration et l'enlèvement, l'extorsion, les menaces et les appels harcelants ou menaçants (pour plus de détails sur les améliorations de la DUC, voir Wallace et al., (2009 : 45). Les autres crimes généralement classifiés parmi les crimes violents sont les mêmes qu'auparavant, soit ceux de code 1000. Le taux de crimes violents comprend les infractions comprises dans les sous-catégories, telles : les infractions entraînant la mort, les infractions d'ordre sexuel, les délits de voies de fait et finalement les crimes entraînant une perte de liberté (voir annexe 1 pour la liste exhaustive des crimes violents de la DUC. Le taux traditionnel de crimes violents a donc

été créé en prenant compte de ces nouveaux changements mentionnés ci-haut, et ce, pour toutes nos analyses de séries chronologiques de 1977 à 2008 et concernant l'ordonnement des 50 villes et MRC du Québec les plus peuplées pour l'année 2008.

En ce qui trait au taux traditionnel de crimes sans violence (communément nommés crimes contre la propriété) aucun changement n'a été apporté dans la classification des infractions de cette catégorie<sup>1</sup>. Ainsi, le taux de crimes sans violence comprend les infractions contre la propriété : les introductions par effraction, les vols de plus de 5000 \$, les vols de 5000 \$ et moins, les fraudes et les méfaits. Quant aux autres infractions au Code criminel, elles comprennent : les infractions relatives à la prostitution, aux armes offensives, les infractions relatives à l'administration de la justice, les infractions contre l'ordre public, les opérations frauduleuses et l'incendie criminel (voir annexes 2, 3, 4, 5 pour la liste exhaustive des infractions sans violence).

Finalement, le dernier taux traditionnel de criminalité (global) regroupe l'ensemble des infractions contre la personne (code 1000), les infractions violentes (code 2000) et les autres infractions au Code criminel (code 3000). Ce taux exclut les infractions relatives aux drogues (code 4000), les autres lois fédérales (code 6000) et les délits de la route (code 9000) (Wallace et al., 2009).

## **2.2. L'indice de gravité**

À l'instar des différents taux de criminalité traditionnels déclarés par la police (TCTDP), trois indices différents de gravité de la criminalité déclarés par la police (IGCDP) sont utilisés afin de rendre compte de l'évolution de la gravité de la criminalité.

---

<sup>1</sup> Ce taux de criminalité implique toujours les crimes contre les biens (code 2000) et les autres infractions au Code criminel (code 3000). Ce taux n'englobe pas les infractions relatives à la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* (LRCDAS) (code 4000), ni les autres infractions aux autres lois fédérales (code 6000) et ni les délits relatifs à la route (code 9000). Ces types de crimes sont généralement analysés séparément.

Nous retrouvons un indice global de la criminalité, un indice de gravité des crimes violents et un indice de gravité des crimes sans violence. Par contre, certaines différences sont présentes entre la façon traditionnelle d'analyser la criminalité et le nouvel outil d'analyse qu'est l'indice de gravité de la criminalité. Ces différences résident dans le fait que de nouvelles infractions et catégories sont désormais incluses dans les indices (Wallace et al., 2009).

À la lumière de la publication de Wallace et al., (2009), l'indice global de la criminalité regroupe l'ensemble des infractions punissables en vertu du Code criminel et les autres lois fédérales. Contrairement au taux de criminalité traditionnel qui regroupait seulement les infractions violentes, sans violence et les autres infractions au Code criminel, l'indice global de gravité comprend les infractions violentes (code 1000), les infractions sans violence (code 2000), les autres infractions au Code criminel (code 3000), les infractions relatives aux drogues (4000), les infractions relatives autres lois fédérales (6000) et les infractions relatives à la route (code 9000)<sup>2</sup>.

L'indice de gravité des crimes violents comprend toutes les infractions avec violence anciennement nommées crimes contre la personne (code 1000). Certaines infractions autrefois incluses dans la catégorie des autres infractions au Code criminel (code 3000) sont maintenant intégrées parmi les crimes violents, tels : le harcèlement criminel, les infractions sexuelles contre les enfants, la séquestration et l'enlèvement, l'extorsion, les menaces et les appels harcelants ou menaçants (Wallace et al., 2009 : 45). Également, on inclut maintenant l'incendie criminel (insouciance à l'égard de la vie) alors que l'incendie criminel est une

---

<sup>2</sup> Aux fins du mémoire, nous n'intégrerons pas les infractions relatives à la route (code 9000) contrairement à Statistique Canada, étant donné que la majorité des infractions liées à la conduite automobile sont récentes et que notre période d'analyse s'étend sur une période de 30 ans. Plusieurs infractions n'existaient tout simplement pas à certaines périodes de notre analyse, notamment concernant les infractions relatives à la conduite avec les facultés affaiblies ou à la conduite dangereuse.

infraction classée parmi les infractions sans violence (code 2000). Ces modifications sont en fait le fruit des changements apportés depuis la venue du Programme DUC 2.

Finalement, l'indice de gravité des crimes sans violence comprend les infractions mentionnées ci-haut, soit : les infractions contre la propriété (code 2000), les autres infractions au Code criminel (code 3000), les infractions relatives aux drogues et autres substances (code 4000), les autres lois fédérales (code 6000) et, finalement, les infractions relatives à la route (code 9000). Cependant, tout comme le taux de criminalité global, nous n'intégrerons pas ces dernières, car ces infractions n'existaient tout simplement pas à certaines périodes de notre analyse.

### **2.2.1. Attribution des poids aux infractions composant l'indice de gravité**

Nous rappelons que le calcul des poids de Wallace et al., (2009) a été possible grâce au système de données détaillées recueillies au moyen des enquêtes de Statistique Canada sur les tribunaux de juridiction criminelle pour les adultes (ETJCA) et les jeunes (ETJ). À partir de ces données, la gravité relative de chaque type de crime a été établie en observant d'une manière objective les décisions sentencielles prises par les tribunaux (Wallace et al, 2009). Ainsi, les poids ont été calculés à partir des peines qui ont actuellement été imposées par les tribunaux dans toutes les provinces et les trois territoires du Canada<sup>3</sup>. Chaque poids est fonction de deux composantes :

« La première composante est le taux d'incarcération pour ce type d'infraction, c'est-à-dire la proportion des personnes reconnues coupables de cette infraction qui sont condamnées à une peine d'emprisonnement. La deuxième composante est la durée moyenne des peines d'emprisonnement, en jours, pour le type d'infraction en question. » (Wallace et al, 2009 : 10).

---

<sup>3</sup> Les poids calculés pour chaque infraction par Statistique Canada sont fondés sur la période allant de 2002-2003 à 2006-2007. Étant donné que les tendances des données des tribunaux ne varient pas beaucoup d'une année à l'autre, les poids ne seront mis à jour qu'aux cinq ans, afin de tenir compte des changements aux pratiques de détermination de la peine et des nouvelles mesures législatives (Wallace et al., 2009 : 10).

Chaque infraction se voit attribuer un poids selon ces deux composantes. Par conséquent, le poids reflète la proportion d'incarcération observée ainsi que le temps moyen purgé en détention (en jour) pour ce type d'infraction durant la période d'observation des décisions sentencielles au Canada de 2002-2003 à 2006-2007<sup>4</sup>. Il importe de mentionner que dans ce mémoire, nous avons répété la gravité des poids calculés à cette période, pour toute notre période d'analyse. Or, la perception de la gravité des crimes de la part des tribunaux, quoiqu'elle demeure relativement stable, évolue et se modifie au fil du temps, ce qui constitue une limite à notre étude.

Le tableau I qui suit illustre un aperçu des différents poids calculés par Wallace et al., (2009). On peut rapidement constater les différences entre les infractions, relativement à leur gravité respective dans le geste commis. Une affaire de meurtre au premier degré comporte un poids sept fois plus élevé qu'une affaire d'homicide involontaire. De même, si l'on compare le poids d'une affaire de voies de fait ou d'agression sexuelle de niveau 1, 2 et 3, on peut facilement apercevoir la présence d'une gradation de la gravité des infractions selon leur niveau. Le poids moyen calculé par Statistique Canada à l'aide des données relatives à toutes les infractions du Programme de déclaration uniforme de la criminalité fondée sur l'affaire est de 69 (Wallace et al., 2009 : 30). Cette moyenne nous renseigne que la très grande majorité des infractions sont de faible gravité et, par conséquent, comportent un poids de faible valeur (voir annexe 6 à 9 pour la liste exhaustive des poids calculés par Statistique Canada).

---

<sup>4</sup> Il faut noter que lors du calcul des poids, il a été impossible pour Wallace et al., (2009) d'obtenir les données judiciaires concernant certaines infractions trop nouvelles ou rares. Dans ces cas, des poids ont été estimés à partir d'infractions semblables dont les peines maximales sont prévues au Code criminel (Wallace et al. 2009).

Tableau I : Exemples de poids de gravité calculés à partir des décisions sentencielles

<b>CRIMES VIOLENTS (1000)</b>	<b>Poids</b>
Meurtre au premier degré	7 042
Homicide involontaire	1 822
Tentative de meurtre	1 411
Agression sexuelle grave (niveau 3)	1 047
Agression sexuelle de niveau 1	211
Voies de fait graves (niveau 3)	405
Voies de fait (niveau 2)	77
Voies de fait simples (niveau 1)	23
Vol qualifié	583
Séquestration ou enlèvement	477
Menaces	46
<b>CRIMES SANS VIOLENCE (2000)</b>	
Introduction par effraction	187
Vol de plus de 5 000 \$	139
Vol de 5 000 \$ et moins	37
Fraude	109
Méfait	30
<b>AUTRES INFRACTIONS AU CODE CRIMINEL (3000)</b>	
Proxénétisme	273
Possession d'armes	88
<b>LOI DROGUES ET AUTRES SUBSTANCES (Ircdas) (4000)</b>	
Possession de cocaïne	11
Importation et production de cocaïne	93

Il faut noter des limites liées aux données des tribunaux et qui ont une influence sur le calcul des poids. Dans un premier temps, il n'a pas été possible pour Wallace et al, (2009) d'obtenir les informations sur la détention provisoire en lien avec la sentence desservie. En d'autres termes, on ne sait pas si la peine entière a été consignée ou si seulement le temps additionnel à purger a été consigné dans la peine (pour plus de détails sur les limites des données sur les tribunaux, voir Wallace et al., 2009 : 11). Or, lors de la détermination de la peine, le juge prend en compte les journées passées en détention provisoire (Perron, 2005). Également, la condamnation avec sursis n'a pas été considérée comme une mesure carcérale dans le calcul des poids. Pourtant, beaucoup d'infractions, surtout si l'individu n'a pas d'antécédents et que la nature de l'infraction est d'une gravité

faible à moyenne, sont punies avec une ordonnance de sursis. Ce point nous amène d'ailleurs à parler de la question des antécédents criminels. Une des limites probablement les plus importantes à soulever est qu'il a été impossible pour Wallace et al., (2009) d'obtenir les informations concernant les multi-récidivistes à partir des données sur les tribunaux. Pourtant, le casier judiciaire d'un accusé est un facteur très important dans la détermination de la peine. Or, nous savons que certaines infractions sont généralement commises par des individus fortement criminalisés comme le vol qualifié (Ouimet, 2005). En ce sens, il y a lieu de croire qu'un « gonflement » de la gravité de certaines infractions peut se refléter par un poids élevé. Finalement, le temps purgé pour une peine à perpétuité a été établi automatiquement à 25 ans, car il était impossible de calculer avec précision les peines en fonction du nombre de jour.

En outre, nous pouvons observer dans ce tableau le phénomène problématique de « gonflement » de la gravité de certaines infractions liée aux antécédents criminels dont nous avons discuté dans le paragraphe ci-haut. Par exemple, une voie de fait de niveau 2 a un poids calculé de 77 alors que le vol qualifié a un poids de 583. Or, le vol qualifié est généralement commis par les mêmes individus, qui de surcroît, sont fortement criminalisés, ce qui n'est pas nécessairement le cas pour une voie de fait (Ouimet, 2005). On peut illustrer ce phénomène de « gonflement » de la gravité lié aux antécédents criminels avec des données sur la proportion d'incarcération et le temps moyen des peines d'emprisonnement. Par exemple, en 1993-1994 au Canada, le pourcentage d'incarcération pour les voies de fait armées ou avec blessures était de 49 % et la durée moyenne de la sentence de 132 jours, alors que pour le vol qualifié, le pourcentage d'incarcération était de 88 % et la durée moyenne de la sentence 646 jours (Ouimet, 2005 : 52). Voilà pourquoi, afin de refléter parfaitement la gravité d'un crime, il faudrait probablement considérer la première condamnation pour chaque type d'infraction, afin d'éviter l'effet des antécédents criminels lors de la détermination de la peine et, par conséquent, dans le calcul des poids de gravité.

Lors de l'attribution à proprement dit des poids de gravité aux infractions, nous avons été confrontés à trois difficultés principales. La première difficulté réside dans le fait que les poids ont été calculés selon les infractions en vigueur aujourd'hui. Or, nos analyses portent sur une période de 30 ans. Certaines infractions ont été modifiées ou davantage détaillées au cours de cette période. La deuxième difficulté tient au fait que certaines infractions ont tout simplement été abrogées. Cela a comme conséquence que certaines infractions contenues dans notre banque de données de la DUC n'ont tout simplement pas de poids calculés par Wallace et al., (2009). La troisième difficulté est que certaines infractions distinctes contenues dans la banque de données de la DUC sont regroupées sous une même infraction, ce qui nous ne permet pas d'établir les fréquences respectives de chacune des infractions. Afin de contourner ces limites, nous nous sommes quelque peu appuyés sur la méthode utilisée par Wallace et al., (2009) pour créer les poids dont l'information judiciaire n'était pas disponible, soit par l'examen des peines maximales prévues au Code criminel et des définitions des infractions. D'une part, pour une infraction qui existait à l'époque et qui, au fil des ans, a été modifiée pour une autre, nous avons procédé par une comparaison définitionnelle (article du Code criminel) afin d'établir la similitude entre ces deux infractions pour pouvoir leur attribuer un poids. D'autre part, concernant les infractions fusionnées dans la banque de données, nous avons attribué le poids calculé par Wallace et al., (2009) pour une seule des deux infractions, soit pour celle qui est la plus fréquemment punie.

Au niveau des changements apportés au Code criminel qui ont eu lieu durant notre période d'analyse, on note l'année 1983 avec la *Loi C-127* où les infractions relatives au viol et à l'attentat à la pudeur ont été abrogées pour créer les infractions d'agressions sexuelles, dans la catégorie des voies de fait (Ouimet, 2005). Depuis, il existe une distinction à l'égard de la gravité dans l'agression sexuelle à savoir : l'agression sexuelle simple (niveau 1), l'agression sexuelle armée (niveau 2) et l'agression sexuelle grave (niveau 3). Les infractions d'attentat à la pudeur réfèrent à des actes sexuels forcés, n'incluant pas la pénétration, sur une femme ou une fille et des actes sexuels (incluant la

pénétration sur une personne de sexe masculin de moins de 21 ans. L'emprisonnement maximal qui était prévu pour ce type d'infraction était de 5 ans. Quant au viol, il était défini à l'époque comme étant : une personne de sexe masculin qui a des rapports sexuels incluant la pénétration avec une personne de sexe féminin (qui n'est pas son épouse) sans son consentement ou avec son consentement si ce dernier a été arraché par des menaces ou par la crainte de lésions corporelles. La peine maximale pour le viol est l'emprisonnement à perpétuité.

Au terme des définitions du viol et de l'attentat à la pudeur et des peines maximales prévues pour ces infractions, on en comprend que la différence entre ces deux infractions réside principalement dans la présence ou non d'une pénétration lors de l'agression. Qui plus est, on en déduit par la peine prévue pour ces infractions que le viol était considéré plus grave que l'attentat à la pudeur. Ainsi, nous avons qualifié l'attentat à la pudeur comme étant moins grave que le viol et similaire à la définition actuelle de l'agression sexuelle. Par conséquent, nous avons attribué un poids de 211 à l'attentat à la pudeur, équivalant au poids calculé pour l'agression sexuelle (211). Pour le viol, nous lui avons attribué un poids de 678, soit celui calculé pour l'agression sexuelle armée ou causant des lésions corporelles. Les blessures graves sont plutôt rares lors d'agression sexuelle (Ouimet, 2005); les blessures sont généralement légères, occasionnant des contusions.

Outre ces changements apportés en 1983 concernant le viol et l'attentat à la pudeur, les voies de fait ont subi les mêmes modifications, tout comme l'agression sexuelle. Désormais, tout comme l'agression sexuelle, il existe les voies de fait simples (niveau 1), les voies de fait armées (niveau 2) et les voies de fait graves (niveau 3). À l'époque, on distinguait les voies de fait selon deux types, mises à part les voies de fait contre un agent de la paix et contre un fonctionnaire, soit : voies de fait avec blessé et les voies de fait avec lésion corporelle. D'entre elles, un type n'existe plus aujourd'hui. On parle des voies de fait avec blessé (art. 228) alors que les blessures sont le fait de mutiler ou défigurer, de mettre en danger la vie en infligeant des blessures. La définition de ce type de voies de fait se

rapproche de la définition actuelle d'une voie de fait grave (niveau 3), c'est-à-dire le fait de blesser, mutiler ou défigurer une autre personne. Par conséquent, nous avons attribué aux voies de fait causant des blessures (infractions existantes avant 1983), le même poids (405) que les voies de fait graves (niveau 3) calculé par Statistique Canada. En ce qui concerne les voies de fait avec lésions corporelles de l'époque, nous lui avons attribué un poids de 77, le poids calculé pour les voies de fait armées ou avec des lésions corporelles.

Certaines infractions n'ont tout simplement pas de poids à la lumière de la liste créée par Statistique Canada. C'est le cas notamment des voies de fait contre un agent de la paix ou un fonctionnaire public. Cette infraction étant très similaire aux voies de fait contre un policier dont un poids de 42 a été calculé, nous lui avons octroyé le même poids que cette dernière. C'est le cas également de l'enlèvement en contravention d'une ordonnance de garde et de l'enlèvement en l'absence d'une ordonnance de garde. Nous avons attribué le même poids à ces infractions que l'enlèvement d'une personne de moins de 14 ans, en violation d'une ordonnance de garde (24) de par leur degré de similarité et où on peut supposer que la gravité entre ces infractions ne diffère pas réellement quant aux décisions sentencielles.

Toujours dans la catégorie des crimes avec violence, les vols qualifiés avec arme à feu, autres armes offensives et les autres vols qualifiés, se sont vu attribuer le même poids que le vol qualifié et le vol qualifié avec arme à feu, car ces infractions ont le même poids de 583 selon les calculs de Statistique Canada.

Concernant les incendies criminels, selon la liste de poids calculés par Statistique Canada, l'incendie criminel (insouciance à l'égard de la vie) a un poids de 322 et est considéré comme un crime violent alors que l'incendie criminel a un poids de 145 et est classifié parmi les crimes sans violence. Pour les fins de nos analyses, étant donné que les données de la DUC n'ont qu'une catégorie concernant les incendies, nommée crime

d'incendie, nous avons compilé ces infractions parmi les crimes sans violence et nous lui avons attribué un poids de 145, comme l'incendie criminel.

Dans la catégorie des crimes sans violence (codes 2000), parmi les infractions de vols, il faut noter certains changements mineurs qui ont eu lieu durant notre période d'observation. Ces changements portent sur les montants des vols. « Par exemple, entre 1975 et 1985, il y avait les vols de plus de 200 \$ ou moins, point de coupure qui est passé à 1000 \$ en 1986 et à 5000 \$ en 1995 » (Ouimet, 2005 : 27). Ces modifications reflètent en quelque sorte des indexations au coût de la vie. Pour ces raisons, nous avons transposé les poids calculés actuellement pour les vols de moins ou de plus de 5000 \$, aux montants de l'époque. Pour la catégorie des vols de moins de 5000 \$, à la lumière de la liste des poids calculés par Statistique Canada, un poids de 37 existe pour : le vol de 5000 \$ et moins, le vol de 5000 \$ et moins dans un véhicule à moteur et le vol à l'étalage de moins de 5000 \$. Nous avons donc décerné un poids de 37 aux vols de bicyclette, aux vols à l'étalage et aux autres vols.

Concernant les introductions par effraction, Statistique Canada a calculé un poids de 187 pour l'introduction par effraction. Nous avons donc affecté aux différents types d'introduction par effraction : dans les établissements commerciaux, les résidences privées et les autres introductions par effraction, le même poids de 187. Finalement, concernant les infractions de fraude, nous avons imputé à tous les types de fraude le même poids, soit de 109, le seul poids calculé par Statistique Canada en ce qui concerne les fraudes.

Toujours dans le processus d'attribution des poids aux infractions, comme nous l'avons mentionné précédemment, certaines infractions compilées par la DUC sont fusionnées ensemble. Par exemple, dans la catégorie des *autres infractions au Code criminel* (code 3000) incluses dans les crimes sans violence, les infractions relatives aux armes offensives, aux armes à autorisation restreinte, au trafic, à l'importation et à l'exportation sont regroupées sous une même infraction. Or, chacune de ces infractions

comporte des poids différents à la lumière des calculs de Wallace et al., (2009). Ainsi, nous avons considéré l'infraction la plus fréquente des trois, soit celle de possession d'armes à autorisation restreinte pour lui desservir le poids calculé pour cette infraction par Wallace et al., (2009), soit un poids de 48. C'est du moins ce que démontrent les analyses sur les statistiques officielles sur les infractions relatives aux armes effectuées par Ouimet (2005 : 335). Finalement, les infractions relatives à la *Loi sur le cautionnement* n'ont pas de poids spécifiquement calculés par (Wallace et al., 2009). Nous leur avons décerné le poids calculé pour les *Autres infractions contre l'application de la loi et l'administration de la justice (partie IV du Code criminel)*, soit un poids de 48, étant donné que ces infraction découlent de cette loi.

Parmi la catégorie des crimes sans violence, mais dont les infractions sont en lien avec les infractions relatives à la drogue (code 4000), nous avons dû également attribuer certains poids à des infractions qui n'ont pas été calculés par Statistique Canada. En ce qui concerne la possession de drogues restreintes et ou, drogues contrôlées, nous avons attribué à ces dernières le poids (11) créé pour la possession d'autres drogues prévues à la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*. De même, pour le trafic de ces mêmes substances, nous avons décerné un poids de 139 à ces infractions, poids calculé pour le trafic d'autres drogues prévues à la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*.

Finalement, pour l'ensemble des infractions relatives aux autres lois fédérales (code 6000), partie prenante des crimes sans violence, deux infractions sont fusionnées dans la base de données de la DUC, soit : les infractions relatives à la *Loi sur les jeunes délinquants (Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents)* et la *Loi sur les armes à feu*. Respectivement, chacune de ces infractions a un poids de 24 et de 30. Étant donné que dans les fichiers de données de la DUC, ces deux infractions distinctes sont combinées en une seule infraction, nous avons attribué un poids de 24 à cette dernière, étant donné que ce sont davantage les infractions relatives à la *Loi sur le système de justice*

*pénale pour adolescents* qui sont fréquentes devant les tribunaux que les infractions relatives à la *Loi sur les armes à feu*. Ce raisonnement logique peut se faire sur la base première que ce sont les jeunes qui sont responsables de la majorité de la criminalité.

### 2.2.2. Calcul de l'indice de gravité

Une fois les poids affectés à leur propre infraction, suit l'étape du calcul de l'indice de gravité à proprement dit.

« Pour calculer l'indice de gravité de la criminalité, le nombre d'affaires déclarées par la police pour chaque infraction est multiplié par le poids de cette infraction. On additionne ensuite toutes les infractions pondérées, puis on divise le total par la population correspondante ». (Wallace et al., 2009 : 11).

Par la suite, nous avons normalisé l'indice sur une base 100. Ainsi, la figure 1 ci-dessous présente la formule que nous avons utilisée dans ce mémoire pour calculer notre indice de gravité de la criminalité.

$$\text{IGC} = (\text{nombre d'infractions} \times \text{poids de l'infraction}) / \text{population} \times 100$$

Figure 1 : Formule de calcul de l'indice de gravité de la criminalité

Statistique Canada a établi une année de base à 100 (dans le cas échéant, leur année de base est 2006) à l'instar de l'indice des prix à la consommation. Cela dans le but que l'indice soit plus facile à interpréter. Nous n'emploierons pas cette façon de faire aux fins de ce mémoire. Nous nous contenterons de normaliser l'indice sur une base 100 afin qu'il soit plus facile à interpréter. L'année de base créée par Statistique Canada n'est pas nécessaire afin d'effectuer les tendances de la criminalité, car elle ne sert qu'à pouvoir comparer les autres années avec cette dernière.

Afin d'obtenir un indice global de la criminalité, un indice des crimes violents et un indice des crimes sans violence, on applique cette formule pour chaque par année de notre

série temporelle, en sélectionnant soigneusement les crimes associés à chaque indice. L'indice qui en ressort représente des unités de crimes pondérées et témoigne ainsi de la gravité et du volume de ces derniers.

### **2.2.3. Les décisions sentencielles sont-elles un bon moyen d'établir la gravité relative des crimes ?**

La détermination de la peine s'appuie sur le principe que les crimes les plus graves sont les plus punis. La gravité du crime est donc un des facteurs qui influence le plus dans le processus de la détermination de la peine (Gotfredson et Gotfredson, 1988). Également, la peine sert à confirmer et recréer l'ordre moral dominant (Komter, 1997).

Les études de sondage de perception de gravité montrent qu'un consensus social existe quant à la perception de la gravité des crimes (Cusson, 1998 ; Sellin et Wolfgang, 1964 ; Akman et Normandeau, 1968 ). Les gens s'entendent relativement de la même façon lorsqu'il est temps d'établir la gravité des crimes. Qui plus est, les conséquences des actes et le mobile influencent la perception de la gravité. Ainsi, il y a lieu de croire qu'il existe une relation plutôt forte entre la gravité perçue par le public et celle reflétée par les décisions sentencielles.

Afin de savoir si l'établissement de la gravité relative des infractions par l'examen des décisions sentencielles est une méthode valide, nous avons procédé à une corrélation entre les pointages de gravité des 204 vignettes criminelles<sup>5</sup> provenant du célèbre sondage de perception de la gravité de Wolfgang et al., (1985) (disponibles dans le bulletin du Département de la justice américaine publié en 1984 par Klaus et Kalish) aux poids

---

<sup>5</sup> Nous avons exclu des analyses 12 vignettes criminelles parmi les 204, car pour certaines infractions, des poids spécifiques n'ont pas été calculés ou auraient été associés à des catégories comprenant trop d'infractions différentes. Par exemple, « une personne prête de l'argent à un taux d'intérêt illégal. Aucun poids n'a été calculé pour cette infraction. Nous aurions pu lui attribuer le poids calculé pour *Les infractions contre les droits de la propriété (partie IX du Code criminel)*, mais cette dernière comprend trop d'infractions différentes (voir annexe 16 pour plus de détails).

calculés par Wallace et al., (2009) par le biais de l'examen des décisions sentencielles. Concrètement, nous avons associé les situations criminelles à l'infraction correspondante, c'est-à-dire à celle dont l'individu serait le plus susceptible d'être accusé. Lors du processus d'association des vignettes aux infractions, plusieurs vignettes réfèrent à la même infraction. Nous avons donc, dans ces cas, effectué une moyenne des infractions regroupées sous la même catégorie.

La figure 2 qui suit présente la relation entre la gravité perçue par le public et celle reflétée par les décisions sentencielles au Canada. Le rapport entre les deux mesures de gravité est plutôt fort, avec une corrélation de 0,72 (voir annexe 15 pour les détails de l'association des vignettes criminelles aux infractions de la DUC).

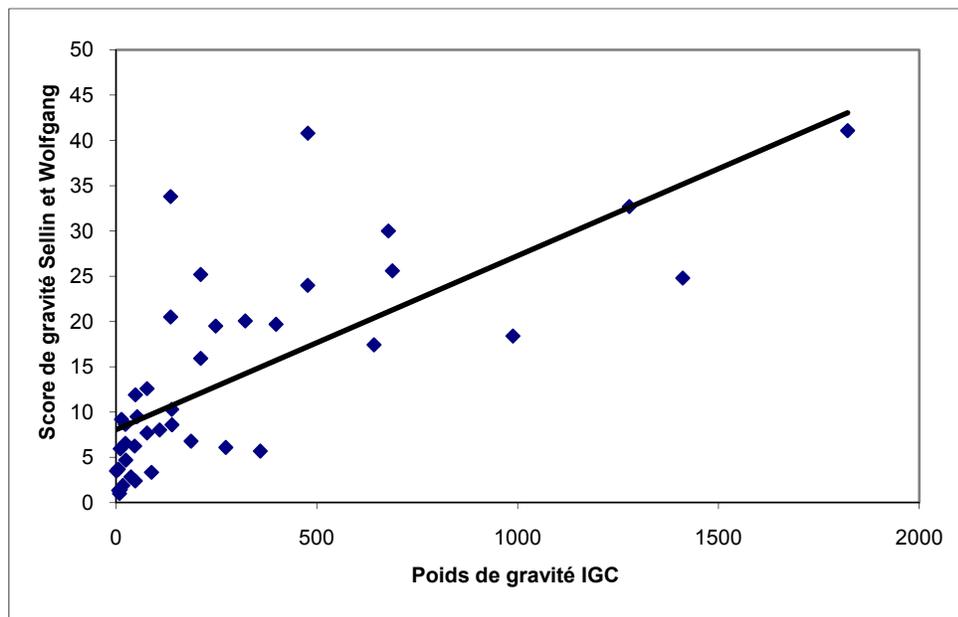


Figure 2 : Relation entre la gravité perçue par le public (Wolfgang et al., 1985) et celle reflétée par les décisions sentencielles du système de justice en action au Canada de 2002 à 2007 (Wallace et al., 2009)

C'est donc dire que la perception du public face à la gravité des crimes s'apparente plutôt étroitement à celle reflétée par les peines desservies par notre système de justice en action<sup>6</sup>.

### 2.3. Stratégie d'analyse

Afin d'évaluer l'efficacité et l'utilité de l'indice de gravité, nous établirons les tendances de la criminalité au Québec de 1977 à 2008 pour la criminalité globale, les crimes sans violence et les crimes violents pour les deux mesures. Il importe de mentionner qu'on ne peut comparer les chiffres précis des crimes déclarés par la police obtenus par chacune des mesures, car ces dernières ne sont pas directement comparables. Ipso facto, nous comparerons les tendances des crimes déclarés par la police selon ces deux mesures. Les séries chronologiques, qui illustrent une succession de valeurs que prend une variable dans le temps, sont un moyen approprié de réaliser notre objectif. Les graphiques présentés comprendront donc deux axes différents : un pour le taux de criminalité traditionnel qui représente le nombre de crimes pour 100 000 habitants et un autre pour l'indice de gravité de la criminalité qui représente le volume de crimes déclarés par la police, le tout normalisé sur une base 100. Afin d'établir s'il existe ou non un parallélisme entre les tendances, nous dresserons la courbe du ratio des deux mesures afin d'observer si ce dernier est constant dans le temps.

Dans un deuxième temps, nous calculerons les taux et indices de gravité pour les 50 villes et MRC les plus peuplées du Québec en 2008. Puis, nous les ordonnancerons selon chacune des mesures et nous observerons les variations, à savoir si l'indice de gravité fournit une lecture différente de la mesure traditionnelle quant à l'ordonnement.

Finalement, il faut noter que la seule infraction exclue des analyses est la monnaie contrefaite. La figure 3 qui suit illustre l'évolution des infractions relatives à la monnaie contrefaite.

---

<sup>6</sup> Les vignettes criminelles ne correspondent qu'à 41 infractions de la DUC sur un total de 117 infractions.

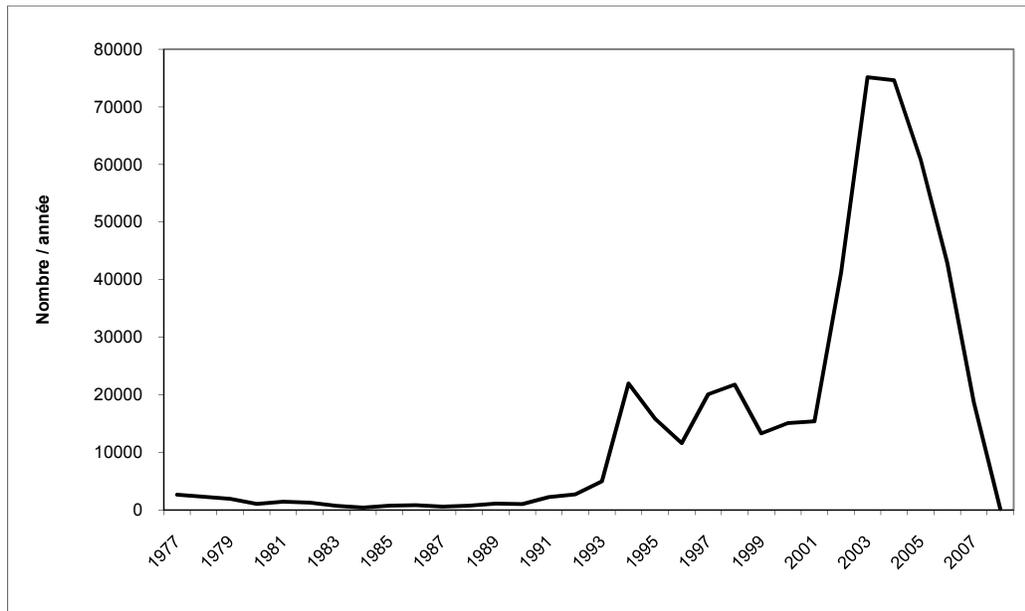


Figure 3 : Évolution des infractions relatives à la monnaie contrefaite au Québec de 1977 à 2008

Avant 2002, seules les infractions connues et vérifiées par la police étaient comptabilisées. Or, un changement dans la pratique a voulu qu'en plus de ces dernières, les infractions découvertes par les banques et le Bureau d'expertise et de contrefaçon des documents (BECD) soient également compilées. Cependant, ces dernières ne faisaient aucunement l'objet d'une vérification du bien-fondé de l'affaire de la part des forces de l'ordre (Wallace et al., 2009 : 43). Ensuite, quelques années plus tard, devant l'absurdité de la chose, le processus d'enregistrement est redevenu comme il était auparavant, soit avant 2002. Ces changements expliquent les hausses anormales observées dans la courbe des infractions liées à la contrefaçon de monnaie et justifient notre décision d'exclure cette infraction de nos analyses afin de ne pas biaiser la lecture réelle de la criminalité.

## **CHAPITRE 3. Analyses et résultats**

## 3.1. Les tendances de la criminalité au Québec de 1977 à 2008

### 3.1.1. La criminalité globale

Le taux de criminalité traditionnel déclaré par la police (TCTDP) regroupe les infractions violentes, les infractions sans violence et autres infractions au Code criminel. À l'inverse, l'indice de gravité des crimes déclarés par la police (IGCDP) inclut en plus des mêmes catégories de crime que le taux traditionnel, les crimes relatifs à la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* (LRCIDAS) en plus des crimes relatifs aux autres lois fédérales, conformément à la méthodologie utilisée par Wallace et al., (2009) et leur publication officielle des statistiques de la criminalité. La figure 4 qui suit reflète les tendances des crimes selon la façon traditionnelle d'analyser la criminalité et selon l'indice de gravité global de la criminalité<sup>7</sup>.

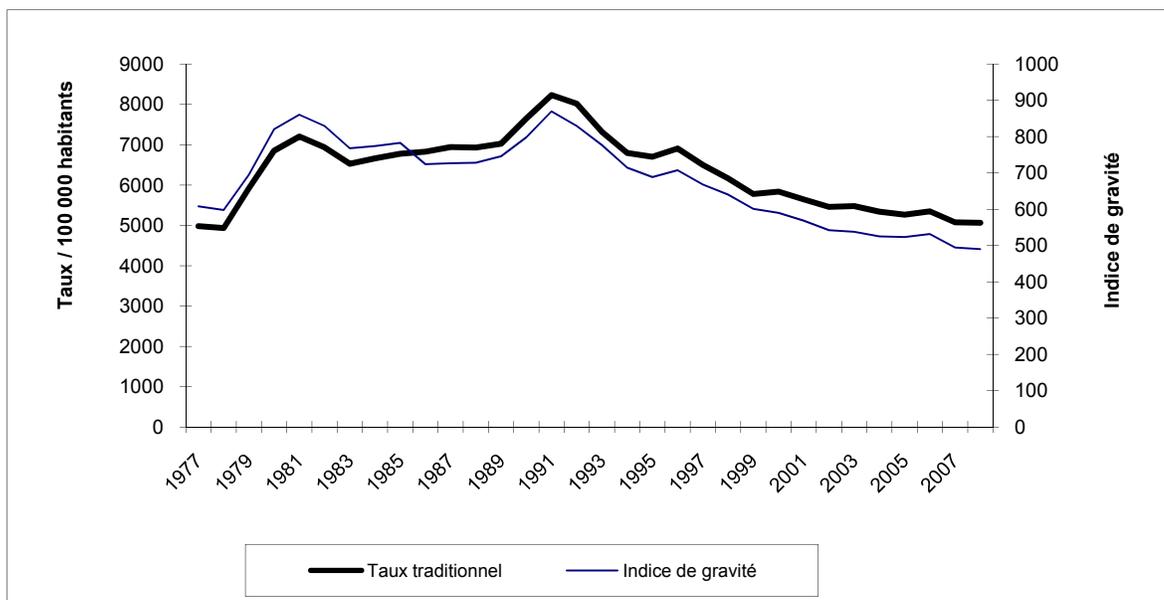


Figure 4 : Indice de gravité de la criminalité globale et taux traditionnel de criminalité globale au Québec de 1977 à 2008

<sup>7</sup> Nous n'avons pas inclus les infractions relatives à la route (code 9000) dans l'indice de gravité contrairement à Statistique Canada, étant donné que la majorité des infractions liées à la conduite automobile sont récentes et que notre période d'analyse s'étend sur une période de 30 ans. Plusieurs infractions n'existaient tout simplement pas à certaines périodes de notre analyse, notamment concernant les infractions relatives à la conduite avec les facultés affaiblies ou à la conduite dangereuse.

À première vue, la criminalité au Québec de 1977-2008 présente des courbes semblables, avec un parallélisme important où chacune d'elles évolue dans le même sens. Lorsque le TCTDP augmente ou diminue, l'IGCDP suit le même sens. Deux constats ressortent de la tendance. Le premier constat de notre période d'analyse révèle une augmentation de la criminalité de 1977 à 1991. Plus exactement, de 1978 à 1981, nous observons une hausse moyenne annuelle de 13,1 % du TCTDP, alors qu'il passe de 4935 / 100 000 habitants en 1978, à un TCTDP de 7202 / 100 000 habitants (hausse totale de + 45,9 %). Dans le même sens, au cours de cette même période, l'IGCDP augmente en moyenne de 13,1 % par année alors qu'il passe de 1978 à 1981, de 597 unités de crimes à 860 unités de crimes (hausse totale de + 43,9 %). Au cours des deux années suivantes (1982 et 1983), le TCTDP et l'IGCDP connaissent une baisse respective de -9,4% et de -10,7 % de l'ensemble des crimes déclarés par la police (voir annexe 11 pour plus de détails sur les TCTDP et les IGCDP). Par la suite, jusqu'à la fin des années 1980, le TCTDP et l'IGCDP demeurent plutôt stables pour atteindre un sommet depuis 30 ans en 1990 et 1991. Ce sommet est observé par Ouimet (2003 : 25), alors qu'il parle d'un « sommet global » de la criminalité depuis 1962 au Québec. Qui plus est, on note que les deux vagues de criminalité coïncident avec les crises économiques du début des années 1980 et 1990.

Le deuxième constat suit l'année 1991, alors que nous observons une tendance à la baisse de l'ensemble de la criminalité jusqu'en 2008 (baisse de - 38,5% pour le TCTDP et de -43,7 % pour l'IGCDP). Cette baisse de la criminalité dans les années 90 à aujourd'hui au Québec a également été remarquée dans l'ensemble du Canada (Pottie-Bunge, Holly Johnson et Baldé, 2005).

Jusqu'à maintenant, nos analyses ne montrent pas une différence claire entre les deux mesures de la criminalité. Les deux courbes varient dans le même sens et dans des proportions très semblables. La seule année où l'on observe une divergence entre les deux courbes, c'est en 1986 alors que l'IGCDP illustre une baisse, tandis que le TCTDP est demeuré stable. Cette divergence s'explique par le changement de la coupure des montants

des vols qui sont passés de 200 \$ à 1000 \$, pour obtenir les nouvelles infractions des vols de moins de 1000 \$ et de plus de 1000 \$ (voir Ouimet, 2005 : 276). Il y a donc davantage de vols cette année-là qui se sont retrouvés parmi les vols de moins de 1000\$ et moins dans la catégorie des vols de plus de 1000 \$. L'année 1986 présente donc en quelque sorte des hausses et des baisses des vols qui sont artificielles<sup>8</sup>.

Ceci étant dit, à première vue, les courbes sont très semblables et varient dans le même sens dans des proportions très similaires quelle que soit la mesure utilisée pour analyser la criminalité. La figure 5 qui suit illustre le ratio entre le TCTDP et l'IGCDP. Le ratio entre les deux mesures de criminalité est de 9,3 sur la période de 1977 à 2008.

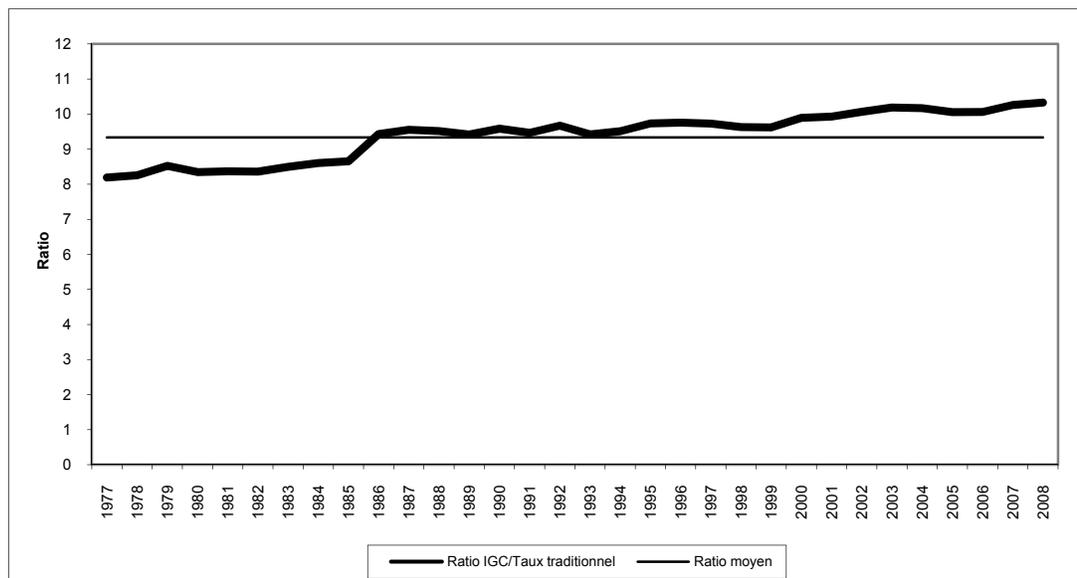


Figure 5 : Évolution du ratio de l'indice de gravité de la criminalité globale et du taux traditionnel de criminalité globale au Québec de 1977 à 2008.

Afin de tester la présence d'une tendance dans le ratio, nous avons réalisé une régression simple avec la variable T (temps) comme variable indépendante et le ratio du

<sup>8</sup> Le poids des vols de plus de 1000 \$ est de 139, alors que le poids des vols de moins de 1000 \$ est de 37. Ainsi, la chute des vols de plus de 1000 \$, par son poids plus élevé que les vols de moins de 1000 \$ a davantage d'incidence sur la courbe de l'IGC que les vols de moins de 1000 \$.

TCTDP et de l'IGCDP comme variable dépendante pour la période de 1977 à 2008. Le test s'avère significatif ( $p < 0,000$ ) et explique 88,2 % de la variance observée ( $r^2 = 0,882$ ) et chaque année entraîne une hausse du ratio de 0,068.

Ces données nous permettent d'affirmer que la tendance du ratio est plutôt stable. Quoiqu'il n'existe pas un parallélisme parfait entre les deux courbes, ce dernier est toutefois très important entre les deux mesures. Par conséquent, l'indice de gravité ne présente pas jusqu'à maintenant une lecture vraiment différente de la criminalité à l'égard des tendances, comparativement à la mesure traditionnelle, même si la gravité des infractions est prise en compte.

Ce constat mérite un aparté afin d'expliquer la hausse de criminalité des années 60 jusqu'en 1990 et sa baisse constante jusqu'à aujourd'hui ainsi que le parallélisme des deux courbes. Certaines théories criminologiques et variables sociables sont susceptibles de jeter un regard éclairant sur nos derniers propos. Nous savons que différents facteurs font varier la criminalité. D'une part, nous savons par l'étude des carrières criminelles que la délinquance atteint un sommet généralement vers la fin de l'adolescence puis redescend progressivement à l'âge adulte (Farrington, 1994). Puis, une minorité d'entre eux s'enracine ensuite dans la délinquance en commettant des crimes plus sérieux. Donc, plus il y a de jeunes entre 12 et 40 ans, âge où la propension au crime est plus grande, plus il y a de délinquants et de crimes commis (Ouimet, 2005). Or, c'est exactement ce que le Québec a connu au cours de la période 1960 à 1990 avec une hausse soudaine de jeunes avec le boom démographique observé à la fin des années 50. Selon la théorie démographique, il y a lieu de croire qu'un boom démographique fera sentir son effet sur la criminalité pour les 10 à 20 années suivantes (Easterlin, 1980). D'ailleurs, Cusson (1981) indique que 40 % de la criminalité commise dans les années 70 était attribuable à des mineurs. Puis cette cohorte plus grande de délinquants a vieilli au fil des années 80 et 90 où ceux qui ne se sont pas désistés d'un mode vie délinquant, y sont encore plus ancrés alors qu'ils commettent plus de crimes et plus de crimes graves d'où le sommet observé en 1980 puis en 1990. Sommet

d'ailleurs qui coïncide avec les crises économiques (Ouimet, 2005). Puis à partir de 1990, la masse de jeunes où l'âge à la propension au crime est plus grande a diminué constamment jusqu'à aujourd'hui.

Outre les différentes théories ou variables sociales pouvant expliquer les variations de la criminalité, la théorie des opportunités criminelles peut également nous permettre d'élaborer des hypothèses explicatives. La théorie des opportunités criminelles stipule que les éléments nécessaires à la commission d'un crime sont : un délinquant motivé, une cible attrayante et l'absence de gardien (Felson, 2002). Or, les années 1970 à 1990, comme nous venons de le voir, étaient composés d'une plus grande masse de délinquants potentiels suite à la poussée démographique observée. Également, ces années sont caractérisées par l'augmentation des cibles attrayantes engendrées par des changements au niveau des habitudes de vie autant au Québec (Ouimet, 2005) qu'aux États-Unis (Felson, 2002). Par exemple, l'arrivée progressive des femmes sur le marché du travail a fait en sorte qu'il y avait plus de maisons laissées seules, donc sans gardien. Également, les biens de consommation ont connu un essor et une miniaturisation par exemple : les télévisions, les vidéos, etc. se vendaient à fort coût ce qui constituait des gains intéressants pour les voleurs (Cohen et Felson, 1979). D'une certaine façon, la période allant de la fin des années 1960 à 1990, où nous observons une montée de la criminalité, comportait tous les éléments nécessaires à la commission de crimes. Plus de crimes furent alors commis durant cette période où nous avons certainement pu assister aux phénomènes des répétitions criminelles alors qu'un crime en entraîne un autre (Felson, 2002). Par exemple, un délinquant vole une voiture afin d'aller braquer une banque puis il brûle le véhicule afin d'éliminer toutes traces permettant de l'identifier. Ou bien par le phénomène des victimisations répétées, alors qu'une personne se fait voler plusieurs fois sa maison au cours d'une année. Donc un crime peut en entraîner un autre et qui plus est, d'une plus grande gravité.

Puis à partir de 1990 jusqu'à aujourd'hui, c'est l'inverse qui s'est produit. Les ingrédients nécessaires à la commission d'un crime étaient moins abondants. Les mesures

de protection se sont accentuées par la progression de la technologie (par exemples : les systèmes d'alarme ou l'auto-protection) (Cusson, 1990). Ainsi, il y a lieu de croire que l'on assiste au phénomène de la diffusion des bénéfiques (voir Clarke, 1997), alors que la prévention ou la réduction d'un type de crime est susceptible d'entraîner la réduction d'un autre type d'infraction. Les mécanismes de répétitions criminelles sont donc moins renforcés. Puis, au cours de cette période le bassin de délinquants potentiel a décliné progressivement, ce qui peut expliquer la diminution de la criminalité.

En somme, nous pouvons expliquer le parallélisme important entre les deux courbes par le fait que les causes de la fréquence sont les mêmes et que les mêmes causes produisent le même effet, soit d'influencer la fréquence des crimes et leur gravité.

Cet aparté ne nous permet tout de même pas de comprendre ce qui différencie réellement l'indice de gravité de la criminalité de la mesure traditionnelle de la criminalité, ce en quoi est l'objet de ce mémoire. Avec la façon traditionnelle d'analyser la criminalité, chaque infraction a le même poids. Par conséquent, certaines infractions moins graves mais très fréquentes, ont une forte incidence sur le taux de criminalité. En ce sens, nous savons par exemple que le TCTDP est majoritairement influencé par des infractions moins graves aux yeux du système de justice, mais abondantes, telles : les vols simples (principalement les vols de moins de 5000 \$), les introductions par effraction et les méfaits (Ouimet, 2005). À eux seuls, les vols de moins de 5000 \$ et les méfaits représentent environ 40 % des crimes déclarés à la police (Wallace et al., (2009). L'idée derrière la création d'un indice de gravité est justement de pallier cette lacune, en pondérant les infractions plus graves, mais moins fréquentes, dont leur variation est peu perceptible avec le taux traditionnel de criminalité.

Le tableau II qui suit présente la contribution moyenne des catégories de crimes qui constituent chacune des mesures à l'étude<sup>9</sup>. On constate rapidement que la différence majeure entre le TCTDP et l'IGCDP réside dans la contribution des crimes contre la personne pour chaque mesure. Alors que les crimes contre la personne ne contribuent en moyenne qu'à 10,2 % du TCTDP, avec l'IGCDP, sa contribution double et s'établit à 21,5 %.

Tableau II: Contribution moyenne des catégories de crimes à l'indice de gravité de la criminalité et au taux traditionnel de criminalité

	Contribution à l'indice de gravité de la criminalité globale	Contribution au taux de criminalité globale
	Pourcentage	
Crimes contre la personne (poids moyen = 936)	21,5	10,2
Crimes contre la propriété (poids moyen = 103)	63,7	66,3
Autres infractions au C.cr. (poids moyen = 73)	14,8	23,5
<b>Total</b>	100	100
Infractions	47694261	446754

Cela s'explique simplement par le poids moyen (936) des crimes contre la personne qui, disons-le, est plutôt élevé comparativement au poids moyen (103) des infractions contre la propriété. Ainsi, on constate que tout comme pour le TCTDP, les crimes contre la propriété continuent de contribuer dans une proportion très similaire à la nouvelle mesure qu'est l'IGCDP. Les infractions contre la propriété, malgré leur faible poids moyen (103), leur fréquence importante, avec une moyenne annuelle d'environ 296 600 infractions font en sorte que leurs concurrentes, c'est-à-dire les infractions contre la personne dont le nombre moyen annuel observé est de 45 754 infractions, n'arrivent pas à avoir une incidence plus marquée que ces dernières.

<sup>9</sup> La moyenne a été établie de 1983 à 2008 étant donné que 1983 marque la nouvelle législation de plusieurs infractions telles : les voies de fait et les agressions sexuelles de niveau 1 à 3.

Quant à la catégorie des autres infractions au Code criminel, elle voit sa contribution réduite d'environ 10 points de pourcentage avec la mesure de la criminalité. Encore une fois, ce constat s'explique par le faible poids moyen de cette catégorie (73).

Le tableau III qui suit présente les infractions qui contribuent le plus à l'indice de gravité de la criminalité et au taux de criminalité traditionnel. Contrairement au taux traditionnel de criminalité où les vols simples de moins de 5000 \$ (27,1 %), les introductions par effraction (20,1 %) et les méfaits (12,8 %) sont les trois infractions qui contribuent le plus au TCTDP, pour une contribution totale de 60 %, pour l'IGCDP, c'est plutôt l'introduction par effraction (35,7 %), le vol qualifié (11,1 %) et le vol de moins de 5000\$ (9,7 %) qui sont les trois infractions contribuant le plus à l'indice de gravité avec un total de 56,5 %.

Tableau III : Infractions contribuant le plus en moyenne à l'indice de gravité global de la criminalité et leur contribution au taux de criminalité

	Contribution à l'indice de gravité de la criminalité	
	globale	Contribution au taux de criminalité globale
	Pourcentage	
Introduction par effraction (poids = 187)	35,7	20,1
Vol qualifié (poids=583)	11,1	2,0
Vol de moins de 5000\$ (poids = 37)	9,7	27,1
Vol de véhicules à moteur (poids = 84)	6,8	8,4
Vol de plus de 5000\$ (poids = 139)	4,3	4,1
Fraude (poids = 109)	4,8	4,6
Méfait (poids = 30)	3,7	12,8
Homicide (poids moyen = 3982)	2,0	0,03
Agression sexuelle niv 1 (poids = 211)	1,6	0,8
Voies de fait niv 1 (poids = 23)	1,2	5,4
Voies de fait niv 2 (poids = 77)	1,1	1,5
Autres infractions	18,0	13,3
<b>Total</b>	100,0	100,0
<b>Infractions</b>	47668465	457761

Cela s'explique simplement par le fait que les introductions par effraction, quoique moins fréquentes (en moyenne 92 832 / année) que les vols de moins de 5000 \$ (en moyenne 124 106 / année), sont plus graves (poids de 187) comparativement à ces derniers (poids de 37). De même, les vols qualifiés avec un poids de 583, qui sont des infractions moins fréquentes (en moyenne 9129 / année) alors qu'ils contribuent à seulement 2 % du taux traditionnel de criminalité, se retrouvent au deuxième rang des infractions contribuant le plus à l'indice de gravité de la criminalité à cause de son poids plutôt élevé. Les vols de moins de 5000 \$ qui sont normalement les infractions les plus fréquentes et par conséquent, qui contribuent le plus au TCTDP, rétrogradent plutôt au troisième rang des infractions contribuant le plus à l'IGCDP, à cause de leur faible gravité (poids de 37).

En somme, un examen plus précis de la configuration de la criminalité par l'analyse de la contribution des infractions à chacune des mesures de la criminalité globale permet d'apprécier les changements voulus en créant un indice de gravité de la criminalité, soit de donner plus de poids aux infractions graves. Les infractions moins nombreuses, mais plus graves qui autrefois ne contribuaient que marginalement au TCTDP, contribuent maintenant à la nouvelle mesure de la criminalité dans des proportions plus considérables. Cependant, malgré ces différences, il n'en demeure pas moins que la catégorie des infractions contre la propriété continue d'être celle qui contribue le plus à l'ensemble de la criminalité, et qui plus est, dans des proportions semblables de l'ordre de 66 % pour le TCTDP et de 63,7% pour l'IGCDP. Blumstein (1974) et Eperlain & Nienstedt (1989) sont arrivés au même constat en appliquant un indice de gravité aux statistiques, c'est-à-dire que les infractions contre la propriété continuent d'être celles qui contribuent le plus à l'indice. Ce sont donc toujours les mêmes infractions qui façonnent majoritairement la courbe de la criminalité selon chacune des mesures. Jusqu'à maintenant, la nouvelle mesure de la criminalité ne révèle pas d'utilité par rapport au taux traditionnel de criminalité à l'égard des tendances de la criminalité.

### 3.1.2 Les crimes sans violence au Québec de 1977 à 2008

Les infractions sans violence, selon la façon traditionnelle d'analyser la criminalité, regroupent les infractions contre la propriété et les autres infractions au Code criminel. À la différence du taux traditionnel de crimes sans violence déclarés par la police, l'indice de gravité des crimes sans violence déclarés par la police inclut les mêmes crimes compris dans le taux traditionnel, en plus des infractions relatives à la Loi réglementant certaines drogues et autres substances (LRCIDAS) et les infractions relatives aux autres lois fédérales. Nous rappelons que nous avons suivi la même méthodologie que celle employée par Wallace et al., (2009) qui ont produit les statistiques officielles de Statistique Canada<sup>10</sup>.

La figure 6 qui suit présente le taux traditionnel de crimes sans violence déclarés par la police et l'indice de gravité des crimes sans violence déclarés par la police pour la période de 1977 à 2008. À priori, comme ce fut le cas pour la tendance de l'ensemble de la criminalité, chaque mesure présente une courbe semblable. Lorsque le taux traditionnel de crimes sans violence augmente ou diminue, l'indice de gravité des crimes sans violence suit le même sens. On constate que la courbe des crimes sans violence est très similaire à la courbe observée pour l'ensemble de la criminalité de 1977 à 2008. Cela nous indique comment les crimes sans violence (principalement les crimes contre la propriété) exercent leur influence sur le façonnement de la courbe, car les crimes violents ne sont pas inclus dans cette courbe.

---

<sup>10</sup> Nous n'avons pas inclus les infractions relatives à la route (code 9000) dans l'indice de gravité contrairement à Statistique Canada, étant donné que la majorité des infractions liées à la conduite automobile sont récentes et que notre période d'analyse s'étend sur une période de 30 ans. Plusieurs infractions n'existaient tout simplement pas à certaines périodes de notre analyse, notamment concernant les infractions relatives à la conduite avec les facultés affaiblies ou à la conduite dangereuse.

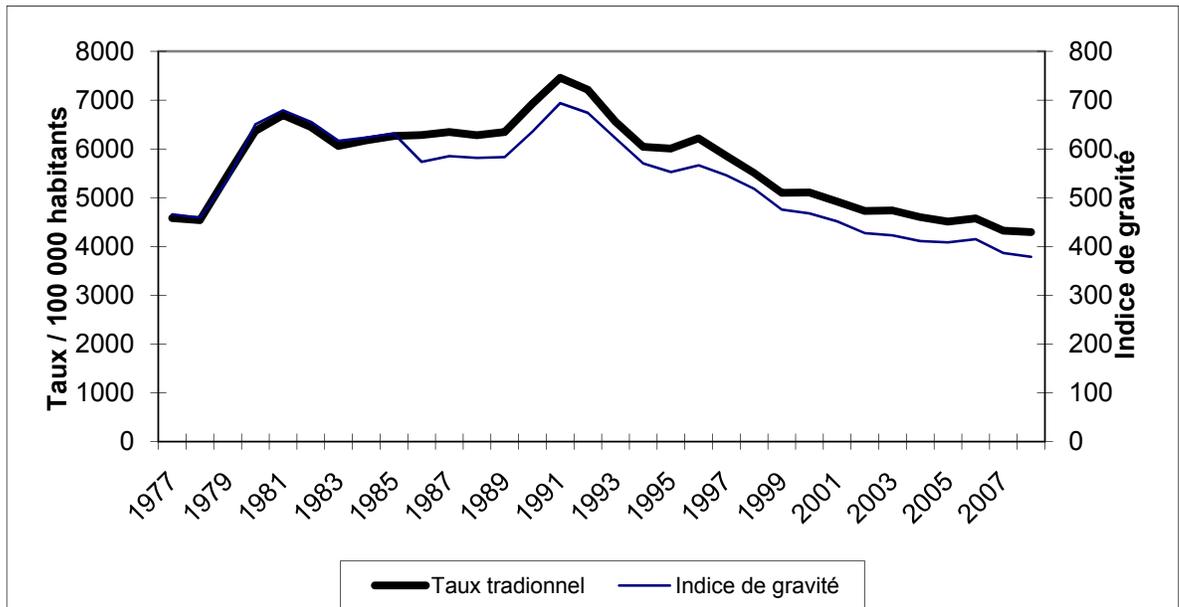


Figure 6 : Indice de gravité des crimes sans violence et taux de crimes sans violence au Québec de 1977 à 2008

Deux constats majeurs se dégagent une fois de plus de la tendance de la criminalité sans violence. Le premier couvre la période allant de 1977 à 1991, où l'on aperçoit dans l'ensemble une hausse des crimes sans violence. Plus précisément, on observe une hausse de 1978 à 1981, tout comme ce fut le cas pour l'ensemble de la criminalité. Au cours de cette période, le taux de crimes sans violence connaît une hausse moyenne annuelle de 14 %, pour passer d'un taux de 4540 / 100 000 habitants en 1978, à un taux de 6695 / 100 000 habitants en 1981 (hausse de + 47,4 %). L'indice de gravité ne fait pas exception, alors qu'il connaît une hausse moyenne annuelle de 14,2 %, pour passer d'un indice de 459 unités de crimes en 1978, à un indice de 679 unités de crimes en 1981 (hausse de +47,9 %). Les deux années suivantes, le taux et l'indice de gravité connaissent une baisse pour demeurer stables de 1983 à 1987. Le seul endroit dans la série où l'on observe une divergence marquée entre les deux mesures, c'est-à-dire qui ne convergent pas dans le même sens, c'est en 1986. Encore une fois, cette année-là, tout comme nous l'avons mentionné dans la section d'analyse précédente, est caractérisée par une fluctuation artificielle des vols due au

changement dans l'enregistrement des vols alors que la coupure est passée de 200 \$ à 1000 \$ (Ouimet, 2005).

Les quatre années suivantes, soit de 1988 à 1991, les crimes sans violence subissent une hausse de 18,7 %, le taux de crimes sans violence est de 19,3% en ce qui concerne l'indice de gravité des crimes sans violence. L'année 1991 de notre période d'analyse est l'année où l'on observe le plus de crimes sans violence avec un taux de 7458 / 100 000 habitants, année culminante également pour l'indice de gravité des crimes sans violence avec un indice de 694 unités de crimes.

Suite à l'année 1991, nous assistons au deuxième constat majeur de notre série d'analyses. La criminalité baisse jusqu'en 2008. Le taux de crimes sans violence diminue d'une manière constante d'en moyenne – 3,1 % par année, pour passer d'un taux de 7458 / 100 000 habitants en 1991 à un taux de 4294 / 100 habitants en 2008, soit son plus bas niveau en plus de 30 ans. Dans la même lignée, l'indice de gravité de la criminalité baisse d'en moyenne -3,5 % par année, alors que ce dernier passe d'un indice de 694 unités de crimes en 1991 à un indice de 378 unités de crimes en 2008, son plus bas niveau également en plus de 30 ans.

À la lecture des tendances des crimes sans violence, les courbes varient dans le même sens et dans des proportions plus que semblables. La figure 7 qui suit présente le ratio entre le taux de crimes sans violence et l'indice de gravité des crimes sans violence. Le ratio entre les deux mesures de criminalités est de 10,6 pour la période de 1977 à 2008. Une fois de plus, un test de tendance sur le ratio s'avère significatif ( $p < 0,000$ ) et explique 70,9 % de la variance observée ( $r^2 = 0,790$ ) et chaque année entraîne une augmentation du ratio de 0,045.

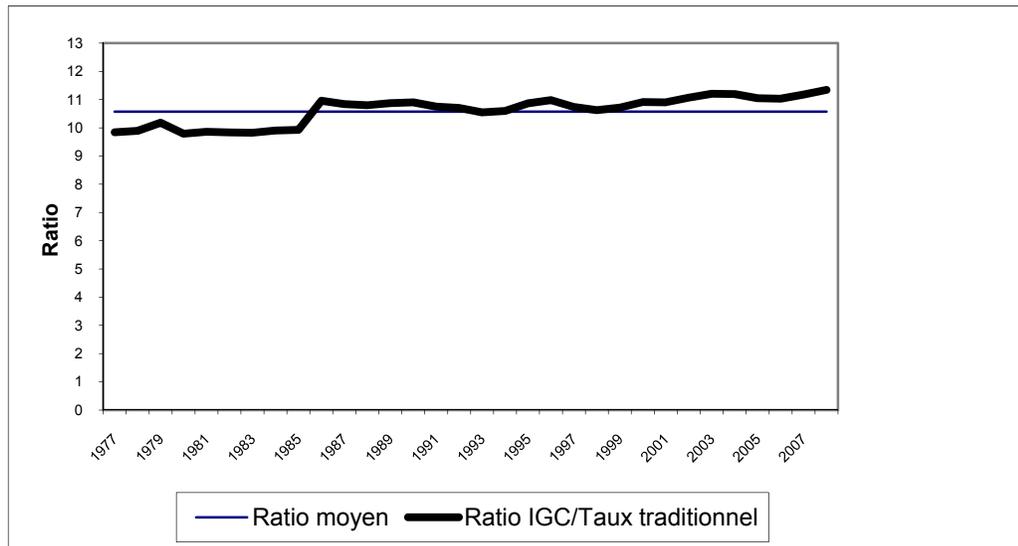


Figure 7 : Évolution du ratio de l'indice de gravité des crimes sans violence et du taux traditionnel des crimes sans violence au Québec de 1977 à 2008

Une fois de plus, ces données nous permettent d'affirmer que la tendance du ratio entre le taux traditionnel des crimes sans violence et l'indice de gravité des crimes sans violence est plutôt stable. Sans révéler un parallélisme parfait entre les deux courbes, nous pouvons affirmer que ce dernier est très important. L'indice de gravité ne fournit donc pas une lecture réellement différente de la criminalité des crimes sans violence comparativement à la manière traditionnelle d'analyser la criminalité.

Afin d'explorer les différences possibles existantes entre les deux mesures, observons maintenant le tableau IV qui suit représentant la contribution moyenne<sup>11</sup> des catégories d'infractions composant chacune des deux mesures à l'étude. D'une manière générale, nous savons que ce sont les crimes contre la propriété qui contribuent majoritairement à la criminalité (Ouimet, 2005). En font foi nos données, en moyenne, 80,8 % du taux de crimes sans violence déclarés par la police est composé des crimes contre la

<sup>11</sup> La moyenne a été calculée sur toute notre période d'analyse, soit de 1977 à 2008.

propriété. Pratiquement dans la même proportion, cette catégorie d'infraction contribue à 73,8 % de l'indice de gravité des crimes sans violence. Les autres infractions au Code criminel, qui contribuent en moyenne à 26 % au taux de criminalité des crimes sans violence, voient leur contribution moyenne diminuer à 19,2 % à l'indice de gravité des crimes sans violence.

Tableau IV : Contribution moyenne des catégories de crimes à l'indice de gravité<sup>12</sup> des crimes sans violence et au taux de crimes sans violence

	Contribution à l'indice de gravité des crimes sans violence	Contribution au taux de crimes sans violence
	Pourcentage	
Crimes contre la propriété (poids moyen = 103)	80,8	73,8
Autres infractions au C.cr. (poids moyen = 73)	19,2	26,2
<b>Total</b>	<b>99,9</b>	<b>100,0</b>
Infractions	37845109	400999

Si l'on observe de plus près les infractions, et non les catégories de crimes qui contribuent le plus à l'indice de gravité des crimes sans violence déclarés par la police, nous remarquons quelques changements tout de même importants. Le tableau V qui suit illustre les infractions qui contribuent le plus à l'indice de gravité des crimes sans violence déclarés par la police et leur contribution au taux de crimes sans violence déclarés par la police.

Les infractions qui généralement contribuent le plus en moyenne au taux de crimes sans violence sont les vols de moins de 5000 \$ (29,6 %), les introductions par effraction (23,3 %) et les méfaits (14,4 %). En ce qui concerne l'indice de gravité de la criminalité, on parle plutôt des introductions par effraction (45,8 %), des vols de moins de 5000\$ (11,7 %)

<sup>12</sup> Les infractions relatives à la drogue et aux autres lois fédérales sont comprises dans l'indice de gravité contrairement aux taux de criminalité, conformément à la méthodologie employée par Wallace et al., (2009). Ces infractions ne contribuent qu'à 2,6 % en moyenne à l'indice de gravité et nous ne les avons pas incluses dans ce tableau. Nous avons ainsi redistribué la part de pourcentage des infractions aux autres catégories.

et des vols de véhicules à moteur (8,4 %). Nous pouvons expliquer ce changement de proportion de contribution par le fait que l'introduction par effraction est l'infraction contre la propriété qui comporte le poids le plus élevé (187). Qui plus est, cette infraction est la plus fréquente après les vols simples (Ouimet, 2005).

Tableau V : Infractions contribuant le plus en moyenne à l'indice de gravité des crimes sans violence et au taux de crimes sans violence

	Contribution à l'indice de gravité des crimes sans violence	Contribution au taux de crimes sans violence
	Pourcentage	
Introduction par effraction (poids = 187)	45,8	23,3
Vol de moins de 5000 \$ (poids = 37)	11,7	29,6
Vol de véhicules à moteur (poids = 84)	8,4	9,0
Vol de plus de 5000 \$ (poids = 139)	7,3	6,3
Fraudes (poids = 109)	5,9	5,1
Méfaits (poids = 30)	4,6	14,4
Incendie criminel (poids = 145)	1,3	0,8
Fait de troubler la paix (poids = 9)	0,04	0,4
Autres infractions	15,1	11,2
<b>Total</b>	100,0	100,0
<b>Infractions</b>	37845109	400999

Nos données confirment ce fait alors que l'on retrouve en moyenne depuis plus de 30 ans, 94 118 introductions par effraction par année alors qu'on retrouve en moyenne 118 434 vols de moins de 5000 \$. Donc, cela explique que les introductions par effraction, étant en grand nombre et pondérées selon leur gravité considérable, se retrouvent au premier rang des infractions contribuant le plus à l'indice de gravité des crimes sans violence. Une autre infraction, celle des méfaits, subit le même phénomène du rapport poids / fréquence. Les méfaits qui sont très fréquents chaque année (en moyenne 57 864 / année) exercent généralement une assez forte influence sur le façonnement de la courbe du

taux de crimes sans violence. Par contre, une fois pondérées selon leur gravité plutôt faible (30), ces infractions n'ont plus la même importance au sein de l'indice de gravité.

L'analyse de contribution des infractions à l'indice de gravité des crimes sans violence comparativement au taux traditionnel de crimes sans violence révèle des divergences. Cependant, malgré le fait que certaines infractions plus graves ont plus de poids dans la composition de l'indice, on constate que, dans l'ensemble, ce sont les mêmes infractions, à savoir les vols de moins de 5000 \$ et les introductions par effraction, qui contribuent en moyenne pour plus de 50 %, autant au taux de crimes sans violence qu'à l'indice de gravité des crimes sans violence. Cela nous permet d'expliquer le parallélisme des courbes et le ratio stable observé entre les deux mesures.

Comme ce fut le cas lors de l'analyse des tendances et de la configuration de la criminalité globale, malgré que certaines infractions plus graves ont plus de poids au sein de l'indice de gravité, ce sont les mêmes infractions au sein des deux mesures qui façonnent le plus les courbes de la criminalité. Les différentes formes de crimes contre la propriété ont tendance à suivre les mêmes tendances (Ouimet, 2005). Généralement, lorsque les vols augmentent, les introductions par effraction augmentent également et vice et versa. Il est donc normal en quelque sorte que la tendance de l'indice de gravité soit la même que pour la mesure traditionnelle. Une fois de plus, comme nous l'avons évoqué dans la section d'analyse précédente portant sur la criminalité globale, les différents mécanismes de répétitions des crimes de la théorie des activités routinières de la vie quotidienne de Felson (2002) sont susceptibles d'expliquer que les deux courbes de la criminalité varient dans le même sens. Les mêmes causes produisent le même effet, soit d'influencer la fréquence et la gravité des infractions commises. Somme toute, l'indice de gravité s'avère plutôt inutile puisqu'il fournit la même lecture de la criminalité que la mesure traditionnelle. Voyons maintenant la configuration et les tendances des crimes violents et espérons en comprendre davantage sur l'utilité de l'IGC.

### 3.1.3. Les crimes violents au Québec de 1977 à 2008

Nous rappelons que l'analyse des crimes violents selon la manière traditionnelle d'analyser la criminalité n'englobait pas auparavant les crimes tels: le harcèlement criminel, les infractions sexuelles contre les enfants, la séquestration et l'enlèvement, l'extorsion, les menaces et les appels harcelants ou menaçants (Wallace et al., 2009 : 45). Désormais, ils sont calculés parmi le taux de crimes violents déclarés par la police et sont également calculés dans l'indice de gravité des crimes violents.

La figure 8 qui suit révèle la tendance des crimes violents déclarés par la police selon nos deux mesures à l'étude. Un premier constat frappe d'abord, comparativement aux deux figures précédentes illustrant les tendances de l'ensemble de la criminalité et des crimes sans violence, les deux courbes ne varient pas dans le même sens et ne présentent pas la même lecture des crimes violents.

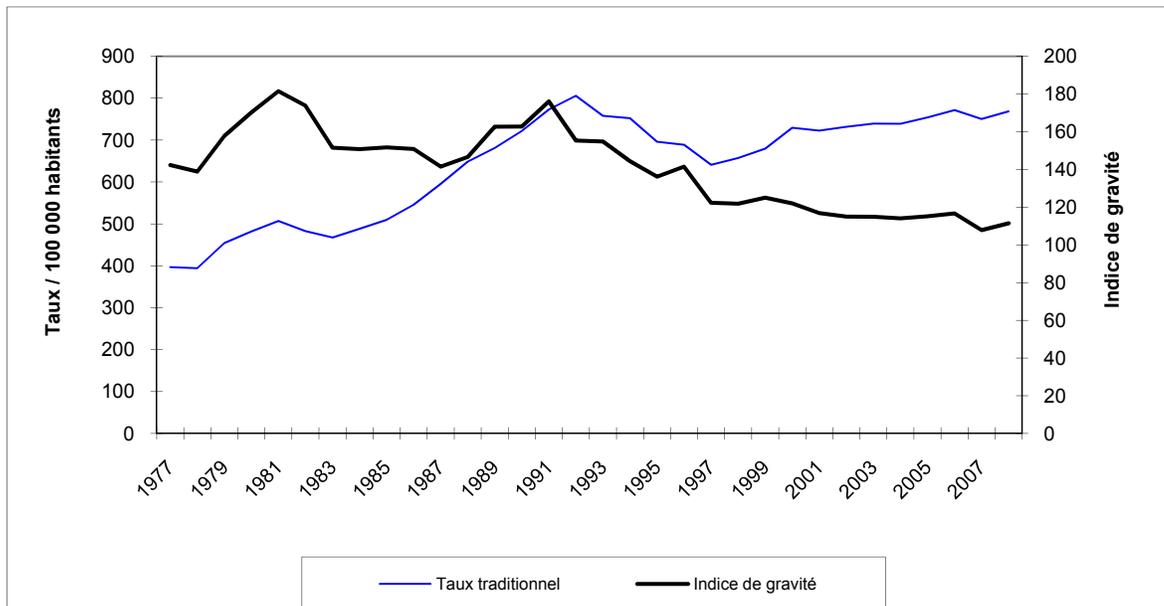


Figure 8 : Indice de gravité des crimes violents et taux de crimes violents au Québec de 1977 à 2008

Une fois de plus, on peut analyser la série en deux parties, soit de 1977 à 1991-1992 et de 1992-1993 à 2008. Concernant la première période (1977 à 1991-1992), autant au Québec (Ouimet, 2005), qu'au Canada (Pottie-Bunge et al., 2005), on constate que les années entre 1970 à 1980 sont caractérisées par une progression soutenue (tendance ascendante) des crimes violents. Nos données montrent effectivement que de 1977 à 1992, le taux de crimes violents augmente radicalement.

Le taux passe de 396 infractions pour 100 000 habitants en 1977, à un taux de 806 pour 100 000 infractions en 1992 pour une hausse totale de 103,1 % (voir annexe 11 pour plus de détails sur les TCTDP et les IGCDP). Autrement dit, selon le taux de crimes violents traditionnel déclarés par la police, le nombre d'infractions double entre 1977 et 1992. Plus précisément, de 1978 à 1981, le taux de crimes violents subit une hausse de 28,6 % pour atteindre un taux d'infraction de 507 / 100 000 habitants. Les deux années suivantes, le taux baisse légèrement pour ensuite subir une hausse constante de 6,2 % par année pour atteindre en 1992, le sommet de la criminalité au cours notre période d'analyse, avec un taux d'infractions de 805 / 100 000 habitants.

À l'inverse, de 1977 à 1991, l'indice de gravité des crimes violents présente une tendance stable ponctuée de deux sursauts de criminalité. Plus exactement, de 1979 à 1981, l'indice de gravité connaît une hausse marquée de 31 %, passant d'un indice de 139 unités de crimes à 182 unités de crimes. Ensuite, les deux années suivantes, l'indice de gravité baisse de 16 % et demeure stable jusqu'à 1989, pour enfin connaître une hausse jusqu'en 1991, année culminante de la série des crimes violents de l'indice de gravité. Il est intéressant de constater que le sommet de criminalité n'est pas le même selon la mesure utilisée. Également, on peut constater que la vague de criminalité du début des années 1980, qui d'ailleurs correspond à la crise économique de cette période, est beaucoup plus marquée au sein de l'indice de gravité qu'au sein de la mesure traditionnelle de la criminalité.

La deuxième partie de la série, soit de 1992-1993 à 2008, présente également des divergences entre les deux tendances. Précisément, de 1992-1993 à 1998, les deux courbes baissent, soit de -20,5 % pour le taux de crimes violents et une baisse plus marquée de -30,9 % pour l'indice de gravité des crimes violents déclarés par la police. Ensuite, jusqu'en 2008, les tendances de chacune des mesures divergent quelque peu. Alors que le taux de crimes violents présente une très légère hausse constante (moyenne annuelle de +1,6 %), l'indice de gravité des crimes violents présente plutôt une très légère baisse constante (moyenne annuelle de -0,8 %) des crimes violents.

La figure 9 qui suit présente le ratio entre le taux traditionnel des crimes violents et l'indice de gravité des crimes violents. À l'observation, il est facile de constater que le ratio est beaucoup moins stable entre les deux mesures comparativement à celui observé pour l'ensemble de la criminalité et les crimes sans violence.

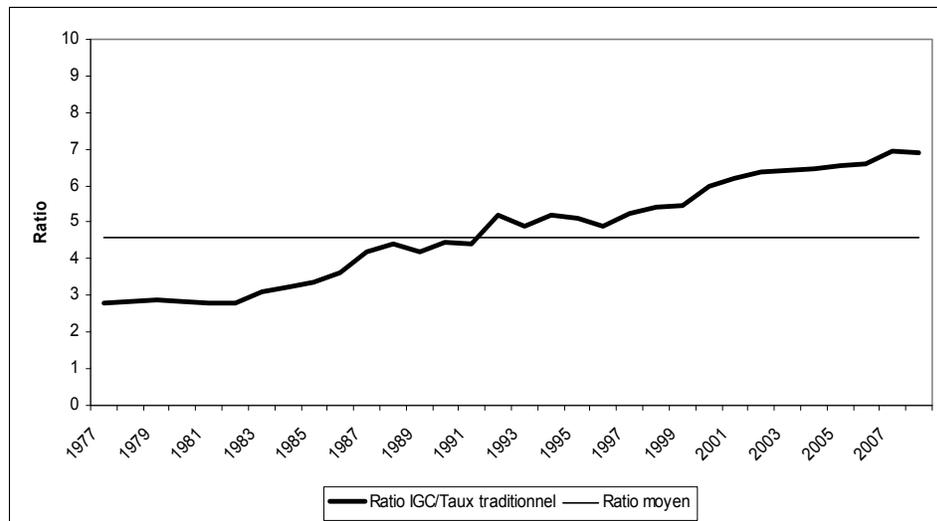


Figure 9 : Évolution du ratio taux traditionnel des crimes violents et de l'indice de gravité des crimes violents au Québec de 1977 à 2008

Le ratio entre les deux mesures de criminalité des crimes violents est de 4,6 sur la période de 1977 à 2008. Une régression simple a été menée une fois de plus afin de tester la présence d'une tendance dans le ratio. Le test est significatif ( $p < 0,000$ ) et explique 97,3 % de la variance observée ( $r^2 = 0,973$ ) où chaque année entraîne une hausse du ratio de 0,148. On constate que la variance expliquée est beaucoup plus grande, ainsi que le coefficient (B) à l'égard des crimes violents que pour l'ensemble de la criminalité et les crimes sans violence. Ces données nous permettent d'affirmer que la tendance du ratio ne présente pas une stabilité au cours de notre période d'analyse. En fait, le ratio augmente considérablement d'une année à l'autre et révèle l'absence de parallélisme entre les deux mesures.

La mesure traditionnelle et l'indice de gravité ne convergent donc pas dans le même sens. Ainsi, nous pouvons affirmer que l'indice de gravité des crimes violents fournit une lecture différente de la criminalité comparativement à la mesure traditionnelle de la criminalité. Mais pourquoi à l'égard des crimes violents, les deux mesures n'illustrent-elles pas la même lecture de la criminalité contrairement aux tendances relatives à l'ensemble de la criminalité et des crimes sans violence démontrées précédemment dans ce mémoire? Comment expliquer que l'indice de gravité des crimes violents nous informe qu'en fait, la tendance des crimes graves est demeurée plutôt stable de 1977 à 1991-1992 alors que le taux traditionnel de crimes violents révèle plutôt une tendance marquée à la hausse

Le tableau VI qui suit illustre les infractions qui contribuent le plus en moyenne de 1983 à 2008 à l'indice de gravité des crimes violents déclarés par la police et au taux de crimes violents traditionnel. Nous savons que le taux de crimes violents est très influencé par la variation des voies de fait qui sont les infractions violentes les plus fréquentes. D'ailleurs, Ouimet (2005 : 191) mentionne à ce sujet que : « Les voies de fait, avec les vols, constituent le pain et le beurre du travail de la police, des tribunaux et des centres de détention provinciaux.

Tableau VI : Infractions qui contribuent le plus en moyenne à l'indice de gravité des crimes violents et leur contribution au taux de crimes violents

	Contribution à l'indice de gravité des crimes violents	Contribution au taux de crimes violents
	Pourcentage	
Vol qualifié (poids=583)	54,3	19,4
Homicide (poids moyen = 3982)	9,9	0,3
Agression sexuelle niv 1 (poids = 211)	7,6	6,9
Voies de fait niv 1 (poids = 23)	5,9	48,5
Voies de fait niv 2 (poids = 77)	5,5	13,0
Tentative de meurtre (poids = 1411)	4,2	0,6
Séquestration ou enlèvement (poids = 477)	3,5	1,5
Voies de fait niv 3 (poids = 405)	1,9	1,0
Autres infractions	7,3	8,8
<b>Total</b>	100,0	100,0
<b>Infractions</b>	9710969	49521

Nous constatons un fait marquant qui se dégage du tableau: c'est que les voies de fait de niveau 1 perdent une grande part de leur contribution de près de 40 points de pourcentage au sein de l'indice de gravité des crimes violents. Ces infractions qui contribuent le plus au taux de crimes violents traditionnel, avec une moyenne de près de 50 % ne contribuent que pour 6 % au sein de l'indice de gravité des crimes violents et chutent au quatrième rang des infractions contribuant le plus à l'indice de gravité. Le même phénomène se produit pour les voies de fait de niveau 2 alors que leur contribution diminue au sein de l'indice de gravité des crimes violents, en raison de leur faible gravité.

Certaines infractions violentes, mais moins fréquentes que les voies de fait, comme les vols qualifiés qui contribuent à environ à 19,4 % en moyenne au taux de crimes violents, voient leur contribution hausser de plus du double, pour passer à environ 54,3 %. Cela s'explique par le fait que les vols qualifiés sont des infractions graves (poids de 583) et qu'on les retrouve en relativement grand nombre (en moyenne 9129 / année).

L'homicide, qui constitue l'infraction la plus grave du Code criminel, contribue très marginalement au taux de crimes violents (0,3 %), mais pondéré selon sa gravité, voit sa contribution atteindre près de 10 % en moyenne. Le même phénomène se produit quant à la tentative de meurtre qui contribue pour une part plus considérable (4,2 %) au sein de l'indice de gravité des crimes violents, comparativement au taux de crimes violents (0,6 %).

À la lumière de la contribution des infractions à l'indice de gravité des crimes violents déclarés par la police et au taux de crimes violents déclarés par la police, cela nous indique quelques pistes afin d'expliquer les divergences observées entre les tendances des deux mesures, principalement au cours de la période de 1977 à 1992. Il est constaté que les voies de fait ont connu une augmentation constante de 1962 à 1983 au Québec (Ouimet, 2003), pour ensuite exploser littéralement jusqu'en 1992. Puis, cours des années 90, les voies de fait ont connu, tout comme l'ensemble de la criminalité, une baisse constante (Ouimet, 2003) jusqu'en 1998-1999, pour connaître ensuite une légère hausse soutenue jusqu'à aujourd'hui. Il faut cependant noter que la hausse des voies jusqu'en 1992 est en quelque sorte artificielle, car elle s'explique, d'une part, par un changement de mentalité alors que les gens ont développé progressivement le réflexe d'appeler la police en cas d'agression (notamment dans les cas de violence conjugale) et, d'autre part, s'ajoute la propension de la police à consigner l'affaire lorsque des signes de violence sont évidents (Ouimet, 2005). Cela explique la hausse marquée de la tendance du taux de crimes violents durant cette période.

Les voies de fait, qui ne contribuent en moyenne que pour environ 13% de l'indice de gravité des crimes violents, ne peuvent expliquer la tendance observée pour la même période pour cette mesure. Il semble qu'il faille plutôt se tourner vers les vols qualifiés, qui à eux seuls, contribuent en moyenne pour 56,3 % de l'indice de gravité des crimes violents, pour expliquer la tendance stable de 1977-1991 de l'indice de gravité des crimes violents et sa courbe non parallèle à celle du taux de crimes violents. Il faut savoir que le Québec a connu des vagues de vols qualifiés en 1975, en 1981 et en 1991. « Par exemple, en 1979, il

y eut 698 vols de banque à Montréal comparativement à 57 à Toronto » (Ouimet, 2005 : 218). La vague de 1981 et 1991 s'identifie très facilement sur la courbe de l'indice de gravité des crimes violents, alors que ces années coïncident aux vagues observées de la courbe. D'ailleurs, au cours de ces années, les vols qualifiés à eux seuls ont contribué respectivement pour 67,2 % et 60 % à l'indice de gravité. Les années 1990, qui sont caractérisées par une décroissance de la criminalité (Ouimet, 2005), se concrétisent par une diminution des vols qualifiés d'année en année jusqu'à aujourd'hui, pour ne contribuer qu'à 47 % de l'indice de gravité des crimes violents en 2008, ce qui explique la pente descendante des crimes violents à l'égard de l'indice de gravité.

L'analyse de la configuration des crimes violents nous permet de comprendre la différence observée entre les deux courbes de la criminalité. Nous constatons, contrairement à nos analyses portant sur l'ensemble de la criminalité et les crimes sans violence, que la différence de contribution de certaines infractions plus graves est beaucoup plus marquée entre les deux mesures. Ainsi, ce ne sont pas les mêmes infractions qui contribuent le plus en moyenne au façonnement de la courbe de l'indice de gravité de la criminalité. Le taux de crimes violents varie en fonction des voies de fait, alors que l'indice de gravité varie davantage en fonction des vols qualifiés et des homicides. Cela se reflète par l'absence de parallélisme entre les courbes, alors que la tendance du ratio est beaucoup moins stable que celui observé dans le cas de l'ensemble de la criminalité et pour les crimes sans violence. L'indice de gravité est davantage utile pour fournir une lecture de la variation des crimes graves d'une année à l'autre puisqu'il réussit à ne pas varier en fonction des voies de fait, mais plutôt en fonction des vols qualifiés et des homicides qui sont des infractions plus graves que les voies de fait. Ainsi, la montée fulgurante des voies de fait de 1977 à 1991 observée par le biais de la mesure traditionnelle, qui en est une que l'on pourrait qualifier d'artificielle, puisqu'elle est le reflet d'un changement de mentalité (i.e. de plus en plus rapportées) et de pratique dans l'enregistrement, ne s'observe pas par la courbe de l'indice de gravité des crimes violents.

### **3.2. La criminalité des 50 villes et MRC les plus peuplées au Québec pour l'année 2008**

Dans les sections précédentes d'analyse, nous avons tenté de comprendre l'utilité de l'indice de gravité de la criminalité à l'égard des tendances de la criminalité globale, des crimes sans violence et des crimes violents au Québec de 1977 à 2008. Nous avons montré que les tendances observées entre les deux mesures sont les mêmes quant à l'ensemble de la criminalité et les crimes sans violence. L'indice de gravité n'est pas utile pour renseigner davantage sur les variations de la gravité des infractions commises d'une année à l'autre. Quant aux crimes violents, nous constatons une divergence dans le sens des tendances. L'indice de gravité montre une lecture différente de la criminalité et révèle une certaine utilité puisque la tendance ne varie pas en fonction des voies de fait, mais plutôt en fonction de crimes plus graves comme les vols qualifiés et les homicides.

Dans la présente section d'analyse, nous testerons l'utilité de l'indice de gravité par le biais de comparaisons territoriales. Concrètement, nous testerons l'ordonnement des 50 villes et municipalités régionales de comté (MRC) les plus peuplées du Québec en 2008 à l'égard des deux mesures en intégrant les mêmes catégories de crimes que nos analyses précédentes. En d'autres termes, nous voulons savoir si les villes qui présentent les plus hauts taux de criminalité (globale, des crimes sans violence et des crimes violents) sont les mêmes lorsque nous utilisons l'indice de gravité de la criminalité. D'un côté, nous établirons des taux de criminalité traditionnelle, mais des taux pour 1000 habitants cette fois-ci, ainsi que des indices de gravité, alors que chaque infraction sera pondérée selon sa gravité, avec les poids calculés par Wallace et al., (2009) soit les mêmes utilisés dans la section d'analyse précédente.

### 3.2.1. La criminalité globale

Observons maintenant la relation entre le TCTDP et l'IGCDP à l'aide de la figure 10 qui suit. Les rapports entre le TCTDP et l'IGCDP des 50 villes et des MRC sont très forts avec une corrélation de  $r = 0,97$  ;  $p < 0,000$ ). Il faut noter qu'il est normal d'obtenir une forte corrélation étant donné que ce sont deux mesures de la même chose (tautologie). Lorsque nous utilisons plutôt le rang des villes et MRC pour chacune des mesures, la corrélation entre les deux mesures demeure la même ( $r = 0,96$  ;  $p < 0,000$ ). Même s'il fallait obtenir une corrélation parfaite ( $r = 1$ ) pour pouvoir statuer que les deux mesures sont semblables en tous points, la très forte relation observée entre les deux mesures nous indique tout de même que l'ordonnancement des villes et MRC reste très fortement la même quelle que soit la mesure utilisée. Cela nous indique que plus une ville / MRC a un taux élevé de criminalité, plus l'indice de gravité sera élevé.

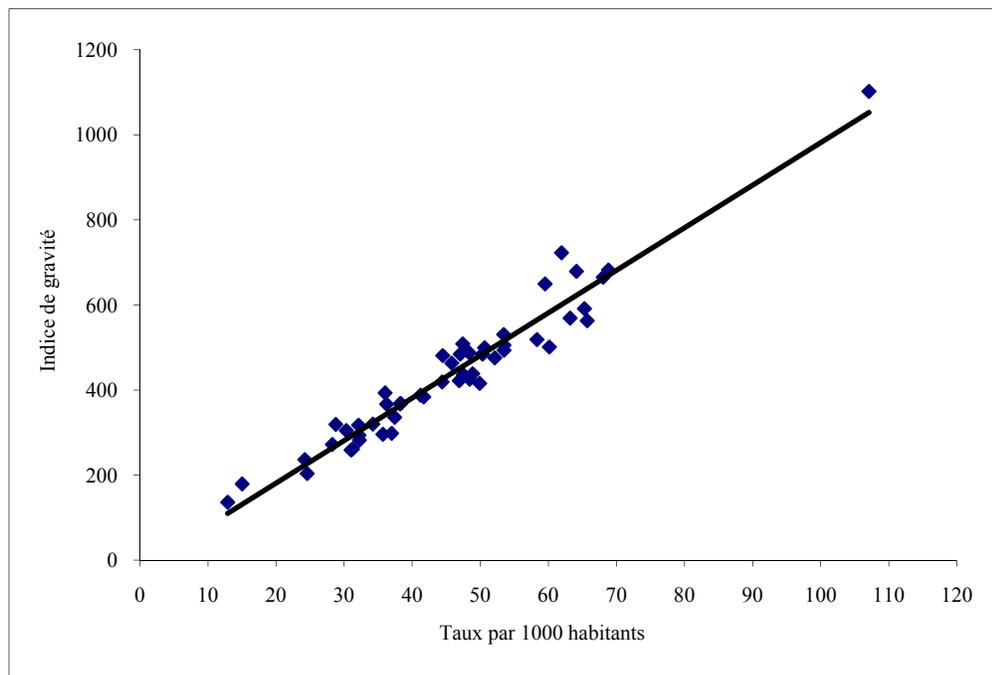


Figure 10 : Relation entre le taux traditionnel et l'indice de gravité de la criminalité globale des 50 villes et MRC les plus peuplées au Québec en 2008

Voyons concrètement l'ordonnement des territoires entre eux face à la criminalité globale. Le tableau VII à la page suivante présente les villes et MRC classées selon les plus hauts taux de criminalité globale et l'indice de gravité de la criminalité. Afin d'éviter la confusion chez le lecteur, nous spécifions que le *rang population* renvoie à l'ordonnement des villes et MRC de la plus peuplée à la moins peuplée parmi les 50 à l'étude. Le *rang taux* et *rang IGC* réfère au rang / 50, de la ville ou MRC qui présente le plus haut taux de criminalité et l'indice de gravité le plus élevé. Finalement, *la variation IGC* signifie la différence dans le nombre de rangs perdus ou gagnés une fois les infractions pondérées selon leur gravité. Ainsi, un chiffre positif signifie une augmentation du rang, alors qu'un chiffre négatif signifie une diminution.

Une lecture rapide du tableau ci-dessous montre que les 10 villes et MRC qui se retrouvent parmi celles ayant les plus hauts taux de criminalité sont les mêmes qui ont les plus hauts indices de gravité, avec quelques petites variations dans l'ordonnement. Il est surprenant également de constater que ce ne sont pas seulement des villes à forte concentration de population qui se retrouvent au premier rang du volume et de la gravité de la criminalité, mais également des MRC composées de petites villes ou villages. Ce résultat est quelque peu contre-intuitif par rapport aux théories et aux études en criminologie qui stipulent que l'on retrouve généralement une forte concentration de délits dans les villes et les endroits publics fortement fréquentés (Eck et Weisburd, 1995 ; Roncek et Maier, 1991 ; Brantingham et Brantingham, 1981 ; Sherman, Gartin et Buerger, 1989). Nos résultats montrent que ce fait n'est pas si clair que cela. Nous ne retrouvons pas par exemple les grandes villes du Québec telles : Laval, Longueuil, Québec, Sherbrooke, Saguenay, etc., mise à part Montréal dans les villes les plus criminalisées parmi nos 50 à l'étude.

Tableau VII : Ordonnement des 50 villes et MRC les plus peuplées en 2008 selon le taux traditionnel de criminalité globale et l'indice de gravité de la criminalité globale

Villes et MRC	Rang population	Rang taux	Rang IGC	Variation rang
MRC Matawini	30	1	1	0
Montréal	1	2	3	-1
Saint-Jérôme	21	3	5	-2
MRC Shawinigan	24	4	9	-5
MRC Sept-Rivières	46	5	7	-2
MRC d'Argenteuil	50	6	4	2
MRC Vallée-de-l'Or	39	7	8	-1
MRC des Laurentides	44	8	2	6
Saint-Eustache	36	9	12	-3
MRC Antoine-Labelle	43	10	6	4
Gatineau	5	11	11	0
Longueuil	3	12	14	-2
MRC Drummondville	13	13	15	-2
MRC Beauharnois-Salaberry	29	14	10	4
Saint-Jean-sur-Richelieu	15	15	20	-5
MRC Arthabaska	20	16	16	0
Trois-Rivières	10	17	17	0
Sainte-Thérèse-de-Blainville	18	18	28	-10
MRC Memphrémagog	49	19	23	-4
Québec	2	20	25	-5
MRC Brome-Missisquoi	34	21	19	2
MRC Rouyn-Noranda	40	22	24	-2
MRC d'Autray	37	23	13	10
MRC Montcalm	26	24	18	6
Granby	22	25	27	-2
Sherbrooke	7	26	21	5
MRC Bas-Richelieu	28	27	22	5
Laval	4	28	26	2
Saguenay	8	29	30	-1
Terrebonne	12	30	29	1
MRC Lac-Saint-Jean	27	31	32	-1
Mascouche	42	32	34	-2
MRC Rimouski-Neigette	25	33	35	-2
Blainville	32	34	40	-6
MRC Avignon-Bonaventure	48	35	33	2
MRC Maskinongé	41	36	31	5
Châteauguay	19	37	41	-4
MRC des Collines de l'Outaouais	35	38	36	2
Repentigny	16	39	42	-3
Beloil	6	40	49	-9
MRC Portneuf	33	41	38	3
Lévis	9	42	44	-2
Deux Montagnes	38	43	45	-2
Candiac	14	44	39	5
Mirabel	31	45	37	8
MRC Vaudreuil-Soulanges	11	46	43	3
MRC Jacques-Cartier	47	47	47	0
MRC Bellechasse	45	48	46	2
MRC Maskoutains	17	49	48	1
Joliette	23	50	50	0

Face à l'ordonnancement, il semble au premier coup d'œil que la majorité des villes et MRC n'a pas le même ordonnancement face à l'indice de gravité. Cependant, on constate que la majorité des changements est très minime. Dans 86 % des cas, les changements de rang sont de l'ordre de 0 à 5 positions. Ces petits changements ne sont pas très significatifs et l'ordre général demeure très sensiblement le même. Par ailleurs, on constate que plusieurs villes et MRC ont des taux de criminalité identiques ou très semblables. Longueuil a un taux de 53,5 / 1000 habitants, la MRC de Drummondville a un taux de 53,5 / 1000 habitants, la MRC Beauharnois-Salaberry un taux de 52,1 / 100 habitants et Saint-Jean-sur-Richelieu un taux de 52,1 / 1000 habitants (voir annexe 12 pour plus de détails sur les taux et indices de gravité). Il est, par conséquent, normal que l'ordonnancement des territoires varie quelque peu une fois les infractions pondérées parmi l'indice de gravité.

Certaines villes et MRC subissent des variations plus grandes une fois les infractions pondérées selon leur gravité. Avant d'aller plus loin, nous désirons souligner au lecteur qu'afin de faciliter la compréhension, nous mettrons entre parenthèses la ou les villes (ou municipalités) importantes se rattachant aux MRC sur lesquelles nous développerons.

Certaines MRC / villes attirent notre attention par l'augmentation de rang au sein de l'indice de gravité (de 6 à 11 positions) qu'elles subissent une fois les infractions pondérées.

- MRC de d'Autray (Lavaltrie, Berthierville, Lanoraie) : + 10 positions ;
- Mirabel : + 8 positions ;
- MRC des Laurentides (Mont-Laurier, Rivière Rouge) : + 6 positions ;
- MRC Montcalm (Saint-Lin-Laurentides, Sainte-Julienne, Saint-Roch-de-l'Achigan) : + 6 positions ;

Nous avons effectué un examen approfondi de la criminalité pour tenter de comprendre pourquoi ces villes et MRC varient davantage que les autres. Il semble que ces territoires présentent un nombre élevé d'autres infractions au code criminel. En outre, nous constatons que certains territoires présentent soit un nombre plus élevé qu'à la normale d'un crime comportant un poids très élevé (par exemple le meurtre) ou un nombre plus important qu'à la normale d'un crime ou de plusieurs crimes comportant un poids relativement élevé (par exemple l'introduction par effraction). Voici des exemples pour illustrer nos propos.

La MRC d'Autray a un taux de criminalité de 47,4 infractions / 1000 habitants parmi nos 50 villes et MRC à l'étude et se situe au 23<sup>e</sup> rang. Une fois les infractions pondérées, cette MRC augmente de 10 positions au sein de l'indice de gravité pour se situer au 13<sup>e</sup> rang. L'examen de la criminalité de ce territoire révèle un nombre important d'infractions de la catégorie des *Autres infractions au Code criminel*. Cette catégorie contribue à elle seule à 24 % de l'indice de la gravité de la criminalité globale, contrairement à la moyenne au Québec de 14 %, observée lors de nos analyses précédentes. On constate que cette forte proportion est attribuable à un nombre élevé d'autres infractions au Code criminel qui est un ensemble d'infractions comprises dans la catégorie *Autres infractions au Code criminel*. Une fois pondérées selon leur poids de 137, ces infractions contribuent dans une proportion de 61,5 % de la catégorie des *autres infractions au Code criminel*. Qui plus est, deux meurtres au premier degré sont survenus dans cette MRC en 2008. Nous avons observé qu'en moyenne au Québec, les homicides contribuent pour environ 0,03 % au taux traditionnel et à environ 2 % de l'indice de gravité. Or, à eux seuls, une fois pondérés selon leur poids de 7042, ces deux homicides représentent 6,7 % de l'ensemble de la criminalité. Ainsi, lorsque nous faisons le test d'enlever ces deux infractions, le taux d'infractions demeure le même (47,4 / 1000 habitants), mais l'indice de gravité subit une baisse pour atteindre un IGC de 463,4 unités de crimes. Dans l'ordonnement, cela signifie qu'à l'égard de la mesure traditionnelle, cette MRC

demeurerait au même rang (23<sup>e</sup>) et au sein de l'indice de gravité, elle ne varierait que de 3 positions au lieu de 10 positions.

Prenons également l'exemple de la MRC des Laurentides qui a une population de 34 639 habitants. Ce territoire comporte un taux élevé d'infractions de 61,9 / 1000 habitants qui le situe au 8<sup>e</sup> rang des villes et MRC les plus criminalisées parmi les 50 à l'étude. Une fois pondéré, ce territoire augmente de 6 rangs et comporte un indice de gravité 712,7 unités de crimes pour se situer au 2<sup>e</sup> rang au sein de l'indice de gravité. On constate qu'en 2008, trois meurtres au premier degré sont survenus dans la MRC des Laurentides. Une fois ces meurtres pondérés avec leur poids de 7042, ils contribuent à eux seuls à 8,4 % de l'indice de gravité de la criminalité globale. Nous constatons également un nombre élevé d'introductions par effraction (615 pour une population de 34 639 habitants). Alors qu'en moyenne les introductions par effraction contribuent à 35,7 % de l'indice de gravité de l'ensemble de la criminalité, elles contribuent ici à 46 %. Lorsque nous effectuons le test d'enlever ces trois meurtres pour l'année 2008, le taux demeure inchangé avec un taux de 61,9 / 1000 habitants, alors que l'indice de gravité diminue à 590,8 unités de crimes. Dans l'ordonnement, cela signifie que cette MRC conserverait le même rang au sein du taux traditionnel et il augmenterait de 2 rangs plutôt que de 6 rangs au sein de l'indice de gravité. À eux seuls, ces trois homicides font donc varier cette MRC de quatre rangs.

À l'inverse, certaines villes et MRC voient leur rang chuter de manière plus importante au sein de l'indice de gravité. C'est le cas notamment de la ville de Sainte-Thérèse-de-Blainville qui perd 10 positions au sein de l'indice de gravité. Un examen approfondi de la criminalité de cette ville montre que les introductions par effraction se retrouvent en moins grand nombre. Or, nous avons montré dans nos analyses précédentes qu'au Québec ces infractions, avec un poids considérable de 187, contribuent le plus à l'indice de gravité de la criminalité globale avec 36 % en moyenne par année. En 2008, nous observons que les introductions par effraction survenues dans la ville de Sainte-Thérèse-de-Blainville n'ont contribué que pour 24 % de l'indice de gravité. Le faible

nombre d'introductions par effraction observé pour cette année explique la chute de rang observée pour cette ville en 2008 au sein de l'indice de gravité.

On comprend donc que les meurtres, avec leur poids très élevé, peuvent influencer l'indice de gravité de la criminalité globale des territoires à relativement faible population. Ainsi, ils peuvent influencer l'ordonnement de ces territoires plus considérablement au sein de l'indice de gravité. On constate également que certaines infractions ayant un poids moyennement élevé, lorsqu'elles sont en grand nombre, peuvent expliquer également la variation plus marquée dans l'ordonnement de certains territoires à faible population. Cependant, ce phénomène reste tout même marginal lorsque l'on observe l'ordonnement général des territoires. À l'inverse, un territoire dont la criminalité est composée de nombreux crimes d'une faible gravité (comme : les vols ou les méfaits) ou comportant moins de crimes d'un poids relativement élevé (par exemple l'introduction par effraction) peut voir chuter sa position au sein de l'indice de gravité.

Somme toute, notre analyse de corrélation montre peu de disparité entre l'ordonnement des villes et MRC à l'égard des deux mesures de la criminalité. L'ordonnement général des territoires demeure plutôt très sensiblement le même et les cas marginaux sont plutôt rares. En ce sens, est-ce réellement utile de savoir qu'une ville ou MRC se retrouve au 26<sup>e</sup> rang plutôt qu'au 24<sup>e</sup> rang parmi 50 territoires ? Est-ce qu'un petit territoire qui varie de plusieurs positions à cause d'un crime très rare comme le meurtre, signifie que sur l'ensemble de la criminalité, on y retrouve un fort volume de crimes graves. Nous ne croyons pas. L'homicide est le crime le plus grave, mais aussi le plus rare et il met généralement en scène un conflit entre connaissances, amis, associés ou membres de la famille (Ouimet, 2005). Les homicides sont donc des événements isolés en quelque sorte, surtout au sein d'une petite communauté. L'indice de gravité ne s'avère donc pas une mesure utile afin de révéler une lecture différente de la criminalité comparativement à la mesure traditionnelle à l'égard de l'ensemble de la criminalité. Les 10 villes et MRC parmi

les 50 comportant les plus hauts taux de criminalités sont les mêmes qui comportent les plus hauts indices de gravité.

### 3.2.2. Les crimes sans violence

Nos analyses de tendances montraient que l'indice de gravité ne parvenait pas à fournir une lecture réellement différente de la mesure traditionnelle à l'égard des crimes sans violence. Voyons maintenant si le même phénomène se produit à l'égard des crimes sans violence, alors que la catégorie des crimes violents n'est pas incluse dans nos analyses.

La figure 11 qui suit présente les rapports entre les taux traditionnels et les indices de gravité des 50 villes et MRC les plus peuplées en 2008 au Québec. La corrélation entre les deux mesures est très forte ( $r = 0,96$  ;  $p < 0,000$ ). Lorsque le test est effectué avec les rangs des villes et MRC propres à chacune des mesures, la relation s'affaiblit ( $r = 0,95$  ;  $p < 0,000$ ). La force de la relation est pratiquement la même que celle observée pour l'ensemble de la criminalité.

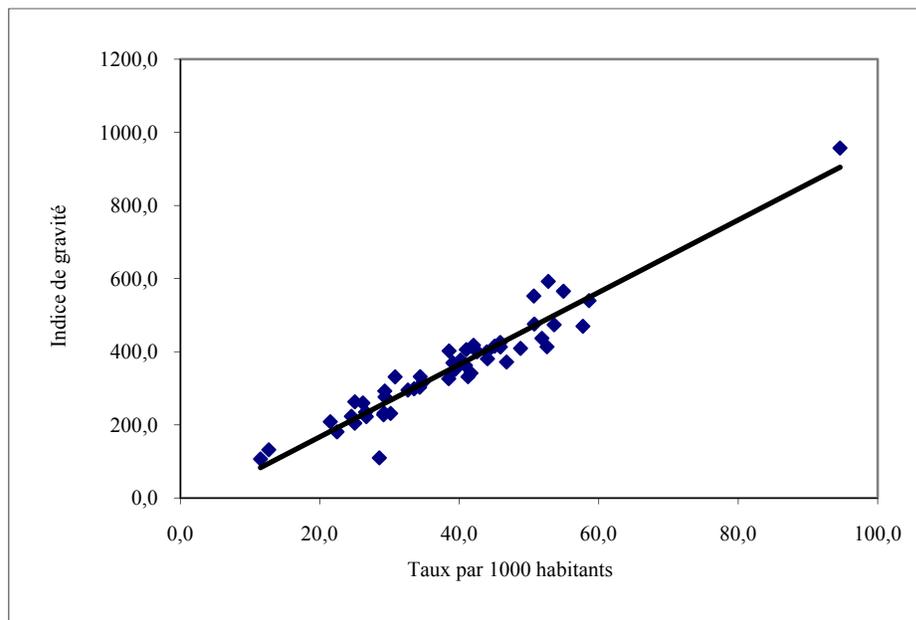


Figure 11 : Relation entre le taux traditionnel de crimes sans violence et l'indice de gravité des crimes sans violence des 50 villes et MRC les plus peuplées au Québec en 2008

Le tableau VIII qui suit illustre l'ordonnement des 50 villes et MRC les plus peuplées du Québec en 2008 pour chacune des mesures de la criminalité à l'étude. On constate, une fois de plus, que la très forte majorité des villes ne subit que des variations minimales de rang. En fait, 78 % des villes et MRC voient leur rang varier entre 0 et 5 positions à la hausse ou à la baisse.

Comparativement à l'ensemble de la criminalité, nous remarquons un peu plus de territoires varier de plus de 5 positions (voir annexe 13 pour plus de détails sur les taux et indices de gravité). Nous remarquons que les villes et MRC qui voient leur rang augmenter le plus au sein de l'indice de gravité sont sensiblement les mêmes que celles observées pour l'ensemble de la criminalité. Également, nous constatons une fois de plus que ce sont surtout des MRC qui se retrouvent dans les premiers rangs des villes et MRC les plus criminalisées. À l'égard de l'indice de gravité des crimes sans violence, nous retrouvons la MRC Matawini (Rawdon, Chertsey, Saint-Donat, Saint-Jean-de-Matha), la MRC Laurentides (Mont-Laurier, Rivière Rouge), la MRC d'Argenteuil (Lachute, Brownsburg-Chatham), la MRC Antoine-Labelle (Mont-Laurier, Rivière Rouge) et la ville de Saint-Jérôme. L'examen de leur criminalité révèle que ces territoires comportent beaucoup d'introductions par effraction. On peut certainement expliquer ce constat par la théorie des opportunités criminelles qui stipule que la commission d'un crime est fonction de la convergence dans l'espace, d'un délinquant motivé, d'une cible attrayante et de l'absence d'un gardien (Felson, 2002 ; Cohen et Felson, 1979). Or, ces endroits sont éloignés des grands centres urbains et souvent caractérisés par une population flottante (saisonnier ou de fin de semaine) où les domiciles ne sont que des résidences secondaires qui sont laissées seules la plupart du temps, sans que les résidents fassent office de gardiens.

Tableau VIII : Ordonnement des 50 villes et MRC les plus peuplées en 2008 selon le taux traditionnel des crimes sans violence et l'indice de gravité des crimes sans violence

Villes et MRC	Rang population	Rang taux	Rang IGC	Variation rang
MRC Matawini	30	1	1	0
Saint-Jérôme	36	2	5	-3
Montréal	1	3	8	-5
MRC D'Argenteuil	50	4	3	1
MRC Shawinigan	24	5	7	-2
MRC des Laurentides	44	6	2	4
Saint-Eustache	21	7	13	-6
MRC Vallée-de-l'Or	39	8	9	-1
MRC Sept-Rivières	46	9	6	3
MRC Antoine-Labelle	43	10	4	6
Gatineau	5	11	15	-4
Longueuil	3	12	22	-10
Saint-Jean-sur-Richelieu	7	13	14	-1
MRC Drummondville	13	14	10	4
MRC Arthabaska	20	15	12	3
MRC Memphrémagog	49	16	20	-4
Trois-Rivières	10	17	19	-2
MRC Beauharnois Salaberry	29	18	18	0
MRC Brome-Missisquoi	34	19	11	8
Québec	2	20	26	-6
Sainte-Thérèse-de-Blainville	18	21	28	-7
MRC D'Autray	37	22	16	6
Granby	22	23	24	-1
Sherbrooke	15	24	21	3
MRC Rouyn-Noranda	40	25	25	0
MRC Bas-Richelieu	28	26	23	3
MRC Montcalm	26	27	17	10
Laval	4	28	30	-2
Saguenay	8	29	31	-2
MRC Lac Saint-Jean	27	30	27	3
Terrebonne	12	31	32	-1
Mascouche	42	32	33	-1
MRC Rimouski-Neigette	25	33	34	-1
MRC Maskinongé	41	34	29	5
Blainville	32	35	41	-6
MRC des Collines de l'Outaouais	35	36	36	0
MRC Avignon / Bonaventure	48	37	35	2
Repentigny	16	38	40	-2
Châteauguay	19	39	42	-3
Beloeil	6	40	49	-9
Lévis	9	41	44	-3
Candiac	14	42	39	3
MRC Portneuf	33	43	38	5
Mirabel	31	44	37	7
Deux-Montagnes	38	45	46	-1
MRC Vaudreuil-Soulanges	11	46	43	3
MRC Jacques-Cartier	47	47	47	0
MRC Bellechasse	45	48	45	3
MRC Maskoutains	17	49	48	1
Joliette	23	50	50	0

À l'égard des villes et MRC qui subissent les plus grandes variations de rang à la baisse, nous retrouvons sensiblement les mêmes que celles observées pour l'ensemble de la criminalité, mise à part la ville de Longueuil qui subit une baisse de 10 positions au sein de l'indice de gravité. Un examen de la criminalité de ce territoire révèle moins d'introductions par effraction, alors que ces infractions ne contribuent qu'à 35 % des crimes sans violence comparativement à la moyenne observée au Québec (45 %).

Également, nous retrouvons un bon nombre de vols (moins de 5000 \$) qui contribuent à 17 % de l'indice de gravité comparativement à la moyenne observée au Québec de 12 %. De nombreux méfaits sont également observés pour une contribution de 7 %, comparativement à la moyenne observée au Québec de 4 %. C'est donc dire que sur ce territoire, on retrouve une criminalité principalement composée de vols et de méfaits, avec en revanche moins d'introductions par effraction. Les vols et les méfaits comportant de faibles poids (37 et 30 respectivement) comparativement à l'introduction par effraction (187), expliquent la variation à la baisse de 10 positions dans l'ordonnement au sein de l'indice de gravité.

Bien que certaines variations soient plus marquées au sein de certains territoires, il n'en demeure pas moins qu'en général, ils conservent sensiblement le même ordonnancement quelle que soit la mesure utilisée. Une fois de plus, l'indice de gravité montre très sensiblement la même lecture que la mesure traditionnelle face aux crimes sans violence quant à l'ordonnement des territoires et ne se révèle pas comme une mesure davantage utile que la mesure traditionnelle.

### **3.2.3. Les crimes violents**

Dans la section du mémoire portant sur les tendances de la criminalité au Québec de 1977 à 2008, nos analyses révèlent que l'indice de gravité de criminalité ne présente pas la même tendance des crimes violents que le taux traditionnel de criminalité, principalement pour la période allant de 1977 à 1991. Nos analyses montrent, tout comme celles de Ouimet

(2005), que la tendance des crimes violents selon le taux traditionnel est largement influencée par la variation des voies fait. D'un autre côté, l'indice de gravité est plutôt influencé par la variation du nombre de vols qualifiés et dans une moindre mesure, les homicides.

Voyons ce qu'il en est face à la comparaison de l'ordonnement des 50 villes et des MRC les plus peuplées du Québec en 2008, à l'égard des deux mesures de la criminalité. La figure 12 qui suit illustre les rapports entre les taux traditionnels et l'indice de gravité des crimes violents. Nos analyses montrent que l'ordonnement des villes et MRC face aux deux mesures présente davantage de disparités comparativement à nos analyses portant sur l'ensemble de la criminalité et les crimes sans violence. La relation est moins forte ( $r = 0,81$  ;  $p < 0,000$ ) que celle observée pour l'ensemble de la criminalité et les crimes sans violence. Lorsque nous effectuons le test avec les rangs des villes et MRC propres à chacune des mesures, et non les taux et les indices de gravité, la relation augmente légèrement ( $r = 0,85$  ;  $p < 0,000$ ).

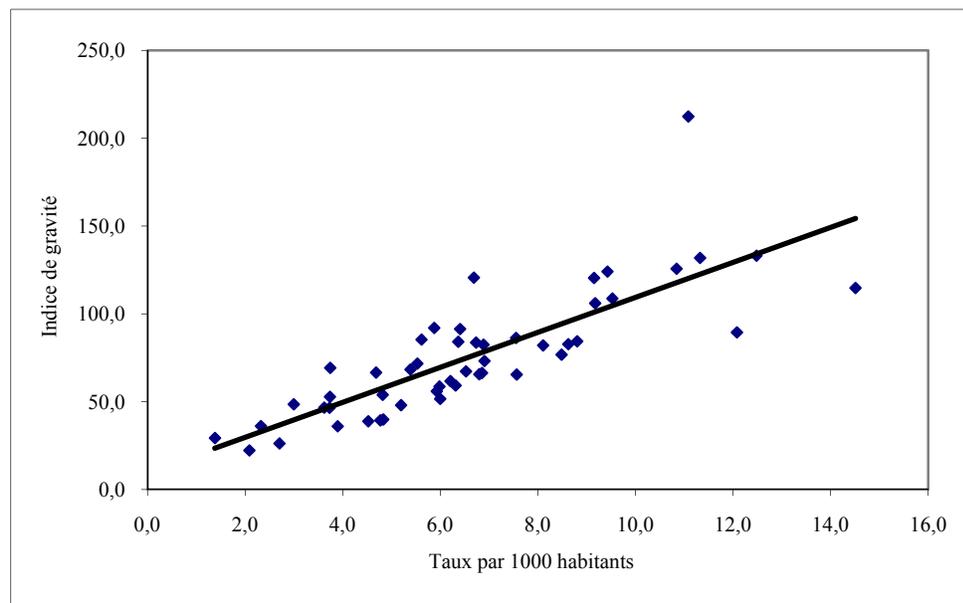


Figure 12 : Relation entre le taux traditionnel et l'indice de gravité des crimes violents des 50 villes et MRC les plus peuplées en 2008 au Québec

Observons concrètement les villes et MRC qui subissent des variations de rang à l'aide du tableau IX qui suit. Ce dernier présente l'ordonnement des 50 villes et MRC les plus peuplées du Québec en 2008 selon le taux de crimes violents et l'indice de gravité des crimes violents.

On dégage plusieurs constats de l'ordonnement des villes à l'égard des deux mesures. D'une part, davantage de territoires voient leur ordonnancement modifié. En effet, 50 % des villes et MRC voient leur rang modifié de plus de 5 positions au sein de l'indice de gravité. Du nombre des territoires qui gagnent le plus de positions au sein de l'indice de gravité, on note que 70 % sont des villes. Parmi ces villes qui varient beaucoup, soit de 16 à 20 positions, on note une population considérable de plus de 90 000 habitants, comme : Laval (+ 20 positions), Sherbrooke (+ 17 positions), Candiac (+ 17 positions) et Longueuil (+ 16 positions) (voir annexe 14 pour plus de détails sur les taux de criminalité, les indices de gravité et la population).

Suite à un examen particulier de la criminalité, nous constatons que ces territoires ne varient pas nécessairement à cause du nombre élevé d'une infraction grave comme le vol qualifié. Parfois, il semble qu'un amalgame d'infractions graves (poids élevé), dont le nombre n'influence pas réellement le taux traditionnel, mais une fois pondérées et additionnées ensemble influence la valeur de leur indice de gravité. Prenons l'exemple de la ville de Laval qui a une population de 364 381 habitants et qui varie de 20 positions au sein de l'indice de gravité des crimes violents. Comment expliquer que cette ville varie autant ? D'une part, on constate pour l'année 2008, trois meurtres au premier degré, un au second degré et 12 tentatives de meurtre. À elles seules, ces infractions contribuent à 12,1 % de l'indice de gravité, ce qui n'est pas révélateur en soi, car en moyenne au Québec ces infractions contribuent pour environ 14 %. Tout de même, elles ont leur bonne part de contribution.

Tableau IX : Ordonnement des 50 villes et des MRC les plus peuplées du Québec en 2008, selon le taux de crimes violents et l'indice de gravité des crimes violents

Villes et MRC	Rang population	Rang taux	Rang IGC	Variation rang
MRC Sept-Rivières	46	1	8	-7
MRC Matawini	30	2	2	0
MRC Shawinigan	24	3	13	-10
MRC Vallée-de-l'Or	39	4	3	1
Montréal	1	5	1	4
MRC Beauharnois-Salaberry	29	6	4	2
Gatineau	5	7	9	-2
Saint-Eustache	36	8	5	3
MRC d'Argenteuil	50	9	10	-1
MRC des Laurentides	44	10	7	3
MRC Antoine-Labelle	43	11	16	-5
Sainte-Thérèse-de-Blainville	18	12	19	-7
MRC Montcalm	26	13	22	-9
MRC Rouyn-Noranda	40	14	21	-7
MRC Drummondville	13	15	31	-16
Saint-Jérôme	21	16	14	2
MRC Avignon-Bonaventure	48	17	23	-6
Terrebonne	12	18	20	-2
Saguenay	8	19	29	-10
Blainville	32	20	30	-10
Québec	2	21	18	3
Longueuil	3	22	6	16
Châteauguay	19	23	27	-4
MRC d'Autray	37	24	12	12
Trois-Rivières	10	25	17	8
MRC Brome-Missisquoi	34	26	33	-7
Sherbrooke	7	27	32	-5
Deux -Montagnes	38	28	38	-10
Granby	22	29	34	-5
MRC Portneuf	33	30	35	-5
Laval	4	31	11	20
Saint-Jean-sur-Richelieu	15	32	15	17
MRC Arthabaska	20	33	24	9
MRC Bas-Richelieu	28	34	26	8
MRC Maskinongé	41	35	40	-5
MRC des Collines de l'Outaouais	35	36	43	-7
MRC Memphrémagog	49	37	36	1
MRC Rimouski-Neigette	25	38	44	-6
Mascouche	42	39	28	11
Lévis	9	40	45	-5
MRC Lac-Saint-Jean	27	41	47	-6
Candiac	14	42	25	17
Mirabel	31	43	37	6
MRC Vaudreuil Soulanges	11	44	42	2
Beloil	6	45	41	4
Repentigny	16	46	39	7
MRC Bellechasse	45	47	49	-2
MRC Maskoutains	17	48	46	2
MRC Jacques-Cartier	47	49	50	-1
Joliette	23	50	48	2

Ensuite, nous constatons que les vols qualifiés contribuent à 52 % de l'indice de gravité, ce qui, une fois de plus, est près de la moyenne de 54 % observée au Québec. Cependant, on constate que certaines infractions contribuent davantage dont les voies fait de niveau 2, qui une fois pondérées selon leur gravité contribuent à 11 % de l'indice de gravité alors qu'en moyenne elles contribuent à environ 6 % au Québec.

Également, nous remarquons un amalgame d'infractions qui ne se retrouvent pas nécessairement en grand nombre, donc qui n'influencent pas réellement le taux traditionnel, mais qui influencent l'indice de gravité lorsqu'additionnées ensemble, étant donné leur poids élevé, par exemple :

- 27 autres infractions sexuelles (poids de 296) pour une contribution de 2,1 % ;
- 4 agressions sexuelles armées (poids de 678) pour une contribution de 0,7 % ;
- 3 décharges d'une arme à feu avec l'intention (poids de 988) pour une contribution de 0,8 % ;
- 39 enlèvements (poids de 477) pour une contribution de 5 % ;

Bref, sans faire une lecture exhaustive de la criminalité à Laval en 2008, nous en comprenons que l'addition d'un amalgame d'infractions plutôt rares et peu nombreuses, n'exerce pas d'influence sur la valeur du taux traditionnel. Cependant, le poids élevé de ces infractions peut influencer la valeur de l'indice de gravité et expliquer une variation de rang aussi marquée au sein de cette mesure. Cela nous permet de comprendre que la ville de Laval, qui a un taux de crimes violents moyens à faible parmi nos 50 villes et MRC à l'étude, présente un volume élevé de crimes graves. Cela explique qu'elle varie de 20 positions au sein de l'indice de gravité.

Prenons un autre exemple ; la ville de Sherbrooke a une population de 151 733 habitants en 2008 et elle varie de 17 positions au sein de l'indice de gravité. Pour cette même année, nous ne comptabilisons aucun meurtre au premier degré, aucun au deuxième

degré, ni aucun homicide involontaire. Nous notons seulement 3 tentatives de meurtre pour une contribution de 3,3 %, ce qui est près de la moyenne observée de 4 %. Au niveau des vols qualifiés, leur contribution de 36 % est en dessous de celle observée au Québec de 54 % en moyenne. Ce ne sont donc pas les homicides ni les vols qualifiés qui exercent une influence sur l'indice de gravité. Cependant, nous constatons que les agressions sexuelles de niveau 1 (poids de 211) se retrouvent en grand nombre (97) et une fois pondérées, elles contribuent à 16% de l'indice de gravité, comparativement à la moyenne observée au Québec de 8 %. De même, nous constatons 29 autres infractions sexuelles (poids de 296) qui contribuent à 7 % de l'indice de gravité. Prises ensemble, les infractions sexuelles à elles seules contribuent à 24% de l'indice de gravité. Par ailleurs, nous notons 31 enlèvements (poids de 477), pour une contribution de 11 % à l'indice de gravité alors que la moyenne observée au Québec est de 3 %. Cela nous permet de comprendre, tout comme pour la ville de Laval, que cette ville avec un taux pour 1000 habitants relativement faible parmi nos villes et MRC à l'étude, comporte une criminalité plutôt grave, notamment à cause des infractions sexuelles et des enlèvements / séquestrations observées en 2008.

D'un autre côté, nous constatons que les infractions très rares, mais très graves (par exemple les homicides) ont beaucoup de répercussions sur la composition de l'indice de gravité des territoires à faible, voire à moyenne population. Prenons l'exemple de la MRC d'Autray qui a une population de 41 841 habitants. Cette MRC gagne 12 positions au sein de l'IGC à cause des deux homicides (poids de 7042 chacun) et de la tentative de meurtre (poids de 1411) survenus en 2008. Ces trois infractions n'ont pas d'impact sur le taux traditionnel de crimes violents, par contre, une fois pondérées, ces infractions contribuent à 40 % des crimes violents avec l'indice de gravité des crimes violents. Cela explique l'augmentation de 12 rangs observée.

Nous observons à l'inverse, que certaines MRC subissent une diminution de rang considérable telles: MRC Drummondville (-16 positions), Deux-Montagnes (-10 positions), Blainville (- 10 positions), Saguenay (- 10 positions) MRC Shawinigan (- 10 positions).

Sans faire état de la criminalité détaillée de ces territoires, nous pouvons simplement expliquer que ces villes varient davantage, car elles sont composées d'une criminalité d'une plus faible gravité. Par exemple, la MRC Drummondville chute du 15<sup>e</sup> rang au 31<sup>e</sup> rang au sein de l'indice de gravité. Cette MRC compte au total 724 infractions violentes en 2008, dont 576 sont des voies de fait de niveaux 1 et 2. C'est donc dire que 80 % des crimes violents observés sur ce territoire sont des voies de fait. Or, les voies de faits de niveau 1 (poids de 23) et de niveau 2 (poids de 77), même en grand nombre, n'influencent pas réellement l'indice de gravité par leur faible poids de gravité. Cela nous permet de comprendre pourquoi cette MRC chute de 16 positions au sein du rang de l'indice de gravité.

Lorsque nous examinons les 15 villes et MRC les plus violentes en termes de volume et de gravité, nous constatons deux points. Le premier point est que nous retrouvons les villes (centres urbains) parmi les plus peuplées, à savoir : Montréal, Longueuil, Saint-Jérôme, Gatineau et Laval, Saint-Eustache, Sherbrooke, à l'exception de la ville de Québec. L'ensemble de ces villes compose pratiquement la moitié de la population du Québec. Nous pouvons probablement expliquer ce constat par le fait que la criminalité violente se concentre dans les centres urbains où il existe par exemple une concentration des débits de boisson tels : les bars, les brasseries, les clubs et les tavernes (Brantingham et Brantingham, 1981 ; Ronceck et Maier, 1991). L'alcool agit à titre de facilitateur et engendre des violences conflictuelles, c'est-à-dire des crimes violents (Cusson, 1998). Également, la présence des stations de métro exerce une influence sur les vols qualifiés à proximité (Block et Davis, 1995) et l'influence des centres commerciaux sur les crimes commis aux alentours (Brantingham et Brantingham, 1995). Bref, nous retrouvons une forte concentration de délits dans les endroits publics fortement fréquentés dans les villes (Eck et Weisburd, 1995 ; Roncek et Maier, 1991 ; Brantingham et Brantingham, 1981 ; Sherman, Gartin et Buerger, 1989).

Le deuxième point est que nous constatons la présence de MRC parmi les territoires les plus violents au sein de l'indice de gravité. Ce résultat est quelque peu contre-intuitif face aux connaissances et aux croyances en criminologie qui stipulent que la criminalité est une affaire de ville, comme nous venons de discuter. Cependant, nous pouvons certainement expliquer que nous retrouvons des MRC dans les premiers rangs par certaines de leurs caractéristiques sociodémographiques. En effet, plusieurs MRC sont caractérisées par un niveau élevé de pauvreté sociale. Notons la MRC Matawini (Rawdon, Chertsey, Saint-Donat, Saint-Jean-de-Matha) avec un taux de faible revenu familial de 12,1 % et la MRC d'Argenteuil avec un taux de faible revenu de 11,2 % et Québec (2009). Or, il existerait une relation étroite entre le niveau de pauvreté sociale et le niveau de violence d'une société (Murray, 1990). Qui plus est, certaines de ces MRC sont constituées de réserves indiennes comme : la Vallée-de-l'Or (Val d'Or) et la MRC Sept-Rivières (Sept-Îles, Port-Cartier) (Québec, 2009). Or, les communautés autochtones sont fréquemment caractérisées par un niveau élevé de pauvreté et de désorganisation sociale : sous-scolarisation, négligence, violence et abus physiques auprès des enfants, dépendances aux substances psychotropes, violence conjugale, problèmes de santé physique et mentaux, etc. (Brzozowski, Taylor-Butts et Johnson, 2006).

Cela étant dit, la MRC Sept-Rivières (Sept-Îles, Port-Cartier), qui est le territoire le plus violent à l'égard du taux traditionnel (14,5 / 1000 habitants) avec une population de 32 873 habitants, chute au 8<sup>e</sup> rang des villes et MRC les plus violentes parmi nos 50 à l'étude selon l'indice de gravité. C'est la ville de Montréal qui devient la ville au premier rang des villes et MRC présentant le plus haut volume de crimes graves. Lorsque nous observons la composition de la criminalité de la MRC Sept-Rivières, nous constatons, en premier lieu, qu'il n'est survenu aucune affaire de meurtre pour l'année 2008. Plus exactement, nous notons que sur les 477 infractions violentes comptabilisées, 377 sont des voies de fait (niveau 1 à 3). C'est donc dire que 80 % de la criminalité violente de ce territoire est composée par les voies de fait. Malgré un nombre important de ces infractions, leurs faibles poids entraînent par conséquent une chute de leur rang au sein de l'indice de

gravité. Nous sommes d'avis que cette MRC qui se trouve au 1<sup>er</sup> rang des villes et MRC les plus violentes à l'égard de la mesure traditionnelle n'a pas réellement sa place au premier rang, car on y retrouve principalement une criminalité de voies de fait, soit des crimes qui sont d'une tout même de faible gravité. Cependant, nous observons un nombre élevé (32) d'agressions sexuelles simples (poids de 211) et deux agressions sexuelles graves (poids de 1047), infractions plutôt très rares et très graves qui expliquent que la MRC Sept-Rivières se situe parmi les plus violentes (8<sup>e</sup> rang) des 50 villes et MRC les plus peuplées, comme l'indice de gravité le démontre.

Quant à la ville de Montréal, qui a une population de 1 894 169 habitants, elle se situe au 5<sup>e</sup> rang des territoires les plus violents selon le taux traditionnel et devient le territoire où nous retrouvons le plus de criminalité grave à l'égard de l'indice de gravité des crimes violents. Cela s'explique principalement par le volume élevé d'infractions plus graves. Par exemple, en 2008, 4434 vols qualifiés à Montréal ont été enregistrés, pour une contribution de 21 % au taux traditionnel, mais qui une fois pondérés selon leur poids de gravité élevé de 583, contribuent à 63,4% de l'indice de gravité.

Somme toute, c'est parmi la catégorie des crimes violents que la relation est la moins forte entre l'ordonnement des villes et MRC à l'égard du taux traditionnel et de l'indice de gravité. Pour l'ensemble de la criminalité et les crimes sans violence, nous obtenons des relations presque parfaites ( $r = 0,97$  et  $0,96$ ) alors que pour les crimes violents, la relation s'affaiblit considérablement ( $r = 0,81$ ). Concrètement, à l'égard des crimes violents, 50 % des villes et MRC voient leur rang changer de plus de 5 positions au sein de l'indice de gravité. Qui plus est, les variations sont beaucoup plus marquées, c'est-à-dire jusqu'à 20 positions. La lecture de l'ordonnement des territoires diffère donc davantage entre les deux mesures. L'indice de gravité des crimes violents parvient à être sensible au volume d'infractions graves et plus rares comme les vols qualifiés, les agressions sexuelles de niveau 2 et 3, l'enlèvement et les homicides (principalement dans le cas des territoires avec une population plus faible) alors que le taux traditionnel est

davantage sensible au volume d'infractions moins graves et plus fréquentes comme les voies de fait. En ce sens, l'indice de gravité des crimes violents s'avère une mesure avec une certaine utilité.

## **CHAPITRE 4. Discussion et conclusion**

L'objectif principal de ce mémoire était de tester l'utilité d'un indice de gravité de la criminalité à l'égard des tendances de la criminalité, ainsi qu'au niveau de la comparaison de territoires pour la criminalité globale, les crimes sans violence et les crimes violents. L'indice testé est celui développé par Wallace et al., (2009) pour le compte de Statistique Canada qui publie les statistiques officielles nationales de la criminalité. La gravité relative des infractions fut calculée à partir de la proportion moyenne d'incarcération et le temps moyen des peines décernées pour chaque infraction au Canada de 2002-2003 à 2006-2007.

Nos analyses montrent dans un premier temps, à l'égard des tendances de la criminalité, que l'indice de gravité n'illustre pas une lecture différente de la criminalité comparativement à la mesure traditionnelle (taux pour 100 000 habitants). Nos résultats montrent un ratio stable dans le temps entre les deux mesures et, par conséquent, nous observons un parallélisme très important entre les deux courbes. Ce résultat vaut autant pour la criminalité globale que pour les crimes sans violence. Quoique l'analyse de contribution des infractions à chacune des deux mesures montre des différences assez importantes, ce sont toujours les crimes contre la propriété (les vols, les méfaits et les introductions par effraction) qui façonnent principalement les courbes de la criminalité pour les deux mesures. Cela explique que les deux courbes sont parallèles et présentent les mêmes tendances. En ce sens, nos résultats corroborent ceux obtenus par l'étude de Blumstein (1974) ainsi que Epperlein et Nienstedt (1989) et révèlent que l'utilisation d'un indice de gravité appliqué aux tendances de la criminalité globale et aux crimes sans violence n'est d'aucune utilité. Les différents mécanismes de répétition, alors qu'un crime en entraîne un autre (Felson, 2002) et le phénomène de diffusion des bénéfices où la réduction d'un type de crime sont susceptibles de faire diminuer un autre type d'infraction (Clark, 1997) expliquent certainement pourquoi la courbe de la gravité suit la même tendance que la mesure traditionnelle de la criminalité. Les causes de la fréquence sont les mêmes que les causes de la gravité des crimes commis. Ainsi, les mêmes causes produisent le même effet, soit d'influencer la fréquence des crimes et leur gravité.

Par contre, dans un deuxième temps, à l'égard des crimes violents, nos résultats illustrent un ratio moins stable dans le temps entre les deux mesures. Nous n'observons pas, par conséquent, un parallélisme entre les deux courbes. L'analyse de contribution des infractions à chacune des mesures de la criminalité révèle des différences très importantes. Les voies de fait, qui influencent généralement fortement la courbe des crimes violents selon la manière traditionnelle d'analyser la criminalité, dues à leur fréquence importante, perdent de leur impact au sein de l'indice de gravité étant donné leur faible gravité en général. Par contre, l'indice de gravité est davantage influencé par les vols qualifiés et les homicides, qui sont des infractions d'une gravité importante. Ainsi, l'indice de gravité des crimes violents montre une lecture différente de la criminalité au Québec au cours des 30 dernières années, principalement de 1977 à 1992. Selon la manière traditionnelle d'analyser la criminalité, de 1977 à 1992, la tendance des crimes violents est à la hausse. On parle d'une progression soutenue des crimes violents au cours de cette période, hausse observée autant au Québec (Ouimet, 2005) qu'au Canada (Pottie-Bunge et al., 2005) et principalement attribuable à la montée vertigineuse des voies de fait. Montée que l'on pourrait qualifier « d'artificielle », car les voies de fait ont été de plus en plus rapportées par la population et plus systématiquement enregistrées de la part de la police. Or, l'indice de gravité des crimes violents montre que la tendance des crimes violents de 1977 à 1992 ne subit pas de hausse et demeure plutôt stable, bien que ponctuée de deux vagues de vols qualifiés durant les crises économiques de 1981 et 1991.

Face à la comparaison de territoires, l'indice de gravité ne montre pas réellement une lecture différente de l'ordonnement des 50 villes et MRC face à la mesure traditionnelle. Nous notons des corrélations pratiquement parfaites entre les deux mesures (0,97 et 0,96). Cela vaut autant pour l'ensemble de la criminalité que les crimes sans violence. Cependant, parmi les crimes violents, la force de la relation s'affaiblit considérablement (0,81) et l'indice de gravité montre un nombre plus élevé et plus marqué de changements dans l'ordonnement des territoires comparativement à la mesure

traditionnelle. Concrètement, c'est 50 % des territoires qui voient leur rang modifier de 5 positions et plus parmi les 50 à l'étude.

L'indice de gravité développé par Wallace et al. (2009) peut s'avérer une mesure intéressante pour dresser un portrait de la tendance des crimes violents plus graves d'une année à l'autre et pour comparer des territoires entre eux afin d'établir ceux qui présentent plus de crimes graves commis à une année particulière. Cependant, à l'égard de la criminalité globale et des crimes sans violence, l'indice de gravité n'est d'aucune utilité, puisqu'il ne révèle pas d'information additionnelle face à la mesure traditionnelle.

Quoique l'indice de gravité réussit à fournir une lecture différente des crimes violents à l'égard de leur gravité, nous soulevons plusieurs limites qui remettent en question l'utilité de l'indice de gravité développé par Wallace et al. (2009). D'abord, il ne faut pas perdre de vue que la gravité relative des crimes de l'indice de gravité testé dans ce mémoire est établi en fonction de la proportion d'incarcération ainsi que du temps moyen décerné en détention (en jours) pour chaque type d'infraction pour la période 2002-2003 à 2006-2007 au Canada. Nous avons répété la gravité des poids calculés à cette période, pour toute notre période d'analyse des tendances de 1977 à 2008. Or, la perception de la gravité des crimes de la part des tribunaux, quoiqu'elle demeure relativement stable, évolue et se modifie au fil du temps.

Nous avons testé la validité d'opérationnaliser la gravité relative des crimes à partir des décisions sentencielles à celle qui est établie par les sondages de gravité. Nos analyses montrent une forte relation ( $r = 0,72$ ) entre la gravité perçue par le public du célèbre sondage de Sellin et Wolfgang (1977) et celle reflétée par les décisions sentencielles au Canada de 2002 à 2007 (Wallace et al. 2009). Cependant, les 204 vignettes de gravité des crimes de Sellin et Wolfgang ne représentent que 41 infractions de la DUC sur un total de 117 infractions, car plusieurs vignettes renvoient à une même infraction.

L'ensemble des situations criminelles élaborées par ces derniers ne représentent donc pas l'ensemble des infractions de la criminalité.

Ensuite, nous nous questionnons sur la fiabilité de l'indice de gravité dont les poids de gravité ont été calculés à partir de la proportion d'incarcération et du temps moyen des peines décernées pour chaque infraction. Lors du calcul des poids des infractions, toutes les condamnations avec sursis n'ont pas été considérées. Pourtant, beaucoup d'infractions, surtout si l'individu n'a pas d'antécédent et que la nature de l'infraction est d'une gravité faible à moyenne, sont condamnées à une peine avec une ordonnance de sursis. En effet, un des principes fondamentaux au Canada lors de la détermination de la peine est de réduire le recours à l'emprisonnement comme sanction et d'élargir l'application des principes de justice corrective au moment du prononcé de la peine (Perron, 2005 : 203).

Également, un autre point important à noter concernant la question de la fiabilité de l'établissement de la gravité relative des crimes par l'examen du système de justice en action concerne la question des facteurs qui sont pris en compte dans le processus de détermination de la peine. On parle des facteurs objectifs et subjectifs. Les facteurs objectifs renvoient aux circonstances entourant la perpétration de l'infraction (circonstances aggravantes, atténuantes, intention, etc). Cela implique également la gravité objective, c'est-à-dire la peine maximale prévue au Code criminel et les antécédents judiciaires de l'accusé. Les facteurs subjectifs, quant à eux, réfèrent à l'âge du délinquant, les antécédents familiaux, le niveau de scolarité du délinquant, la dangerosité du délinquant, la préméditation de l'acte, l'attitude du délinquant après la perpétration de l'infraction et les facteurs relatifs à la psychologie du délinquant (Perron, 2005 : 206). Dans la pratique, les antécédents exercent une grande influence sur la détermination de la peine (Gottfredson et Gottfredson, 1988).

C'est pourquoi nous constatons que la favorisation des mesures alternatives à l'incarcération ainsi que la grande importance accordée aux antécédents criminels lors de la

détermination de la peine ont un grand impact sur les poids de gravité calculés. Par exemple, le poids calculé pour une voie de fait simple est de 23, pour une voie de fait armée ou « l'infliction » de lésions corporelles (voie de fait de niveau 2) est de 77 et pour une voie de fait grave, il est de 405. D'un autre côté, le poids pour un vol qualifié (tous types confondus) est de 583. La définition d'une voie de fait simple renferme une variété de comportements allant de la menace d'utiliser la force à l'emploi même de cette dernière (pour plus de détails voir par exemple : Ouimet (2005 : 192) ou le Code criminel canadien). De même, le vol qualifié renferme une panoplie de comportements possibles allant de la menace de l'emploi de la force, à l'emploi de la force, à la différence d'obtenir un bien en retour. Donc, une voie de fait peut être aussi grave qu'un vol qualifié d'une certaine manière. Par exemple, un individu peut se faire humilier et frapper à coup de poing, à un point tel, qu'il doit avoir recours à des soins médicaux (voies de fait de niveau de 2 avec un poids 77). En revanche, une personne peut simuler un pistolet dans sa poche et voler 5 \$ à une personne (vol qualifié armé avec un poids de 583).

Du point de vue des conséquences, les deux peuvent subir des séquelles psychologiques suite à la victimisation, cependant la personne victime d'un vol qualifié de 5 \$ n'a pas subi de blessures physiques. L'écart de gravité entre ces deux infractions peut parfois être peu important pour justifier un écart aussi marqué entre les poids. Cependant, les vols qualifiés sont des infractions généralement perpétrées par des individus criminalisés (Ouimet, 2005), ce qui n'est pas nécessairement le cas pour les voies de fait. Cela se reflète dans les statistiques, par exemple, au Québec en 1993-1994, le pourcentage d'incarcération pour le vol qualifié est de 88 % et la durée moyenne de la peine desservie est de 646 jours, alors que pour les voies de fait simples, la proportion d'incarcération est de 20 % et la durée moyenne de la peine est de 51 jours (Ouimet, 2005 : 52). Les peines pour les voies de fait reflètent bien l'effet du recours à des mesures autres que la peine d'emprisonnement ainsi que l'effet des antécédents judiciaires. Les voies de faits sont moins punies par une peine d'incarcération et le temps moyen de la peine est de beaucoup inférieur au vol qualifié. Ce phénomène exerce donc une grande influence sur les poids

calculés et crée un effet de « gonflement » de certains poids. Cela remet en question la fiabilité de l'établissement de la gravité relative des crimes par les décisions judiciaires.

Pour ajouter à ces limites, lors du calcul des poids effectué à l'aide des données d'enquête sur la peine, il n'a pas été possible de déterminer si la peine entière a été consignée ou si seulement le temps additionnel à purger a été consigné. Si c'est la dernière hypothèse qui est valide, cela a certes des répercussions sur le temps moyen de la peine imposée. Nous savons que le temps passé en détention provisoire est un facteur qui est généralement pris en considération par le juge lorsqu'il détermine la peine. Généralement, chaque jour de détention provisoire équivaut à deux jours de peine (Perron, 2005 : 207). Également, le recours à la détention provisoire est généralement utilisé avec les individus plutôt criminalisés. Donc, dans ces cas, même si l'individu criminalisé est susceptible d'obtenir une peine plus sévère à cause de ses antécédents, il voit sa peine écourtée grâce aux jours passés en détention provisoire qui comptent pour le double. Cela peut donc influencer considérablement la valeur des poids de gravité.

À la lumière de ces limites, un indice de gravité qui reflète le plus réellement possible la gravité relative des crimes est difficile à atteindre. Afin d'obtenir des poids de gravité qui reflètent le plus fidèlement possible la gravité réelle des crimes, il faudrait prendre en compte les peines avec ordonnance de sursis, s'assurer si les peines prennent en compte ou non le temps passé en détention provisoire et contrôler le facteur des antécédents judiciaires en considérant la première sentence octroyée à un individu sans antécédents pour chaque type d'infraction. Toutes ces limites nous amènent à croire que le sondage de gravité reste probablement la meilleure méthode afin d'établir la gravité des crimes. Cependant, il faudrait un sondage de gravité encore plus étoffé que celui réalisé par Sellin et Wolfgang (1977), car ce dernier ne permet pas d'établir la gravité de l'ensemble des crimes comptabilisés dans les statistiques officielles.

L'utilisation d'un indice de gravité n'est pas une mesure de la criminalité qui peut s'utiliser seule, car elle est difficilement interprétable. En effet, parler d'un indice d'une telle ou telle valeur ne permet pas réellement de comprendre de quoi on parle, contrairement au taux traditionnel de criminalité pour lequel nous pouvons statuer sur un volume de crimes par habitant. L'indice de gravité ne permet pas non plus une comparaison de territoires à l'échelle internationale, puisque la gravité des crimes est établie par l'examen du système de justice en action au Canada, ce qui ne reflète pas nécessairement les valeurs des autres systèmes de justice. En ce sens, la mesure traditionnelle reste sans doute une mesure plus appropriée, plus utile, et l'analyse particulière de chaque crime ou catégorie homogène de crimes demeure sans doute la méthode la plus simple et la plus efficace de suivre l'évolution de crimes plus graves ou de comparer des territoires entre eux. L'indice de gravité révèle une lecture différente de la criminalité qu'à l'égard de la catégorie des crimes violents, mais la gravité relative des crimes présente plusieurs lacunes comme nous venons de discuter. Cela nous amène à nous questionner sur la pertinence de publier les statistiques nationales de la criminalité avec un indice de gravité, en plus des statistiques traditionnelles avec un taux pour 100 000 habitants.

Tout de même, il pourrait être opportun qu'éventuellement les études scientifiques re-testent un indice de gravité, mais qui tiendraient compte des peines avec ordonnance de sursis lors du calcul des poids de gravité. Également, il faudrait être en mesure d'établir lors du calcul des poids de gravité si la peine imposée comprend ou non le temps passé en détention provisoire. Qui plus est, il faudrait pallier l'effet de « gonflement » des poids, lié aux antécédents judiciaires en ne considérant que la première sentence octroyée à un individu pour une infraction. Finalement, il pourrait être intéressant de créer et de tester un indice de gravité de la criminalité dont la gravité relative des crimes serait établie par la combinaison d'un ou des sondages de gravité en plus de l'examen du système de justice en action. Peut-être obtiendrions-nous des poids de gravité et un indice de gravité reflétant d'une manière plus objective la gravité des crimes ?

## BIBLIOGRAPHIE

- Anderson, P. R., et Newman D. J. (1998). *Introduction to Criminal Justice*, Boston, MA : McGraw-Hill.
- Akman, Dogan D., et André Normandeau (1968). Toward the measurement of criminality in Canada, A replication study. *Acta criminologica*, 1 : 135-260.
- Burton, S. E., Finn, M., Livingston, D., Scully, K., Bales, W.D., Padgett, K. (2004). Applying a Crime seriousness Scale to Measure Changes in the Severity of Offenses by individuals Arrested in Florida, *Justice Research and Policy*, (6), n °1, p. 1-18.
- Block, Richard et Sean Davis (1995). Transit Stations and Street Robbery. Paper presented at the Annual Meeting of the American Society of Criminology, Boston.
- Blumstein, A. (1974). Seriousness weights in an index of crime. *American Sociological Review*, 39, 854– 864.
- Brantingham, P. & Brantingham, P. (1995). La concentration spatiale relative de la criminalité et son analyse : vers un renouvellement de la criminologie environnementale, *Criminologie*, 17 (1) : 81-98.
- Brantingham, P. & Brantingham, P. (1981). Notes on the geometry of crime. In Brantingham, P. & Brantingham, P. (1981). *Environmental criminology*, Thousand Oaks : Sage publications.
- Brzozowski, J.A., A. Taylor-Butts and S. Johnson (2006). “Victimization and offending among the Aboriginal population in Canada.” *Juristat*, 26, 3, Catalogue no. 85-002-XPE. Ottawa: Statistics Canada.
- Clarke, R.V. (1997). Introduction. In R. V. Clarke (Ed.), *Situational crime prevention: Successful case studies* (2nd ed., pp. 1-43). New York: Harrow & Heston.
- Cohen, M. A. (1988). Some new evidence on the seriousness of crime. *Criminology*, 26, 343-353.
- Cohen, Lawrence E., et Marcus Felson (1979). *Social Change and Crime Rates Change : A Routine activity approach*, *American sociological Review*, 44 (4) : 588-608.
- Commission canadienne sur la détermination de la peine (1987). Réformer la sentence : une approche canadienne. Canada

- Cusson, Maurice (1998). *Criminologie actuelle*. Les presses universitaires de France, Paris, 1<sup>ère</sup> édition, Collection sociologies, 254 pp.
- Cusson, Maurice (1990). *Croissance et décroissance du crime*. Paris : Presses universitaires de France.
- Cusson, Maurice (1981). *Délinquant pourquoi ?* Montréal, Hurtubise HMH.
- Epperlein, T., & Nienstedt, B. C. (1989). Reexamining the use of seriousness weights in an index of crime. *Journal of Criminal justice*, 17, 343– 360.
- Eck, J. & Weisburd, D. (1995). Crime places in crime theory. In Eck, J & Weisburd, D. (Eds), *Crime and place, Crime prevention studies*, vol. 4(pp. 1-27). New York : Criminal justice press.
- Easterlin, Richard (1980). *Birth and fortune : The Impact of Numbers on Personal Welfare*. Chicago: University of Chicago Press.
- Farrington, D.P. (1994). Human Development and Criminal Carreers, in Maguire, M. Morgan, R.; Reiner, R. (eds), *The Oxford Handbook of Criminology*. Oxford : clarendon Press, pp. 511-584.
- Felson, M. (2002) *Crime and everyday life*. 3<sup>rd</sup> edition, Thousand Oaks, California, Sage publications.
- Garland, D. (1990). *Punishment and modern society : A study in social theory*, Oxford, Clarendon Press.
- Gottfredson, Michael, et Don M. Gottfredson (1988). *Decision Making in Criminal Justice : Toward the Rational Exercise of Discretion*, 2e éd. New York : Plenum Publishing Co.
- Heller, Nelson B. et J Thomas McEwen, (1975). Applications of Crime Seriousness Information in Police Departments, *Journal of Research in Crime and Delinquency*, 12, p.44-50.
- Jodi-Anne Brzozowski, Andrea Taylor-Butts et Sara Johnson, (2006). La victimisation et la criminalité chez les peuples autochtones du Canada, Centre Canadien de la Statistique Juridique, Statistique Canada - n°85-002-XIF au catalogue, vol. 26, n°3
- Klaus, Patsy et Ms. Kalish (1984). The severity of crime, *Bureau of Justice Statistics Bulletin, U.S. Departement of Justice*, NCJ-92326, January 1984, 5p.

- Komter, M. L. (1997). Remorse, Redress, and Reform : Blame-taking in the courtroom, in TRAVERS m., MANZO J.F. Eds, *Law in action : Ethnomethodological and conversation analytic approaches to law*, Ashgate, Dartmouth Publishing, Co, 239-264
- Kwan, Y., Lai, L. C., Wai, C. I., Kwan, P. (2002). Perceived crime seriousness : Consensus and disparity, *Journal of Criminal Justice*, 30, p. 623-632.
- Kwan, Y. K., Ip, W. C., & Kwan, P. (2000). A crime index with Thurstone's scaling of crime severity. *Journal of Criminal Justice*, 28, 237– 244.
- Murray, Charles (1990). *The british Underclass : 10 yeas later*. The Public Interest. Fall 2001. [http://www.nationalaffairs.com/public\\_interest/issues/fall-2001](http://www.nationalaffairs.com/public_interest/issues/fall-2001)
- Ouimet, Marc. (2005). La criminalité au Québec pendant le vingtième siècle, Québec, Qc : Les Presses de l'Université Laval, 403p.
- Ouimet, Marc. (2003). Les tendances de la criminalité au Québec : 1962 – 2001 in *Traité de criminologie empirique*, chap.1, sous la direction de Marc Leblanc, Marc Ouimet et Denis Szabo, p. 15-37, Montréal, Les presses de l'Université de Montréal, 3e édition, 2003, 779p.
- Ouimet, Marc et Edward Coyle (1991). Fear of Crime and Sentencing Punitiveness : Comparing the General Public and Court Practitioners, *Canadian Journal of Criminology*, 32 (2) : 149-162.
- Perron, Jean-Paul (2005). La détermination de la peine, Titre III, Chap. 1 in *Droit pénal : Infractions, moyens de défense et peine*, Collection de droit 2004-2005, p. 203-259.
- Pottie-Bunge, Valerie, Holly Johnson et Thierno Baldé (2005). L'exploration des tendances de la criminalité au Canada, produit no 85-561 au catalogue de Statistique Canada, Ottawa, Centre canadien de la statistique juridique, « Série de documents de recherche sur la criminalité et la justice », no 005.
- Québec (2009) Affaires municipales, Régions et Occupation du territoire, [http://www.mamrot.gouv.qc.ca/organisation/orga\\_cart\\_regi.asp](http://www.mamrot.gouv.qc.ca/organisation/orga_cart_regi.asp), page consulté le 30 novembre, mise à jour le 10-11-2009.
- Roncek, Dennis W. et Pamela A. Maier (1991). Bars, Blocs and Crime Revisited : Linking the Theory of Routine Activities to the Empiricism of Hot Spots, *Crimology*, 29 (4) : 725-754.

- Sellin, Thornstten, et Marvin E. Wolfgang (1964). *The Measurement of Delinquency*. New York : Wiley.
- Sherman, L., Gartin, P. & Buerger, M. (1989). Hot spots of predatory crime : Routine activities and the criminology of place. *Criminology*, 27 (1), 27-55.
- Stylianou, Stelios (2003). Measuring crime seriousness perceptions : What have we learned and what else do we want to know, *Journal of criminal justice*, (31), 37-56
- Tremblay, P., Bouchard, M. et Chloé Leclerc (2006). La courbe de gravité des crimes, L'année sociologique, Paris, Presses universitaires de France, vol. 56, no 1, p. 201-227.
- Wallace, M., Turner, J., Matarazzo, A. et C. Babyak, (2009). La mesure de la criminalité au Canada : présentation de l'Indice de gravité de la criminalité et des améliorations au Programme de déclaration uniforme de la criminalité, produit no 85-004 au catalogue de Statistique Canada, Ottawa, Centre canadien de la statistique juridique, 46 p.
- Wilkins, L. T. (1980). *World crime : to measure or not measure ?* In G. R. Newman (Ed.) *Crime and deviance : A comparative Perspective* (. 17-41). London : Sage Publication
- Wolfgang, Marvin E., Robert M. Figlio, Paul E. Tracy et Simon I. Singer (1985). *The National Survey of Crime Severity*. U.S. Departement of Justice. Bureau of Justice Statistics.

## Annexe 1 : Crimes violents du Programme DUC 2 et les améliorations apportées

Type de crime	Catégorie de crime	Commentaires
Homicide	Meurtre 1 <sup>er</sup> degré	Meurtre prémédité ou meurtre commis lors d'une agression sexuelle ou d'un vol qualifié
	Meurtre 2 <sup>ème</sup> degré	Meurtre non prémédité
	Homicide involontaire coupable	Meurtre commis dans un accès de colère suivant une provocation soudaine
	Infanticide	Femme qui donne la mort à son enfant nouveau-né
Tentative de meurtre		Acte perpétré qui est clairement de nature à causer la mort de la victime
Voies de faits	Agression sexuelle armée	Inclut les armes à feu, couteaux, chaînes...
	Agression sexuelle grave	Causant blessures (autres qu'ecchymoses)
	Agression sexuelle	
	Voies de faits (niveau 1)	
	Agression armée (niveau 2)	Inclut les armes à feu, couteaux, objets contondant ou chaînes
	Voies de faits graves (niveau 3)	Causant blessures (autres que des ecchymoses)
	Infliction illégale de lésions corporelles	Causer blessures de manière négligente ou administrer un poison
	Décharger une arme à feu	Décharger arme avec intention criminelle
	Voies de faits contre un officier de police	Voies de faits de toutes sortes contre agent. Inclut aussi le fait de résister brutalement à son arrestation.
	Voies de faits contre un agent de la paix ou fonctionnaire	
	Autres voies de faits	
Autres infractions d'ordre sexuelle		Inceste, sodomie, bestialité, grossière indécence (commettre un acte indécent avec une autre personne)
Enlèvement	Enlèvement	Inclut la séquestration
	Enlèvement d'une personne de moins de 14 ans	Le fait, pour une personne autre qu'un parent ou tuteur, d'empêcher à un enfant de voir ses parents.
	Enlèvement d'une personne de moins de 16 ans	Idem.
	Enlèvement en contravention d'une ordonnance de garde	Concerne les parents qui enlèvent leur enfant.
	Enlèvement en l'absence d'une ordonnance de garde	Idem.
Vol qualifié	Avec arme à feu	Inclut l'imitation d'arme à feu.
	Avec autre arme offensive	Inclut couteau, objet contondant, chaîne...
	Autres vols qualifiés	Inclut voies de fait avec l'intention de voler

Tableau adapté de Ouimet (2005 : 28)

## Annexe 2 : Crimes contre la propriété

Type de crime	Catégorie de crime	Commentaires
Introduction par effraction	Dans une résidence	
	Dans un commerce	
	Autres	Inclut hangars, écoles, terrains de jeux..
Vol de véhicule à moteur	Automobiles	Inclut voitures de tourisme, minivans et 4x4.
	Camions	Véhicules commerciaux
	Motocyclettes	
	Autres	Bateaux, quatre-roues, motomarine
Vol	Vol de bicyclettes	Selon plus de \$5000 ou \$5000 et moins
	Vol dans un véhicule à moteur	Idem
	Vol à l'étalage	Idem
	Autres	Idem
Recel / avoir en sa possession		Avoir en sa possession des biens criminellement obtenus, pour les revendre ou non
Fraude	Chèques	
	Cartes de crédit	
	Autres	

Tableau tiré de Ouimet (2005 : 29)

### Annexe 3 : Autres infractions au Code criminel

Type de crime	Catégorie de crime	Commentaires
Prostitution	Maison de débauche	Le fait d'opérer ou de pratiquer dans un tel endroit
	Proxénétisme	Induire ou aider une personne à se prostituer
	Autres	Inclut la sollicitation (se prostituer ou être le client)
Jeux et paris	Maison de paris	
	Maison de jeux	
	Autres	
Armes offensives	Explosifs	
	Armes prohibées	
	Armes à autorisation restreinte	
	Autres	
Incendie criminel		Inclut l'incendie d'un bien en vue de fraude à l'assurance
Infractions aux lois sur le cautionnement		Inclut le fait de contrevenir à des interdictions avant l'audience, omission de comparaître
Monnaie contrefaite		
Troubler la paix		Faire du tapage, gêner des personnes sur la voie publique
Évasion d'une garde légale		Inclut le fait de s'évader de prison ou de disparaître lors d'une absence temporaire
Actions indécentes		Action indécente dans le but d'offenser, nudité publique
Actes contraires aux bonnes mœurs		Possession de matériel pornographique prohibé, représentation théâtrale immorale, corruption d'enfants
Infractions relatives aux agents de la paix		Le fait de nuire à un fonctionnaire ou un agent de la paix
Personne en liberté sans excuse		
Intrusion de nuit		Le fait de flâner la nuit sur un terrain privé ou dans une propriété privée
Méfait		Endommager volontairement le bien d'autrui (vandalisme)
Autres infractions au Code criminel		

Tableau tiré de Ouimet (2005 : 29)

## Annexe 4 : Loi réglementant certaines drogues et autres substances (LRCDas)

Loi	Type de crime	Catégorie de crime	Commentaires		
Loi sur les stupéfiants	Héroïne	Possession			
		Trafic	Inclut possession dans le but de trafic		
		Importation			
	Cocaïne	Possession			
		Trafic	Inclut possession dans le but de trafic		
		Importation			
	Autres drogues	Possession	Codéine, Morphine.		
		Trafic	Inclut possession dans le but de trafic		
		Importation			
	Cannabis	Possession			
		Trafic	Inclut possession dans le but de trafic		
		Importation			
		Culture			
		Loi sur les aliments et drogues	Drogues contrôlées	Trafic ou possession en vue de trafic	Inclut les drogues qui ont un usage médical, mais dont le trafic illicite (ou la possession en vue de trafic) est prohibé. Vise les substances suivantes : amphétamines, barbituriques, stimulants, antidépresseurs et une dizaine d'autres drogues.
				Drogues restreintes	Possession
		Trafic			

Tableau tiré de Ouimet (2005 : 30)

## Annexe 5 : Autres lois fédérales

Loi
Loi sur la faillite
Loi sur la marine marchande
Loi sur les douanes
Loi sur l'accise
Loi l'immigration et la protection des réfugiés
Loi sur les jeunes délinquants
Loi sur les armes à feu
Autres statuts fédéraux

## Annexe 6 : Poids de gravité des crimes contre la personne

CRIMES CONTRE LA PERSONNE	Poids
<b>Infractions entraînant la mort</b>	
Meurtre au premier degré	7 042
Meurtre au deuxième degré	7 042
Homicide involontaire	1 822
Infanticide	23
Négligence criminelle entraînant la mort	688
Autres infractions connexes entraînant la mort	62
Tentative de meurtre	1 411
Complot en vue de commettre un meurtre	611
<b>Agressions sexuelles</b>	
Agression sexuelle grave (niveau 3)	1 047
Agression sexuelle armée ou causant des lésions corporelles (niveau 2)	678
Agression sexuelle de niveau 1	211
Autres infractions d'ordre sexuel	296
Contacts sexuels	211
Incitation à des contacts sexuels	211
Exploitation sexuelle	211
Inceste	678
Corruption des mœurs d'un enfant	295
Leurre d'un enfant au moyen d'un ordinateur	172
Relations sexuelles anales	211
Bestialité — perpétrer ou forcer une personne	211
Voyeurisme	86
<b>Voies de fait</b>	
Voies de fait graves (niveau 3)	405
Voies de fait armées ou causant des lésions corporelles (niveau 2)	77
Voies de fait simples (niveau 1)	23
Infliction illégale de lésions corporelles	143
Décharge d'une arme à feu intentionnellement	988
Usage d'une arme à feu au moment de la perpétration d'un crime	267
Braquer une arme à feu	194
Voies de fait sur un policier	42
Négligence criminelle entraînant des lésions corporelles	399
Trappe susceptible de causer ou causant des lésions corporelles	399
Autres voies de fait	58

Source : Statistique Canada <sup>13</sup>

<sup>13</sup> Les poids nous ont été envoyés suite à une discussion téléphonique auprès de Statistique Canada.

## (Suite) Annexe 6 : Poids de gravité des crimes contre la personne

(SUITE) CRIMES CONTRE LA PERSONNE	Poids
<b>Infraction entraînant une perte de liberté</b>	
Séquestration ou enlèvement	477
Prise d'otage	1 278
Traite des personnes	1 278
Enlèvement d'une personne de moins de 14 ans, personne autre qu'un parent ou tuteur	162
Enlèvement d'une personne de moins de 16 ans	67
Passage d'enfants à l'étranger	67
Enlèvement d'une personne de moins de 14 ans, en violation d'une ordonnance de garde	24
Enlèvement d'une personne de moins de 14 ans, par un parent ou tuteur	125
Vol qualifié	583
Vol qualifié d'une arme à feu	583
Extorsion	229
Intimidation d'une personne associée au système de justice ou d'un journaliste	67
Appels téléphoniques harcelants ou menaçants	67
Harcèlement criminel	45
Appels téléphoniques harcelants ou menaçants	17
Menaces	46
Explosifs causant la mort ou des lésions corporelles	478
Incendie criminel, insouciance à l'égard de la vie	322
Autres infractions avec violence	143

Source : Statistique Canada <sup>14</sup>

---

<sup>14</sup> Les poids nous ont été envoyés suite à une discussion téléphonique auprès de Statistique Canada.

## Annexe 7 : Poids de gravité des crimes contre la propriété

2000 CRIMES CONTRE LA PROPRIÉTÉ	Poids
<b>Incendie</b>	
Incendie criminel	145
<b>Introduction par effraction</b>	
Introduction par effraction	187
Introduction par effraction pour voler une arme à feu	187
<b>Vol + de 5000 \$</b>	
Vol de plus de 5 000 \$	139
Vol de véhicules à moteur de plus de 5 000 \$	84
Vol de plus de 5 000 \$ dans un véhicule à moteur	139
Vol à l'étalage de plus de 5 000 \$	139
<b>Vol - de 5000 \$</b>	
Vol de 5 000 \$ et moins	37
Total des vols de moins de 5 000 \$ (sauf les véhicules à moteur)	84
Vol de 5 000 \$ et moins dans un véhicule à moteur	37
Vol à l'étalage de moins de 5 000 \$	37
Possession de biens volés	77
<b>Fraude</b>	
Fraude	109
<b>Méfait</b>	
Méfait	30
Méfait de plus de 5 000 \$	30
Méfait de 5 000 \$ ou moins	30
Méfait envers des biens religieux en raison de la haine	30

Source : Statistique Canada <sup>15</sup>

---

<sup>15</sup> Les poids nous ont été envoyés suite à une discussion téléphonique auprès de Statistique Canada.

## Annexe 8 : Poids de gravité des autres infractions au Code criminel

<b>3000 AUTRES INFRACTIONS AU CODE CRIMINEL</b>	
<b>Prostitution</b>	
Tenue d'une maison de débauche	10
Fait de vivre des produits de la prostitution d'une personne de moins de 18 ans	396
Proxénétisme	273
Fait d'obtenir une personne de moins de 18 ans ou de communiquer avec celle-ci à des fins sexuelles	209
Autres affaires de prostitution	6
Tenue d'une maison de paris	1
Tenue d'une maison de jeux	1
Autres infractions relatives aux jeux et paris	2
<b>Armes offensives</b>	
Armes offensives — explosifs	127
Armes offensives prohibées	48
Armes offensives à autorisation restreinte	48
Transfert d'armes à feu ou de numéros de série	48
Autres armes offensives	48
Trafic d'armes	265
Possession contraire à une ordonnance d'armes	180
Possession d'armes	88
Importation ou exportation non autorisée d'armes	144
Documentation et administration relatives aux armes à feu	205
Entreposage non sécuritaire d'armes à feu	44
<b>Autres infractions criminelles (Partie A)</b>	
Défaut de se conformer à une ordonnance	24
Contrefaçon	69
Fait de troubler la paix	9
Évasion ou aide à l'évasion d'une garde légale	59
Actions indécentes	24
Pornographie juvénile	160
Corruption des mœurs	359
Entrave à un fonctionnaire public ou un agent de la paix	29
Détenu qui est en liberté illégalement	39
Intrusion de nuit	22
Défaut de comparaître	16
Manquement aux conditions de la probation	33
Menaces — biens ou animaux	29
Fait de préconiser, fomenter un génocide	116
Incitation publique à la haine	29

Source : Statistique Canada <sup>16</sup>

<sup>16</sup> Les poids nous ont été envoyés suite à une discussion téléphonique auprès de Statistique Canada.

## (Suite) Annexe 8 : Poids de gravité des autres infractions au Code criminel

Enregistrement non autorisé d'un film	49
<b>Infractions contre l'ordre public (Partie B)</b>	
Infractions contre l'ordre public (partie II du <i>Code criminel</i> )	50
Biens ou services aux fins du terrorisme	50
Blocage des biens, communication ou vérification	50
Participation à une activité d'un groupe terroriste	50
Facilitation d'une activité terroriste	67
Fait de se livrer ou de charger une personne de se livrer à une activité terroriste	144
Fait d'héberger ou de cacher un terroriste	50
Incitation à craindre des activités terroristes	144
Armes à feu et autres armes (partie III du <i>Code criminel</i> )	44
Autres infractions contre l'application de la loi et l'administration de la justice (partie IV du <i>Code criminel</i> )	48
Infractions d'ordre sexuel, actes contraires aux bonnes mœurs, inconduite (partie V du <i>Code criminel</i> )	246
Atteintes à la vie privée (partie VI du <i>Code criminel</i> )	42
Tenue d'une maison de débauche, jeux et paris	50
Infractions contre la personne et la réputation (partie VIII du <i>Code criminel</i> )	66
Infractions contre les droits de propriété (partie IX du <i>Code criminel</i> )	185
<b>Opérations frauduleuses</b>	
Opérations frauduleuses en matière de contrats et de commerce (partie X du <i>Code criminel</i> )	109
Actes volontaires et prohibés concernant certains biens (partie XI du <i>Code criminel</i> )	16
Infractions relatives à la monnaie (partie XII du <i>Code criminel</i> )	265
Produits de la criminalité (partie XII.2 du <i>Code criminel</i> )	362
Tentatives, complots, complices (partie XIII du <i>Code criminel</i> )	215
Fait de charger une personne de commettre une infraction au profit d'une organisation criminelle	643
Commission d'une infraction au profit d'une organisation criminelle	486
Participation aux activités d'une organisation criminelle	349
Toute autre infraction sans violence prévue au <i>Code criminel</i> (inclut la partie XII.1 du <i>Code criminel</i> )	137

Source : Statistique Canada<sup>17</sup>

---

<sup>17</sup> Les poids nous ont été envoyés suite à une discussion téléphonique auprès de Statistique Canada.

## **Annexe 9 : Poids de gravité des infractions relatives à la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances (LRCDAS)***

<b>LOI RÉGLEMENTANT CERTAINES DROGUES ET AUTRES SUBSTANCES (Lrcdas)</b>	<b>Poids</b>
<b>Possession</b>	
Possession d'héroïne	11
Possession de cocaïne	11
Possession d'autres drogues prévues à la (LRCDAS)	11
Possession de cannabis	7
Possession de méthamphétamines en cristaux (crystal meth)	11
Possession de méthylènedioxyamphétamine (ecstasy)	11
<b>Trafic</b>	
Trafic d'héroïne	136
Trafic de cocaïne	136
Trafic d'autres drogues prévues à la (LRCDAS)	139
Trafic de cannabis	53
Trafic de méthamphétamines en cristaux (crystal meth)	136
Trafic de méthylènedioxyamphétamine (ecstasy)	173
<b>Importation et exportation</b>	
Importation et production d'héroïne	93
Importation et production de cocaïne	93
Importation et production d'autres drogues prévues à la (LRCDAS)	93
Importation et production de cannabis	93
Importation et exportation de méthamphétamines en cristaux (crystal meth)	93
Importation et exportation de méthylènedioxyamphétamine (ecstasy)	173
<b>Production</b>	
Production d'héroïne	129
Production de cocaïne	129
Production d'autres drogues prévues à la (LRCDAS)	129
Production de cannabis	11
Production de méthamphétamines en cristaux (crystal meth)	129
Production de méthylènedioxyamphétamine (ecstasy)	173
Produits de la criminalité (partie XII.2 du <i>Code criminel</i> )	173

Source : Statistique Canada <sup>18</sup>

---

<sup>18</sup> Les poids nous ont été envoyés suite à une discussion téléphonique auprès de Statistique Canada.

## Annexe 10 : Poids de gravité des infractions aux autres lois fédérales

<b>6000 INFRACTIONS AUX AUTRES LOIS FÉDÉRALES</b>	
Loi sur la faillite	3
Loi de l'impôt sur le revenu	3
Loi sur la marine marchande du Canada	7
Loi canadienne sur la santé	83
Loi sur les douanes	14
Loi sur la concurrence	14
Loi sur l'accise	11
Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents	24
Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés	42
Loi sur les armes à feu	30
Loi sur la défense nationale	37
Autres lois fédérales	83

Source : Statistique Canada <sup>19</sup>

---

<sup>19</sup> Les poids nous ont été envoyés suite à une discussion téléphonique auprès de Statistique Canada.

## Annexe 11 : Taux de criminalités traditionnels pour 100 000 habitants et indices de gravité de la criminalité au Québec de 1977 à 2008

Année	Crimes violents		Crimes non violent		Criminalité globale	
	Taux traditionnel	Indice de gravité	Taux traditionnel	Indice de gravité	Taux traditionnel	Indice de gravité
1977	396,8	142,3	4582,7	465,7	4979,5	608,0
1978	394,2	138,8	4540,9	459,0	4935,1	597,8
1979	454,4	157,8	5466,2	536,8	5920,5	694,5
1980	481,8	170,2	6368,2	650,5	6850,0	820,7
1981	507,0	181,5	6695,0	679,0	7202,0	860,5
1982	482,6	173,8	6449,5	655,6	6932,1	829,4
1983	467,3	151,5	6057,6	616,6	6524,9	768,1
1984	488,4	150,7	6171,6	623,2	6660,0	773,9
1985	509,7	151,7	6264,5	631,2	6774,2	782,9
1986	545,8	150,9	6282,4	573,4	6828,2	724,2
1987	595,3	141,5	6344,4	585,2	6939,7	726,7
1988	648,4	146,6	6279,7	581,5	6928,1	728,2
1989	681,3	162,6	6344,3	583,3	7025,6	746,0
1990	721,7	162,7	6924,9	635,3	7646,7	798,0
1991	773,2	176,1	7458,3	693,7	8231,6	869,8
1992	805,9	155,3	7212,9	674,0	8018,7	829,3
1993	757,8	154,8	6556,2	621,8	7314,0	776,6
1994	752,3	144,3	6044,0	570,3	6796,2	714,6
1995	696,0	136,2	6006,0	552,5	6702,1	688,7
1996	688,9	141,4	6216,2	566,2	6905,1	707,6
1997	640,9	122,3	5857,6	545,6	6498,6	667,9
1998	657,4	121,8	5506,8	518,4	6164,1	640,2
1999	679,8	125,0	5098,7	475,7	5778,5	600,7
2000	729,5	121,9	5105,3	467,9	5834,8	589,9
2001	722,6	116,8	4922,1	451,6	5644,7	568,4
2002	731,7	115,0	4727,2	427,3	5458,9	542,3
2003	739,4	114,9	4739,5	422,9	5478,9	537,8
2004	738,7	114,1	4601,6	411,0	5340,3	525,1
2005	754,2	115,2	4510,3	408,3	5264,5	523,5
2006	771,7	116,7	4576,5	414,9	5348,1	531,6
2007	750,2	107,8	4324,0	386,8	5074,3	494,6
2008	768,6	111,5	4294,4	378,7	5063,0	490,1

## Annexe 12 : Taux traditionnels et indices de gravité de la criminalité globale ordonnancés selon le taux pour 1000 habitants

Villes / MRC	Population	Taux / 1000	IGC
MRC Matawini	48393	107,1	1090,2
Montréal	1894169	68,8	681,9
Saint-Jérôme	67467	68,0	663,8
MRC Shawinigan	56289	65,7	563,1
MRC Sept-Rivières	32873	65,3	590,4
MRC d'Argenteuil	30520	64,1	671,5
MRC Vallée-de-l'Or	41417	63,2	568,6
MRC des Laurentides	34639	61,9	712,7
Saint-Eustache	43561	60,1	500,0
MRC Antoine-Labelle	35659	59,5	636,7
Gatineau	251788	58,3	517,9
Longueuil	396676	53,5	492,5
MRC Drummondville	95692	53,5	490,9
MRC Beauharnois-Salaberry	49341	53,4	525,5
Saint-Jean-sur-Richelieu	90040	52,1	474,7
MRC Arthabaska	67991	50,6	487,0
Trois-Rivières	128606	50,3	483,8
Sainte-Thérèse-de-Blainville	79431	49,9	414,3
MRC Memphrémagog	31123	48,9	434,6
Québec	537736	48,4	425,2
MRC Brome-Missisquoi	47041	48,4	476,9
MRC Rouyn-Noranda	40455	47,5	433,5
MRC Outray	41841	47,4	497,0
MRC Montcalm	52917	47,0	479,0
Granby	62010	46,9	421,3
Sherbrooke	151733	45,8	462,7
MRC Bas-Richelieu	50115	44,5	437,9
Laval	384361	44,4	423,1
Saguenay	144598	41,7	383,8
Terrebonne	124037	41,2	385,3
MRC Lac-Saint-Jean	51330	38,3	367,9
Mascouche	36291	38,2	365,3
MRC Rimouski-Neigette	53849	37,4	334,6
Blainville	47955	37,0	296,8
MRC Avignon-Bonaventure	31136	36,2	365,8
MRC Maskinongé	36373	36,0	379,3
Châteauguay	72325	35,7	294,9
MRC des Collines- de- l'Outaouais	44088	34,2	316,2
Repentigny	86428	32,2	280,8
Beloeil	182758	32,2	156,4
MRC Portneuf	47078	32,1	315,8
Lévis	134820	31,2	261,2
Deux-Montagnes	41516	31,0	256,2
Candiac	95631	30,3	304
Mirabel	48142	28,8	315,9
MRC Vaudreuil-Soulanges	129221	28,3	269,9
MRC Jacques-Cartier	31621	24,6	203,2
MRC Bellechasse	33652	24,2	234,7
MRC Maskoutains	81764	15,0	168,0
Joliette	60106	12,9	136,0

### Annexe 13 : Taux traditionnels et indices de gravité des crimes sans violence ordonnancés selon le taux pour 1000 habitants

Villes / MRC	Population	Taux / 1000	IGC
MRC Matawini	48393	94,6	957,0
Saint-Jérôme	67467	58,6	539,7
Montréal	1894169	57,7	469,5
MRC D'Argenteuil	30520	54,9	565,5
MRC Shawinigan	56289	53,6	473,7
MRC des Laurentides	34639	52,8	592,3
Saint-Eustache	43561	52,6	413,6
MRC Vallée-de-l'Or	41417	51,9	436,7
MRC Sept-Rivières	32873	50,8	475,6
MRC Antoine-Labelle	35659	50,7	552,3
Gatineau	251788	48,8	409,2
Longueuil	396676	46,8	371,9
Saint-Jean-sur-Richelieu	90040	45,9	413,0
MRC Drummondville	95692	45,9	425,4
MRC Arthabaska	67991	45,1	415,3
MRC Memphrémagog	31123	44,1	380,7
Trois-Rivières	128606	44,0	399,7
MRC Beauharnois-Salaberry	49341	42,6	399,8
MRC Brome-Missisquoi	47041	42,0	417,7
Québec	537736	41,7	341,5
Sainte-Thérèse-de-Blainville	79431	41,3	331,5
MRC D'Autray	41841	41,0	405,6
Granby	62010	40,9	362,7
Sherbrooke	151733	40,2	377,3
MRC Rouyn-Noranda	40455	39,4	351,5
MRC Bas-Richelieu	50115	39,1	369,5
MRC Montcalm	52917	38,6	402,1
Laval	384361	38,5	326,3
Saguenay	144598	34,8	317,4
MRC Lac-Saint-Jean	51330	34,4	331,9
Terrebonne	124037	34,3	302,8
Mascouche	36291	33,5	298,7
MRC Rimouski-Neigette	53849	32,6	295,2
MRC Maskinongé	36373	30,8	331,3
Blainville	47955	30,2	231,2
MRC des Colline-de- l'Outaouais	44088	29,4	276,3
MRC Avignon / Bonaventure	31136	29,3	292,6
Repentigny	86428	29,2	232,2
Châteauguay	72325	29,2	227,7
Beloeil	182758	28,5	109,7
Lévis	134820	26,7	222,3
Candiac	95631	26,6	234,8
MRC Portneuf	47078	26,2	259,8
Mirabel	48142	25,0	263,1
Deux-Montagnes	41516	25,0	204,5
MRC Vaudreuil-Soulange	129221	24,5	223,4
MRC Jacques-Cartier	31621	22,5	180,9
MRC Bellechasse	33652	21,5	208,4
MRC Maskoutains	81764	12,7	131,9
Joliette	60106	11,5	106,7

## Annexe 14 : Taux traditionnels et indices de gravité des crimes violents ordonnancés selon le taux pour 1000 habitants

Villes / MRC	Population	Taux / 1000	IGC
MRC Sept-Rivières	32873	14,5	114,8
MRC Matawini	48393	12,5	133,2
MRC Shawinigan	56289	12,1	89,5
MRC Vallée-de-l'Or	41417	11,3	131,9
Montréal	1894169	11,1	212,4
MRC Beauharnois-Salaberry	49341	10,8	125,7
Gatineau	251788	9,5	108,7
Saint-Eustache	43561	9,4	124,1
MRC d'Argenteuil	30520	9,2	106,0
MRC des Laurentides	34639	9,2	120,4
MRC Antoine-Labelle	35659	8,8	84,4
Sainte-Thérèse-de-Blainville	79431	8,6	82,8
MRC Montcalm	52917	8,5	76,8
MRC Rouyn-Noranda	40455	8,1	82,1
MRC Drummondville	95692	7,6	65,5
Saint-Jérôme	67467	7,6	86,3
MRC Avignon-Bonaventure	31136	6,9	73,2
Terrebonne	124037	6,9	82,5
Saguenay	144598	6,9	66,4
Blainville	47955	6,8	65,6
Québec	537736	6,7	83,7
Longueuil	396676	6,7	120,6
Châteauguay	72325	6,5	67,3
MRC d'Autray	41841	6,4	91,4
Trois-Rivières	129221	6,4	84,1
MRC Brome-Missisquoi	47041	6,3	59,2
Sherbrooke	151733	6,2	61,7
Deux-Montagnes	41516	6,0	51,6
Granby	62010	6,0	58,7
MRC Portneuf	47078	5,9	56,0
Laval	384361	5,9	96,4
Saint-Jean-sur-Richelieu	90040	5,6	85,4
MRC Arthabaska	67991	5,5	71,7
MRC Bas-Richelieu	50115	5,4	68,3
MRC Maskinongé	36373	5,2	48,0
MRC des Collines-de- l'Outaouais	44088	4,8	39,9
MRC Memphrémagog	31123	4,8	53,9
MRC Rimouski-Neigette	53849	4,8	39,4
Mascouche	36291	4,7	66,6
Lévis	134820	4,5	38,9
MRC Lac-Saint-Jean	51330	3,9	36,0
Candiac	95631	3,7	69,3
Mirabel	48142	3,7	52,8
MRC Vaudreuil-Soulanges	128606	3,7	46,5
Beloil	182758	3,6	46,7
Repentigny	86428	3,0	48,5
MRC Bellechasse	33652	2,7	26,2
MRC Maskoutains	81764	2,3	36,2
MRC Jacques-Cartier	31621	2,1	22,3
Joliette	60106	1,4	29,3

## Annexe 15 : Association des poids des vignettes criminelles de Wolfgang et al., (1985) aux poids de Wallace et al.,(2009)

Infractions Programme de déclaration	Poids	Score	
uniforme de la criminalité	IGC	gravité	Vignettes criminelles
<b>CRIMES CONTRE LA PERSONNE (VIOLENTS)</b>			
<b>Infractions entraînant la mort</b>			
	1		
Homicide involontaire	822	<b>41,1</b>	
		52,8	A man forcibly rapes a woman. As a result of physical injuries, she dies.
		47,8	A parent beats his young child with his fists. As a result, the child dies.
		43,2	A person robs a victim at gunpoint. The victim struggles and is shot to death.
		39,2	A man stabs his wife. As a result she dies.
		35,6	A person intentionally injures a victim. As a result, the victim dies.
		27,9	A woman stabs her husband. As a result, he dies.
Négligence criminelle entraînant la mort	688	<b>25,6</b>	
		39,1	A factory knowingly gets rid of its waste in a way that pollutes the water supply of a city. As a result, 20 people die
		19,9	A factory knowingly gets rid of its waste in a way that pollutes the water supply of a city. As a result, 1 person die.
		17,8	Knowing that a shipment of cooking oil is bad, a store owner decides to sell it anyway. Only one bottle is sold and the purchaser dies.
Tentative de meurtre	1 411	24,8	A person intentionally shoots a victim with a gun. The victim requires hospitalization.
<b>Agressions sexuelles</b>			
Agression sexuelle armée / causant des lésions corporelles (niveau 2)	678	30,0	A man forcibly rapes a woman. Her physical injuries require hospitalization.
Agression sexuelle simple	211	<b>15,9</b>	
		25,8	A man forcibly rapes a woman. No other physical injury occurs.
		16,9	A man drags a woman into an alley, tears her clothes, but flees before she is physically harmed or sexually attacked.
		5,1	A man runs his hands over the body of a female victim, then runs away.
Incitation à des contacts sexuels	211	25,2	A man tries to entice a minor into his car for immoral purposes.

**(Suite) Annexe 15 : Association des poids des vignettes criminelles de Wolfgang et al., (1985) aux poids de Wallace et al.,(2009)**

Infractions Programme de déclaration uniforme de la criminalité	Poids IGC	Score gravité	Vignettes criminelles
<b>CRIMES CONTRE LA PERSONNE (VIOLENTS)</b>			
<b>Voies de fait</b>			
Voies de fait armées ou causant des lésions corporelles	77	<b>12,6</b>	
		22,9	A parent beats his young child with his fists. The child requires hospitalization.
		20,1	A man forcibly rapes a woman. Her physical injuries require treatment by a doctor but not hospitalization.
		18,3	A man beats his wife with his fists. She requires hospitalization.
		18,0	A person stabs a victim with a knife. The victim requires hospitalization.
		17,1	A person stabs a victim with a knife. The victim requires treatment by a doctor but not hospitalization.
		11,9	A person intentionally injures a victim. The victim is treated by a doctor and hospitalized.
		11,8	A man beats a stranger with his fists. He requires hospitalization.
		10,4	A person intentionally hits a victim with a lead pipe. The victim requires hospitalization.
		8,9	A person intentionally hits a victim with a lead pipe. The victim requires treatment by a doctor but not hospitalization.
		8,5	A person intentionally injures a victim. The victim is treated by a doctor but is not hospitalized.
		7,9	A person intentionally hits a victim with a lead pipe. No medical treatment is required.
		7,3	A person beats victim with his fists. The victim is hurt but does not require medical treatment.
		6,9	A person beats a victim with his fists. The victim requires hospitalization.
		6,2	A person beats a victim with his fists. The victim requires treatment by a doctor but not hospitalization.
Voies de fait simples	23	<b>6,6</b>	
		11,8	A person stabs a victim with a knife. No medical treatment is required.
		6,8	Because of a victim's race, a person injures a victim to prevent him from enrolling in a public school. No medical treatment is required.
		4,4	A person robs a victim. The victim is injured but not hospitalized.
		3,2	A person intentionally shoves or pushes a victim. No medical treatment is required.

**(Suite) Annexe 15 : Association des poids des vignettes criminelles de Wolfgang et al., (1985) aux poids de Wallace et al.,(2009)**

<b>Infractions Programme de déclaration uniforme de la criminalité</b>	<b>Poids IGC</b>	<b>Score gravité</b>	<b>Vignettes criminelles</b>
<b>CRIMES CONTRE LA PERSONNE (VIOLENTS)</b>			
Décharge d'une arme à feu intentionnellement	988	<b>18,4</b> 19,0 17,8	A person intentionally shoots a victim with a gun. The victim requires treatment by a doctor but not hospitalization. A person intentionally shoots a victim with a gun. The victim
Négligence criminelle entraînant des lésions corporelles	399	19,7	A factory knowingly gets rid of its waste in a way the pollutes the water supply of a city. As a result 20 people become ill but none require medical treatment.
<b>Infraction entraînant une perte de liberté</b>			
Séquestration ou enlèvement	477	<b>24,0</b> 26,3 24,5 21,2	An armed person skyjacks an airplane and demands to be flown to another country. A person kidnaps a victim. A ransom of \$1000 is paid and the victim is returned unharmed. A person kidnaps a victim.
Prise d'otage	<sup>1</sup> 278	32,7	An armed person skyjacks an airplane and holds the crew and passengers hostage until a ransom is paid.
Vol qualifié	583	<b>11,8</b> 21,0 17,9 17,7 16,8 16,6 16,5 15,7 15,6 14,6	A person robs a victim of \$1000 at gunpoint. The is wounded and requires hospitalization. A person robs a victim of \$10 at gunpoint. The is wounded and requires hospitalization. A person armed with a gun, robs a bank of \$100 000 during business hours. No one is physically hurt. A person, using force, robs a victim of \$1000. The victim is hurt and requires hospitalization. A person, using force, robs a victim of \$1000. The victim is hurt and requires treatment by a doctor but not hospitalization.. A person robs a victim of \$1000 at gunpoint. The victim is wounded and requires treatment by a doctor but not hospitalization. A person robs a victim of \$10 at gunpoint. The victim is wounded and requires treatment by a doctor but not hospitalization. A person armed with a lead pipe, robs a victim of \$1000. The victim is injured and requires hospitalization. A person, using force, robs a victim of \$10. The victim is hurt and requires hospitalization.

**(Suite) Annexe 15 : Association des poids des vignettes criminelles de Wolfgang et al., (1985) aux poids de Wallace et al.,(2009)**

Infractions Programme de déclaration uniforme de la criminalité	Poids IGC	Score gravité	Vignettes criminelles
<b>CRIMES CONTRE LA PERSONNE (VIOLENTS)</b>			
(suite) Vol qualifié		13,7	A person, armed with a lead pipe, robs of \$1000. The victim is injured and requires treatment by a doctor but not hospitalization.
		13,3	A person, armed with a lead pipe, robs of \$10. The victim is injured and requires hospitalization.
		10,0	A person threatens to harms a victim unless the victim gives him money. The victim gives him \$1000 and his not harmed.
		9,7	A person robs a victim of \$1000 at gunpoint. No physical harm occurs.
		9,4	A person robs a victim of 10 \$ at gunpoint. No physical harm occurs.
		9,0	A person, armed with a lead pipe, robs a victim of \$1000. No physical harm occurs.
		8,0	A person, using force, robs a victim of \$1000. No physical harm occurs.
		7,5	A person, armed with a lead pipe, robs a victim of \$10. No physical harm occurs.
		7,3	A person threatens a victim with a weapon unless the victim gives him money. The victim gives him \$10and is not harmed.
		7,1	A person, armed with a lead pipe, robs a victim of \$10. The victim is injured and requires treatment by a doctor but not hospitalization.
		6,7	A person using force, robs a victim of \$10. The victim is hurt and requires treatment by a doctor but not hospitalization.
		6,6	A person does not have a weapon. He threatens to harm a victim unless the victim gives him money. The victim gives him \$10 and his not harm.
		5,4	A person threatens to harm a victim unless the victime gives him money. The victim gives him \$10and is not harmed.
		5,1	A person, using force, robs a victim of \$10. No physical harm occurs.
Menaces	46	<b>6,3</b>	
		9,3	A person threatens to seriously injure a victim.
		3,2	An employer illegally threatens to fire employees if they join a labor union.
Explosifs causant la mort ou des lésions corporelles	478	<b>40,8</b>	
		72,1	A person plants a bomb in a public building. The bomb explodes and 20 peoples are killed.
		43,9	A person plants a bomb in a public building. The bomb explodes and 1 person is killed.
		33,0	A person plants a bomb in a public building. The bomb explodes and one person is injured but no medical treatment is required
		30,5	A person plants a bomb in a public building. The bomb explodes and 20 peoples are injured but no medical treatment is required.
		24,5	A person plants a bomb in a public building. The bomb explodes but no one is injured.

**(Suite) Annexe 15 : Association des poids des vignettes criminelles de Wolfgang et al., (1985) aux poids de Wallace et al.,(2009)**

<b>Infractions Programme de déclaration uniforme de la criminalité</b>	<b>Poids IGC</b>	<b>Score gravité</b>	<b>Vignettes criminelles</b>
<b>CRIMES CONTRE LA PERSONNE (VIOLENTS)</b>			
Appels téléphoniques harcelants ou menaçants	17	<b>1,9</b>	A person makes obscene phone call.
Incendie criminel, insouciance à l'égard de la vie	322	<b>20,1</b>	
		25,2	A person intentionally sets fire to a building causing \$100 000 worth damage.
		22,3	A person intentionally sets fire to a building causing \$500 000 worth damage.
		25,2	A person intentionally sets fire to a building causing \$100 000 worth damage.
		12,7	A person intentionally sets fire to a building causing 10 000\$ worth of damage.
		22,3	A person intentionally sets fire to a building causing \$500 000 worth damage.
		12,7	A person intentionally sets fire to a building causing 10 000\$ worth of damage.
<b>CRIMES CONTRE LES BIENS (SANS VIOLENCE)</b>			
Introduction par effraction	187	<b>6,8</b>	
		15,5	A person breaks into a bank at night and steals \$100 000.
		9,7	A person breaks into a department store, forces open a safe, and steals \$1000
		9,7	A person breaks into a school and steal equipment worth \$1000.
		9,7	A person breaks into a display case in a store and steals \$1000 worth of merchandise.
		9,6	A person breaks into a home and steals \$1000.
		7,3	A person breaks into a department store and steals merchandise worth \$1000.
		6,9	A person breaks into a public recreation center, forces open a cash box, and steals \$1000.
		4,3	A person breaks into a public recreation center, forces open a cash box, and steals \$10.
		3,3	A person breaks into a department store, forces open a cash register, and steals \$10.
		3,2	A person breaks into a building and steals property worth \$10.
		3,1	A person breaks into a home and steals \$100.
		3,1	A person breaks into a school and steals \$10 worth of supplies.
		2,8	a person breaks into a department store and steals merchandise worth \$10.

**(Suite) Annexe 15 : Association des poids des vignettes criminelles de Wolfgang et al., (1985) aux poids de Wallace et al.,(2009)**

Infractions Programme de déclaration uniforme de la criminalité	Poids IGC	Score gravité	Vignettes criminelles
<b>CRIMES CONTRE LES BIENS (SANS VIOLENCE)</b>			
Vol de plus de 5 000 \$	139	<b>8,6</b>	
		10,9	A person steals property worth 10 000\$ from outside a building.
		9,7	A person walk into a public museum and steals a painting worth \$1000.
		7,9	A person trespasses in a railroad and steals tools worth \$1000.
		7,6	A person steals \$1000 worth of merchandise from the counter of a department store.
		6,9	A person steals property worth \$1000 from outside a building.
Vol de véhicules à moteur de plus de 5 000 \$	84	<b>7,5</b>	
		10,8	A person steals a locked car and sells it.
		8,0	A person steals an unlocked car and sells it.
		4,4	A person steals an unlocked car and later abandons it undamaged.
Vol de plus de 5 000 \$ dans un véhicule à moteur	139	6,6	A person steals \$1000 worth of merchandise from unlocked car.
Vol de 5 000 \$ et moins	37	<b>2,8</b>	
		4,9	A person snatches a handbag containing \$10 from a victim on the street.
		4,4	A person picks a victim's pocket of \$ 100.
		3,6	A person steals property worth \$100 from outside a building.
		3,3	A person picks a victim's pocket of \$ 10.
		3,1	A person forces open a cash register in a department store and steals \$10.
		2,9	A person steals property worth \$50 from outside a building.
		2,2	A person trespasses in a city-owned storage lot and steals equipment worth \$10.
		2,2	A person steals \$10 worth of merchandise from the counter of a department store.
		1,7	A person steals property worth \$10 from outside a building.
		1,6	A person breaks into a parking meter and steals \$10 worth of nickels.
		1,4	A person trespasses in a railroad yard and steals a lantern worth \$10.

**(Suite) Annexe 15 : Association des poids des vignettes criminelles de Wolfgang et al., (1985) aux poids de Wallace et al.,(2009)**

Infractions Programme de déclaration uniforme de la criminalité	Poids IGC	Score gravité	Vignettes criminelles
<b>CRIMES CONTRE LES BIENS (SANS VIOLENCE)</b>			
Possession de biens volés	77	7,7	
		10,3	A person operates a store where he knowingly sells stolen property.
		5,0	A person knowingly buys stolen property from the person who stole it.
<b>Fraude</b>			
Fraude	109	<b>8,0</b>	
		14,1	A doctor cheats on claims he makes to a Federal health insurance plan for patient services.
		13,5	A doctor cheats on claims he makes to a Federal health insurance plan for patient services. He gains \$10 000.
		9,4	A public official takes \$1000 of public money for his own use.
		8,3	A person illegally gets monthly welfare checks of 200\$.
		7,4	A person illegally gets monthly welfare checks.
		7,2	A person signs someone else's name to a check and cashes it.
		6,2	An employee embezzles \$1000 from his employer.
		6,1	A person cheats on his Federal income to return and avoids paying 10 000\$ in taxes.
		4,5	A person cheats on his Federal income tax return.
		3,6	A person knowingly passes a bad check.
<b>AUTRES INFRACTIONS AU CODE CRIMINEL</b>			
<b>Prostitution</b>			
Proxénétisme	273	6,1	A person runs a prostitution racket.
Autres affaires de prostitution	6	<b>3,4</b>	
		6,4	A person gets customers for a prostitute.
		2,1	A woman engages in prostitution.
		1,6	A person is a customer in a house of prostitution.
Tenue d'une maison de paris	1	3,5	A person runs a place where he permits gambling to occur illegally.
Autres infractions relatives aux jeux et paris	2	<b>1,7</b>	A person is a customer in a place where he knows gambling occurs illegally.
		1,1	A person takes bets on the numbers.
		0,5	A person takes part in a dice game in an alley.

**(Suite) Annexe 15 : Association des poids des vignettes criminelles de Wolfgang et al., (1985) aux poids de Wallace et al.,(2009)**

Infractions Programme de déclaration uniforme de la criminalité	Poids IGC	Score gravité	Vignettes criminelles
<b>Autres infractions criminelles (Partie A)</b>			
Fait de charger une personne de commettre une infraction au profit d'une organisation criminelle	643	17,4	
		21,2	A person pays another person to commit a serious crime.
		17,7	An employer orders one of his employees to commit a serious crime.
		13,4	An employer orders his employees to make false entries on documents that the court has requested for a criminal trial.
<b>LOI DROGUES ET AUTRES SUBSTANCES (Lrcdas)</b>			
<b>Possession</b>			
Possession d'héroïne	11	6,0	
		6,5	A person uses heroin.
		5,4	A person has some heroin for his own use.
Possession d'autres drogues	11	1,5	
		1,5	A person is a customer in a place where he knows liquor is sold without a license.
		1,5	A person takes barbiturates, such as sleeping pills, without a legal prescription.
		1,4	A person has some barbiturates, such as sleeping pills, for his own use without a legal prescription.
Possession de cannabis	7	1,4	
		1,4	A person smokes marijuana.
		1,3	A person has some marijuana for his own use.
<b>Traffic</b>			
Traffic d'héroïne	136	20,1	
		20,6	A person sells heroin to others for resale.
		19,5	A person smuggles heroin into the country.
Traffic de cocaïne	136	33,8	A person runs a narcotics ring.

**(Suite) Annexe 15 : Association des poids des vignettes criminelles de Wolfgang et al., (1985) aux poids de Wallace et al.,(2009)**

Infractions Programme de déclaration uniforme de la criminalité	Poids IGC	Score gravité	Vignettes criminelles
<b>(6000) INFRACTIONS AUX AUTRES LOIS FÉDÉRALES</b>			
<b>LOI DROGUES ET AUTRES SUBSTANCES (Lrcdas)</b>			
Trafic d'autres drogues	139	10,3	A person illegally sells barbiturates, such as prescription sleeping pills, to others for resale.
Trafic de cannabis	53	9,5	
		10,5	A person smuggles marijuana into the country for resale.
		8,5	A person sells marijuana to others for resale.
Loi sur la concurrence	14	9,2	Several large companies illegally fix the retail prices of products.
Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents	24	9,6	
		19,5	A high school boy beats a middle-age woman with his fists. She requires hospitalization.
		17,5	A high school boy beats an elderly woman with his fists. She requires hospitalization.
		15,9	A teenage boy beats his mother with his fists. The mother requires hospitalization.
		7,9	A teenage boy beats his father with his fists. The father requires hospitalization.
		11,7	Ten high school boys beat a male classmate with their fists. He requires hospitalization.
		11,3	Three high school boys beat a male classmate with their fists. He requires hospitalization.
		0,9	A person under 16 years old is reported to police by his parents as an offender because they are unable to control him.
		0,8	A person under 16 years old runs away from home.
		0,7	A person under 16 years old breaks a curfew law by being out on the street after the hour permitted by law.
<b>(9000) INFRACTIONS RELIÉES À LA CIRCULATION</b>			
Conduite dangereuse, entraînant la mort	248	19,5	A person kills a victim by recklessly driving an automobile.

## Annexe 16: Vignettes criminelles de Wolfgang et al., (1985) aux poids de Wallace et al.,(2009) exclues des analyses

Score gravité	Vignettes criminelles de Wolfgang et al., (1985)
13	A factory knowingly gets rid of its waste in a way that pollutes the water supply of a city.
8,2	Knowing that a shipment of cooking oil is bad, a store owner decides to sell it anyway. Only one bottle is sold and the purchaser is treated by a doctor but not hospitalized.
7,7	Knowing that a shipment of cooking oil is bad, a store owner decides to sell it anyway.
6,9	A factory knowingly gets rid of its waste in a way that pollutes the water supply of a city. As a result, one person becomes ill but does not require medical treatment.
7,7	A person conceals the identity of someone that he knows has committed a serious crime.
12	A person gives the floor plans of a bank to a bank robber.
7,2	A person willingly hides out a bank robber.
8,6	A person performs an illegal abortion.
5,3	A person loans money at an illegally high interest rate.
5,5	A person runs place a place where liquor is sold without a license.
3,7	A labor union official illegally threatens to organize a strike if an employer hires nonunion workers.
3,3	A person attempts to rob a victim but runs away when a police car approaches.